



République de Tunisie

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

***PROJET POUR L'INCLUSION ECONOMIQUE DES JEUNES « MOUBADIROUN »
(P158138)***

**CADRE
DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(CGES)**

Mai 2017

Table des matières

Liste des principaux acronymes et abréviations.....	v
RESUME	vi
I. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET	1
I.1 Concept, Objectif de Développement, bénéficiaires du Projet.....	1
I.2 Composantes et sous-composantes du projet.....	1
I.3 Le cadre biophysique et socio-economique général.....	2
I.4 Arrangements institutionnels de mise en œuvre du projet.....	2
II. PRESENTATION DU CGES : OBJECTIFS ET METHODOLOGIE	3
II.1 Objectifs du CGES	3
II.2 Présentation du CGES.....	4
III. CADRE POLITIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	5
III.1 Politiques environnementales nationales.....	5
III.2 Autres cadres politiques majeurs.....	6
III.3 Institutions particulièrement concernées par l'approche du Projet proposé.....	7
III.4 Principales contraintes politiques en matière de gestion environnementale	9
IV. CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	9
IV.1 Le cadre juridique tunisien de la gestion environnementale	9
IV.2 Le cadre juridique tunisien de la gestion sociale	12
IV.3 Un cadre législatif en évolution	13
IV.4 Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale	14
IV.5 Comparaisons entre procédures tunisiennes et politiques de la Banque mondiale	15
IV.6 Au sujet du travail des enfants.....	16
IV.7 Au sujet de la traite des personnes.....	16
V. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	16
V.1 Cartographie des principales institutions nationales et régionales.....	16
V.2 Principales parties prenantes impliquées dans la GES.....	17
V.3 Améliorations générales attendues	18
V.3 Renforcement des capacités des parties prenantes	18
VI. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	19
VI.1 Les acteurs.....	19
VI.2 Mobilisation sociale	20
VII. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET.....	20
VII.1 Impacts environnementaux et sociaux potentiels généraux du projet	20

VII.2 Risques ou impacts négatifs liés à la phase préparatoire	21
VII.3 Risques ou impacts négatifs liés à la phase des travaux.....	22
VII.4 Risques ou impacts négatifs liés à la phase exploitation / fonctionnement.....	24
VIII. MECANISMES ET PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	25
VIII.1 Triage des sous-projets	25
VIII.2 Outils de gestion environnementale et sociale.....	25
IX. LE PLAN DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	29
IX.1 Introduction.....	29
IX.2 Mesures d'atténuation pour les sous-projets comportant des travaux physiques	30
IX.3 Mesures d'atténuation pour sous-projets avec activités de construction de bâtiments	30
IX.4 Mesures d'atténuation pour sous-projets infrastructures, hygiène & assainissement.....	31
X. SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.....	32
X.1 Introduction.....	32
X.2 Arrangements institutionnels pour le suivi et évaluation	32
X.3 Activités de surveillance environnementale	33
X.4 Activités de suivi environnemental	33
X.5 Indicateurs de suivi.....	34
XI. PLAN D'ACTION DU CGES	35
XI.1 Au niveau du projet	35
XI.2 Au niveau des sous-projets d'investissement	37
XII. COUTS ESTIMATIFS.....	38
XII.1 Coûts estimatifs des mesures environnementales et sociales.....	38
XII.2 Coûts des mesures techniques.....	38
XII.3 Coûts des mesures de formation et de sensibilisation	38
ANNEXES.....	39
Annexe 1 : Lois et dispositifs juridiques en matière d'environnement en Tunisie	40
Annexe 2: Cadre juridique régissant l'acquisition foncière en Tunisie	45
Annexe 3 : ANPE	49
Annexe 4 : Décret n° 2005 - 1991.....	51
Annexe 5 : Liste des parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale	53
Annexe 6 : Fiche de Projet (FP)	57
Annexe 7 : Fiche de diagnostic simplifié (FIDS) des impacts environnementaux et sociaux.....	58
Annexe 8 : Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)	61
Annexe 9 : Canevas général d'un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)	62
Annexe 10. Procédures à suivre en cas de découverte de biens culturels	63
Annexe 11. Termes de référence de l'Expert en gestion environnementale et sociale de l'UGOP..	64

Annexe 12. Liste des personnes rencontrées pendant la mission	67
Annexe 13. Consultation publique	68

Liste des Tableaux, Diagrammes et Encadrés

Tableau 1 : Etapes du processus de triage des sous-projets et responsabilités	28
Tableau 2 : Indicateurs de suivi du projet par rapport à la gestion environnementale.....	34
Tableau 3 : Synthèse des éléments du PLAN d'ACTION du CGES	36
Diagramme 1 : Catégories de projets soumis à l'avis de l'ANPE	11
Diagramme 2: Principales composantes de la mobilisation des parties prenantes.....	19
Diagramme 3 : Schéma du processus de triage des sous-projets et des outils de sauvegarde.....	27
Encadré 1 : Harmonisation des procédures ANPE et Banque mondiale.....	26
Encadré 2 : Canevas indicatif d'un PGES	28

Liste des principaux acronymes et abréviations

ANGED	Agence nationale de Gestion des Déchets
ANETI	Agence nationale de l'Emploi et du Travail indépendant
ANPE	Agence Nationale de Protection de l'Environnement
APAL	Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral
APIA	Agence de Promotion des Investissements agricoles
API	Agence de Promotion de l'Industrie
BIRD	Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement
BM	Banque mondiale
CEPEX	Centre de Promotion des Exportations
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPF	Cadre de Partenariat du Pays (<i>Country Partnership Framework</i>)
CPP	Comité de Pilotage du Projet
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRC	Commission de Reconnaissance et de Conciliation
DGARP	Direction générale de l'Assistance et de la Réinsertion professionnelle
DGF	Direction Générale des Forêts
DGFIOP	Direction Générale du Financement, des Investissements et des Organismes professionnels
DGPPME	Direction générale de Promotion des Petites et Moyens Entreprises
DGPS	Direction générale de la Protection
DOMI	Direction Organisation Méthodes informatiques
DT	Dinar tunisien
EIE	Etude d'Impact environnemental
FIDS	Fiche de Diagnostic Simplifié
FIES	Fiche d'Information Environnementale et Sociale
GDA	Groupement de Développement agricole
GES	Gestion environnementale et sociale
MALE	Ministère des Affaires locales et de l'Environnement
MAS	Ministère des Affaires sociales
MDICI	Ministère du Développement international et de la Coopération internationale
MENA	Moyen-Orient et Afrique du Nord
MFPE	Ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi
MIC	Ministère de l'Industrie et du Commerce
MPME	Micro, petite et moyenne Entreprise
ODCO	Office de Développement du Centre-Ouest
ODNO	Office de Développement du Nord-Ouest
OSC	Organisation de la Société civile
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
S&E	Suivi et Evaluation
TIC	Technologie de l'Information et de la Communication
UGOP	Unité de Gestion par Objectifs du Projet

RESUME

DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

Objectif, zone géographique d'intervention et bénéficiaires

L'objectif du Projet est d'améliorer les opportunités économiques dans les gouvernorats sélectionnés à travers une offre de services adaptés aux groupes de jeunes vulnérables ainsi que des services dédiés aux entrepreneurs et entreprises.

Le Projet dispose d'un prêt de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) de 60 millions US\$.

La zone d'intervention du Projet est constituée par les gouvernorats ciblés suivants : Jendouba, Kasserine, Kairouan, Siliana, Sfax, Manouba, et Kébili. Une approche graduelle a été adoptée : mise en œuvre dans cinq des gouvernorats (Jendouba, Kasserine, Kairouan, Sfax et Manouba) dans la première moitié du projet, et inclusion de Siliana et Kébili dans la seconde phase. En ce qui concerne les investissements liés au développement des chaînes de valeur, une flexibilité géographique sera permise afin de permettre au projet d'appuyer des investissements aux entreprises situées au-delà des gouvernorats cités ci-dessus - tout en respectant l'enveloppe qui sera accordé à cette sous composante

Les bénéficiaires du Projet sont les jeunes de 18-35 ans d'âge en situation de chômage ou d'inactivité résidant dans l'un des sept gouvernorats ciblés avec un mécanisme de priorisation (système de notation ou *scoring*) pour ceux qui sont vulnérables ; les micro-petites et moyennes entreprises (MPME) existantes dans les mêmes gouvernorats.

Composantes

Composante 1 : Identification et connexion au travail salarié et indépendant

- 1.1: Admission au programme et mise en place d'une typologie des groupes cibles
- 1.2: Connexion des groupes cibles à des emplois salariés ou à l'auto-emploi

Composante 2 : Soutien à la création d'emplois

- 2.1: Appui au développement des chaînes de valeur
- 2.2: Appui à la création de microentreprises pour les jeunes cibles

Composante 3 : Appui à une mise en œuvre efficace et axée sur les résultats et la redevabilité

- 3.1: Le développement d'un système d'information intégré et autres solutions de Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) pour le partage des données et la redevabilité (y compris un modèle informatisé de Gestion des Plaintes)
- 3.2 La création de renforcement des capacités et de communication avec les parties prenantes
- 3.3: Orientation vers les résultats et redevabilité des prestations de services
- 3.4: Soutien à la mise en place de l'Unité de gestion du Projet.

Arrangements institutionnels

La mise en œuvre du Projet prévoit la mise en place des institutions suivantes :

- **Le Comité stratégique national**, présidé par le Ministre du Ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi (MFPE), est composé des Ministres des ministères concernés et Gouverneurs ou leurs représentants. Les rôles et les responsabilités du Comité stratégique sont, entre autres, les suivants : la validation des grandes orientations du projet et de leur cohérence, la synergie avec les priorités du Gouvernement et des gouvernorats concerné; et la validation du Manuel des procédures

et des rapports annuels de mise en œuvre des activités.

- **Le Comité technique national** a le mandat d'assurer le bon déroulement des activités du Projet ; assurer la mobilisation au niveau national et local; et aider la résolution des obstacles rencontrés.
- **Unité de Gestion par Objectifs du Projet (UGOP)**, qui est hébergée au sein du MFPE, agence d'exécution du Projet, a la responsabilité de la mise en œuvre du projet au quotidien, y compris la responsabilité fiduciaire. L'UGOP est composée de : un responsable de gestion financière ; un comptable ; et un responsable de passation des marchés, assistés par un responsable technique national de la C1; un responsable technique national de la C2 ; un responsable en communication; un responsable de système intégrée de gestion de l'information ; un responsable en Suivi et Evaluation (S&E), y compris suivi gestion des plaintes ; et un responsable de sauvegardes environnementales et sociales.
 - *Au niveau national*, l'UGOP est en charge, entre autres, de : la passation de marchés, le suivi financier; la préparation des Termes de Référence et des cahiers des charges pour chaque composante; le suivi quotidien du bon déroulement des activités des sous-projets ; la coordination des choix des chaînes de valeur en lien avec le Centre de Promotion des Exportations (CEPEX) et les suivi ; coordination des composantes pour assurer un service de qualité.
 - *Au niveau régional* : une équipe régionale dans chaque gouvernorat ciblé (avec une personne en charge de la coordination et un(e) autre responsable) veille à la mise en œuvre et l'exécution des différentes activités du projet à l'échelle régionale et a le rôle de faciliter le travail de l'ensemble des partenaires et du suivi du projet. Le responsable régional de la Composante 1, a le rôle d'assurer le suivi et la coordination des actions de sensibilisation; communication; suivi de la qualité des prestations ; etc. Le responsable régional de la Composante 2 a le rôle d'assister le comité régional dans le choix des chaînes de valeur, le suivi des travaux et bonne cohérence entre les coordinations des prestations d'accompagnement entrepreneuriat et d'octroi de financement.

DEMARCHE ET OBJECTIFS DU CGES

Le *Cadre de Gestion sociale et environnementale* (CGES), préparé par le MFPE, vise à donner une vision générale des conditions environnementales et sociales dans lesquelles le Projet est mis en œuvre. Le CGES est conçu tout au début du processus de développement du Projet dans l'objectif d'en améliorer l'efficacité. Il vise à gérer le projet d'un point de vue environnemental et social, et à contribuer également à la réduction des coûts environnementaux et sociaux associés, tout en protégeant les conditions de vie des populations concernées.

Les principaux objectifs du CGES sont les suivants :

- Intégrer les questions environnementales et sociales dans la planification du projet
- Définir les procédures et méthodologies de cette planification
- Rappeler les grandes lignes du projet (d'après le PAD) et son montage institutionnel.
- Présenter le cadre juridique de la gestion sociale et environnementale en Tunisie et les principales institutions étatiques et non-étatiques impliquées (mandats, rôles et capacités).
- Etablir un cadre pour déterminer, analyser et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités prévus dans le cadre du projet
- Définir la méthodologie concernant le triage des sous-projets/investissements et les outils de sauvegarde sociale et environnementale requis.

- Identifier les principales mesures d'atténuation des risques.
- Préciser les rôles et responsabilités des acteurs ou parties prenantes pour gérer et suivre les aspects environnementaux et sociaux du projet
- Définir le cadre de suivi et de surveillance pour la mise en œuvre du CGES
- Déterminer les besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES
- Déterminer les implications budgétaires concernant la gestion environnementale et sociale du projet.

CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL TUNISIEN

Les politiques nationales tunisiennes **attribuent une importance primordiale à l'environnement**, en général, et aux dispositifs de gestion sociale et environnementale, en particulier. C'est avant tout la nouvelle *Constitution* de 2014 qui traite des problèmes liés au climat, l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

La protection de l'environnement en Tunisie est assurée par **un arsenal juridique important** qui, d'une part, reflète une volonté politique soucieuse des problèmes épineux liés à la gestion des ressources naturelles et, d'autre part, confirme l'engagement du pays à utiliser rationnellement et durablement le patrimoine naturel des générations futures.

En matière d'études d'impact sur l'environnement, une loi de 1988 - portant création de **l'Agence nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)** - donne la responsabilité à l'ANPE d'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants ; et le Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 - relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges - définit **l'Etude d'Impact environnemental (EIE)** comme étant un outil permettant d'apprécier, évaluer et mesurer les effets directs et indirects à court, moyen et long terme du projet et des différents sous-projets sur l'environnement. Le Décret conditionne la réalisation des sous-projets à l'obtention d'un certificat de non objection de l'ANPE.

Au cours des deux dernières décennies, plusieurs institutions publiques agissant dans le domaine de l'environnement ont été mises en place, telles que : *l'Agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL)*, le *Centre international des technologies de l'environnement de Tunis (CITET)*, *l'Agence nationale de gestion des déchets (ANGED)* et enfin la *Banque nationale de gènes (BNG)*.

De même, une pléiade de textes a renforcé le cadre législatif et réglementaire lié à la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution. Tous ces dispositifs sont largement influencés par les termes des conventions internationales ratifiées par la Tunisie. Ils préconisent une transition d'une gestion purement environnementale à des approches plus profondes axées sur le développement durable.

En matière de gestion sociale :

- **Le droit de propriété** est un droit fondamental défini et garanti par la Constitution et par le Code des Droits Réels. Dans chaque gouvernorat, une Commission d'Acquisition présidée par le Gouverneur, a le rôle d'œuvrer à la conclusion d'un accord entre les parties concernées par toute expropriation au sujet de la valeur des immeubles à exproprier.
- **L'acquisition foncière** est régie en Tunisie par un cadre législatif détaillé concernant les procédures de cession volontaire, acquisition amiable, occupation temporaire et expropriation de parcelles, etc.).

- En matière de **réinstallation des populations**, la loi tunisienne met l'accent sur la cession volontaire de biens, la compensation, l'acquisition amiable, l'occupation temporaire et l'expropriation de parcelles de terres.
- En matière de **travail des enfants**, les dispositifs juridiques tunisiens interdisent toute implication d'enfants de moins de 16 ans dans les travaux (15 ans pour les travaux agricoles) et protègent les enfants travailleurs âgés entre 16 et 18 ans.
- Enfin, par rapport à **la traite des personnes**, le gouvernement tunisien s'est engagé à respecter ses engagements en ayant ratifié le Protocole de Palerme de 2003, en reconnaissant que le pays un pays d'origine, de transit et de destination de la traite de personnes, hommes, femmes et enfants sujets au travail forcé, à la servitude domestique et à l'exploitation sexuelle.

POLITIQUES ET DIRECTIVES DE LA BANQUE MONDIALE

Les directives et politiques opérationnelles de sauvegardes environnementale et sociale de la Banque mondiale permettent l'intégration des considérations environnementales et sociales dans l'élaboration, la planification et l'exécution des projets de développement. Ces politiques sont conçues pour:

- **protéger l'environnement** et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, plans, programmes et politiques;
- **réduire et gérer les risques** liés à la mise en œuvre des activités du projet; et
- **aider à une meilleure prise de décision** pour garantir la durabilité des activités. Pour chaque politique de sauvegarde, une brève description est fournie pour expliquer comment se fera la conformité aux exigences de ces dites politiques.

Les autres politiques opérationnelles de la Banque mondiale sont les suivantes : la PO 4.04: *Habitats Naturels*; la PO 4.09, *Gestion des pesticides* ; la PO 4.10 : *Populations indigènes* ; la PO 4.11: *Ressources physiques culturelles* ; la PO 4.12: *Déplacement réinstallation involontaire des populations* ; la PO 4.36: *Forêts* ; la PO 4.37 *Sécurité des barrages*; la PO 7.50 *Voies d'eaux internationales*; et la PO 7.60, *Zones disputées*. A cela, il faut ajouter, d'une part, la PB 17.5 *Diffusion de l'information*, qui est une procédure requise pour une large diffusion de toute l'information concernant la nature et les objectifs d'un projet ; et, d'autre part, les directives dites « Environnement, Santé et Sécurité » (EHS Directives) du Groupe de la Banque mondiale.

Parmi toutes ces politiques, seulement la **PO 4.01 Evaluation environnementale est déclenchée**. En effet, cette politique - qui est obligatoire – est déclenchée dès lors qu'un projet est susceptible d'avoir des risques et impacts négatifs sur sa zone d'influence. Elle consiste à évaluer les risques des activités du Projet pour l'environnement et les effets qu'il pourrait exercer dans sa zone d'influence et, par conséquent, identifier des moyens d'améliorer la sélection du projet, sa localisation, sa planification et sa conception.

- La PO 4.01 couvre les impacts sur l'environnement (air, eau et terre), la santé humaine et la sécurité, les ressources culturelles physiques ainsi que les problèmes transfrontaliers et environnementaux mondiaux.
- Elle exige que les conséquences environnementales et sociales soient identifiées très tôt dans le cycle du projet et prises en compte dans la sélection, l'emplacement, la planification, et la conception du projet.
- Le but est de minimiser, prévenir, réduire ou compenser les impacts négatifs environnementaux et sociaux et par là maximiser les impacts positifs, et inclure le processus de mitigation et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux pendant le cycle du projet.

Aucune autre politique opérationnelle ne sera déclenchée (notamment : la PO 4.04: *Habitats Naturels*; la PO 4.09, *Gestion des pesticides* ; la PO 4.10 : *Populations indigènes* ; la PO 4.11: *Ressources physiques culturelles* ; la PO 4.12: *Déplacement réinstallation involontaire des populations* ; la PO 4.36: *Forêts* ; la PO 4.37 *Sécurité des barrages*; la PO 7.50 *Voies d'eaux internationales*; et la PO 7.60, *Zones disputées*).

CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE DISPOSITIFS TUNISIENS ET POLITIQUES DE LA BANQUE MONDIALE

Il y a **une grande convergence de vue** entre le système de gestion environnementale et sociale de la Tunisie et celui de la Banque mondiale ; comme, non plus, aussi entre majeure entre les politiques tunisiennes et les lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, santé et sécurité

Cependant, il y a aussi **des divergences mineures** concernant, par exemple, les principes et les modalités de surveillance et de suivi environnemental de l'application des mesures d'atténuation préconisées. La législation nationale sur l'EIE n'exige pas de consultations publiques, de diffusion d'information, d'établissement d'un mécanisme de règlement des griefs ou d'une analyse des répercussions sociales.

Les accords de prêt et les documents de projet préparés pour des projets antérieurs de la Banque mondiale en Tunisie ont mentionné la nécessité de traiter ces aspects en plus du système national d'EIE et des conditions et obligations contractuelles de l'Emprunteur. Actuellement, le gouvernement tunisien est en train de **réviser le décret EIE avec le soutien de la Banque mondiale**, afin de combler ces lacunes et encadrer le système national d'EIE dans les dispositions de la nouvelle Constitution et le projet de Code de l'Environnement.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET PROPOSE

Globalement, l'ensemble des impacts environnementaux négatifs ou nocifs qui sont susceptibles d'être générés par le Projet proposé **seront limités dans le temps et dans l'espace**.

Les impacts des investissements structurels prévus seront, en général, **de faible à moyenne ampleur, réversibles** et les risques seront assez **faciles à identifier en avance** et à prévenir et minimiser avec des bonnes pratiques simples. Ces risques seront aussi **facilement maîtrisables et gérables**, parce que des mesures d'atténuation efficaces pourront être mises en œuvre et permettront l'utilisation d'un système de contrôle et de suivi simple et efficace.

Par conséquent, pour le projet proposé, **seulement la PO 4.01 Evaluation environnementale sera déclenchée**. Comme déjà mentionné, en vertu même de la nature et des caractéristiques des activités prévues, **les autres politiques opérationnelles de la Banque mondiale ne seront pas déclenchées**. Par contre, seront utilisées : (i) la « Procédure d'Accès à l'Information » (*Access to Information Policy*) de 2010¹ pour une large diffusion de toute l'information concernant la nature et les objectifs d'un projet ; et (ii) les directives dites « Environnement, Santé et Sécurité » (*EHS Directives*) du Groupe de la Banque mondiale.

- Cela signifie, en particulier, que **ne sera éligible dans le cadre de ce Projet** aucun sous-projet d'investissement de catégorie A selon la catégorisation de la BM ou pouvant avoir un impact négatif sur les habitats naturels, le patrimoine

¹ Cette politique a remplacé la PB 17.5 Diffusion de l'information

archéologique et historique ou les ressources forestières, ou utilisant des pesticides et ayant un impact sur des ressources en eaux internationales.

- Non plus, **ne sera éligible** aucun sous-projet d'investissement pouvant avoir un impact sur la réinstallation des populations (par le biais, entre autres choses, d'expropriation de terres privées ou de déplacements physiques de ménages ou de réductions / restrictions permanentes ou temporaires d'accès aux services publics ou aux activités commerciales).
- Tous ces éléments devront être clairement précisés à la fois dans : (i) le **Manuel des Procédures** du Projet (notamment dans son Annexe réservé au *Système de Suivi et Evaluation* du Projet) ; et (ii) **les critères d'éligibilité** concernant l'approbation de la part des instances appropriées des sous-projets d'investissement soumis par les différents porteurs.

De tout cela découle le fait que le Projet relève de la **Catégorie B des projets de la Banque mondiale**, conformément à la politique PO 4.01 Evaluation environnementale.

Certains sous-projets d'investissement pourraient avoir des impacts négatifs faibles ou modérés dans la mesure où ils pourraient impliquer des travaux de réhabilitation de bâtiments ou d'infrastructures, voire l'aménagement de petits espaces, y compris d'espaces verts. Mais l'identification et la mise en œuvre de mesures d'atténuation éventuelles sera relativement aisée dans le cadre de la préparation des outils de gestion environnementale et sociale appropriés.

Effets positifs

Les effets environnementaux et sociaux positifs du Projet seront nombreux et variés et devraient se maintenir sur le long terme :

- Les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités de communautés locales sélectionnées auront des effets environnementaux et sociaux positifs significatifs, dans la mesure où toutes les initiatives respecteront les sauvegardes environnementales et **les principes mêmes de bonne gouvernance environnementale** seront renforcés et mis en œuvre.
- La sensibilisation pour inciter la participation de jeunes hommes et femmes qui font face à des barrières vis-à-vis de l'emploi se fera de manière ciblée et les règles de sélection encourageront la priorisation vers ces jeunes à travers un système transparent de notation (*scoring*) et sera communiqué à tous sur le portail du projet.
- Les initiatives du projet auront un effet direct sur **la création d'emplois**, en particulier en ciblant les jeunes hommes et femmes des ménages pauvres et vulnérables.
- La création de **nouvelles entreprises** et la consolidation **d'entreprises existantes** seront promues par les biais d'un appui technique et financier approprié.
- Les mesures relatives au développement des chaînes de valeur auront un impact positif sur la création de **nouvelles opportunités économiques et la croissance**.
- D'une manière générale, le projet contribuera à l'émergence et la consolidation d'un **dynamisme d'entrepreneuriat** dans les régions les moins développées en Tunisie et dans les zones péri-urbaines marginalisées des autres régions.
- D'un point de vue social, les différentes initiatives contribueront à **diminuer l'inégalité des chances entre hommes et femmes, comme aussi réduire la vulnérabilité** des catégories ou les groupes sociaux à risque - en particulier, en réduisant les barrières financières (bourses supplémentaires pour les femmes avec personnes dépendantes à leur charge) et socio-culturelles (sensibilisation), qui empêchent l'accès des femmes, surtout dans les zones rurales, à l'éducation, à la formation professionnelles et au travail.

- Des mécanismes pour collecter les perceptions des usagers/bénéficiaires et encourager la redevabilité et la gouvernance seront mis en place à travers le projet (composante 3) : le mécanisme de gestion et de redressement des plaintes à l'égard des bénéficiaires (citoyens ciblés et Très Petite et Moyennes Entreprises), ainsi que le mécanisme de *scorecard* (fiches de retour des usagers)

Risques ou impacts négatifs

Parmi les risques ou impacts négatifs potentiels, il faut distinguer entre :

a) Risques liés à la phase préparatoire : Ces risques sont liés à la négligence des aspects environnementaux et sociaux dans la préparation des dossiers d'appel d'offre (DAO) des sous-projets d'investissement et/ou leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et / ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes.

b) Risques liés à la phase des travaux : Cela concerne les impacts environnementaux et sociaux négatifs associés aux activités d'un sous-projet pendant les travaux - risques spécifiques aux éventuels chantiers de construction et assez similaires pour la majorité des chantiers :

- Qualité de l'air, eau et assainissement, déchets ; nuisances sonores (engins de chantier et le matériel bruyant, etc.) ; pollutions (poussières).
- Accidents pour les travailleurs (à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité).
- Emissions de GES liés aux gaz d'échappement des véhicules de chantier.
- Génération de déchets des chantiers et augmentation des volumes d'huiles usées
- Contamination éventuelle des nappes phréatiques et pollution de sources d'eau potable.
- Prolifération de vecteurs de maladies hydriques (à cause de l'eau stagnante des systèmes de retenue).
- Arrachage éventuel ou coupe d'arbres et arbustes dans des espaces verts
- Impacts directs ou indirects sur la biodiversité ;
- Phénomènes éventuels d'érosion des sols et de dégradation des terres et risques d'affaissement et de glissement de terrain, risques d'inondations.
- Etc.

c) Risques liés à la phase exploitation / fonctionnement : Il s'agit des impacts négatifs éventuels dus à une conception inadéquate, un manque d'entretien et de maintenance ou une application insuffisante des mesures de sécurité. Ces risques peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement ou une dégradation des ouvrages et générer certains impacts négatifs.

Cependant, **des mesures d'atténuation** précises pourront être identifiées et être mises en œuvre pour éviter tous ces risques.

TRIAGE DES SOUS-PROJETS ET OUTILS DE SAUVEGARDE

Le triage des sous-projets d'investissement constitue un élément important du processus de gestion environnementale et sociale, permettant, entre autres choses, d'identifier et par conséquent exclure tout sous-projet considéré inéligible – ce processus devant être conforme à la fois aux dispositifs tunisiens et aux procédures de la Banque mondiale :

- Avant tout, sera considéré **inéligible tout sous-projet relevant de la Catégorie A de la Banque mondiale**, risquant d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédent.

- Par la suite : Les sous-projets catégorie B de l'annexe 1 du décret n°1991-2005 ne seront pas éligibles dans le cadre du Projet Moubadiroun.
- Les sous-projets catégorie A de l'annexe 1 ainsi que ceux de l'annexe 2 du décret n°1991-2005 qui pourrait avoir un impact sur des domaines pour lesquels les politiques opérationnelles de la Banque mondiale n'ont pas été déclenchées ne seront pas éligibles dans le cadre du Projet Moubadiroun.
- Les sous-projets catégorie A de l'annexe 1 ainsi que ceux de l'annexe 2 du décret n°1991-2005 n'ayant pas un impact sur des domaines pour lesquels les politiques opérationnelles de la Banque mondiale n'ont pas été déclenchées seront éligibles dans le cadre du Projet Moubadiroun à condition que son promoteur ait déjà préparé une EIE ou un Cahier des Charges (CdC) et ayant obtenu la non objection de l'ANPE. Ces sous-projets feront l'objet d'un PGES ou FIES selon les conclusions de FIDS.
- Les sous-projets ne figurant pas dans les deux annexes du décret n°1991-2005, ne seront pas soumis à l'avis préalable de l'ANPE. Selon les conclusions de la FIDS, ces sous-projets seront non éligibles ou feront l'objet d'un PGES ou une FIES.
- Dès lors, seulement les dispositifs de la Banque mondiale seront utilisés en fonction des résultats d'une **Fiche de diagnostic simplifié** (FIDS) qui, remplie systématiquement pour tout sous-projet financé par le Projet sur la base de critères précis, permettra non seulement de déterminer d'emblée - d'une manière directe et concise - l'envergure des impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels de chaque sous-projet d'investissement (impact *élevé*, *modéré* ou *faible*, soit respectivement Catégories A, B, et C, selon la classification de la Banque mondiale), mais aussi de définir l'outil ou les outils de gestion sociale et environnementale les plus appropriés :
 - Un **Plan de Gestion environnemental et social (PGES)** devra impérativement être préparé pour tout sous-projet ayant **un impact environnemental modéré, et réversible**, pour lequel des mesures correctrices adéquates peuvent être identifiées et mises en place. Un PGES tiendra compte des mesures développés dans les EIE ou des clauses des CdC et il les complètera par les mesures d'atténuation relatives aux impacts sociaux. Le PGES, qui sera préparé par l'expert en GES de l'UGOP (ou par une personne ressource externe, sous sa supervision directe), sera mis à la disposition du public au niveau local (Municipalités, Gouvernorats, délégations).
 - Pour les sous-projets d'investissement dont l'impact environnemental sera considéré *faible*, une simple **Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)** sera préparée comportant, entre autres choses, des mesures correctrices appropriées à inscrire dans les cahiers de charge des entrepreneurs / opérateurs éventuels.

SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Le système de surveillance et suivi environnemental et sociale vise à s'assurer que **les mesures d'atténuation et de bonification éventuelles seront mises en œuvre** pendant toute la durée du projet, produiront les résultats anticipés et seront modifiées, interrompues ou remplacées si elles s'avèreront inadéquates. De plus, il permet d'évaluer la conformité aux politiques et aux normes environnementales et sociales nationales, ainsi qu'aux politiques et directives de sauvegarde de la Banque Mondiale.

Le suivi global du CGES sera assuré par l'UGOP (par le biais de son expert en GES), en partenariat avec l'ANPE. Ce suivi comportera deux parties, à savoir : (i) les activités de

surveillance ou contrôle ; et (ii) les activités de suivi proprement dites.

A partir d'une périodicité annuelle et sur un échantillon de sous-projets choisis au hasard, la vérification de l'exécution des mesures environnementales sera effectuée à deux niveaux :

- *niveau national* : par le spécialiste en GES de l'UGOP du Projet en étroite collaboration avec l'ANPE;
- *niveau régional* : par le responsable régional de l'UGOP, sous la supervision du spécialiste en GES de l'UGOP, en collaboration avec le représentant régional de l'ANPE.

Les rapports de suivi-évaluation devront être préparés par le responsable en GES du Projet, (validés, si nécessaire, par le représentant de l'ANPE), et transmis à l'UGOP pour qu'ils soient intégrés dans le Rapport annuel des activités du projet.

GESTION DES PLAINTES

Dans un souci de favoriser participation et transparence, un **Comité de gestion des plaintes** sera mis en place au niveau de chaque Gouvernorat par le MFPE. Cependant, une structure ou institution existante pourrait être chargée d'assurer ces tâches, à condition que les représentants des organisations de la société civile et du secteur privé et d'autres parties prenantes en fassent partie.

Au préalable, l'UGOP/ MFPE aura assuré la préparation d'une *Fiche de plainte*, permettant aux personnes / entreprises affectés par les microprojets de présenter leurs plaintes en bonne et due forme. Les éventuelles plaintes et les décisions les concernant seront communiquées au niveau local de la manière la plus appropriée.

COUT ESTIMATIF TOTAL DES MESURES

- **Les coûts estimatifs des mesures de planification, d'évaluation, de surveillance et de suivi environnemental** peuvent être estimés **à environ 100.000 US\$** (malgré le fait que le nombre et la nature des activités qui seront financées par le projet ne sont pas encore connus à ce stade). Ce montant sera inscrit dans le budget général du projet dans la sous-catégorie *Suivi et évaluation*.
- **Les coûts des mesures de communication, de formation, et de renforcement des capacités** des cadres de l'UGOP du Projet et des principales parties prenantes (y compris les coûts relatifs à la sensibilisation des populations en matière de gestion environnementale et sociale et le fonctionnement du Comité de gestion des plantes) **sont estimés à environ 100.000 US\$**. Cela impliquera, entre autres choses, l'organisation de plusieurs ateliers nationaux et régionaux et la tenue de sessions de formations plus spécifiques. Ce montant sera inscrit dans le budget général du projet dans la sous-catégorie *Formation et Renforcement des capacités*.
- **Les coûts concernant les mesures d'atténuation** des risques ou des impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels des sous-projets d'investissement seront **intégrés aux budgets des dits sous-projets**.

PRINCIPAUX ASPECTS DU PLAN D'ACTION EN MATIERE DE SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les principaux aspects du PLAN D'ACTION du présent CGES sont les suivants :

A) AU NIVEAU DU PROJET

A.1 Composition de l'UGOP : L'Unité de Gestion par Objectifs (UGOP) du Projet inclura un spécialiste en gestion environnementale et sociale (GES) travaillant en étroite collaboration avec le spécialiste en Suivi & Evaluation. Les TdR du spécialiste en GES devront avoir été préparés (et validés par le Banque mondiale) avant la tenue des négociations (voir une proposition de TdR en Annexe 11).

A.2 Manuel des Procédures : Le Manuel des Procédures du Projet – à préparer avant les négociations du Projet - devra indiquer avec précision les procédures concernant le processus de triage des sous-projets d'investissement qu'il faudra respecter (conformément aux dispositifs tunisiens et aux procédures de la Banque mondiale) pour toute opération effectuée dans le cadre du Projet.

A.3 Système de Suivi & Evaluation du Projet : La présentation du Système de Suivi et Evaluation du Projet, faisant partie intégrante du Manuel des Procédures, devra définir les indicateurs de suivi environnemental et social du Projet, qui seront mesurés de manière appropriée et en temps réel, sous la supervision du spécialiste en GES, en collaboration avec le spécialiste en S&E, avec l'implication des acteurs locaux, régionaux et nationaux, comme aussi en partenariat avec les responsables des branches régionales de l'ANPE en charge du contrôle environnemental. Les coûts des mesures de suivi, évaluation et contrôle seront inscrits dans le budget général, dans la catégorie du *Suivi et évaluation*.

A.4 Etablissement d'une convention de partenariat entre le MFPE et l'ANPE en matière de gestion environnementale du Projet : Une convention de partenariat sera établie entre le Projet et l'ANPE en matière de suivi et contrôle environnemental des sous-projets d'investissement (voir ci-dessus A.3), de préparation des rapports de suivi de GES (voir ci-dessus A.8) et de formation des cadres de l'UGOP et des principales parties prenantes nationales et régionales en matière de dispositifs tunisiens de sauvegarde environnementale (voir ci-dessus A.5).

A.5 Formation en GES : Une formation générale en GES sera fournie à tous les membres de l'UGOP et aux principaux partenaires impliqués dans la mise en œuvre des activités du Projet. Cette formation aura lieu après la mise en vigueur du Projet, au courant des premiers trois mois d'exécution. L'ANPE sera activement impliquée dans ces formations. Les coûts relatifs à ces formations seront intégrés dans les coûts généraux du Projet en matière de sensibilisation / formation / renforcement des capacités. Les principaux thèmes de la formation seront, entre autres, les suivants:

- Présentation des objectifs et des procédures de la gestion environnementale sociale du Projet ;
- Présentation des dispositifs tunisiens en matière d'études d'impact ;
- Présentation des politiques opérationnelles de la Banque mondiale
- Procédures et outils concernant le triage des sous-projets d'investissement en fonction des principes de sauvegarde environnementale et sociale.
- Présentation des cadres réglementaire tunisien en matière de préparation d'études d'impact ou d'élaboration de cahiers de charge (pour des sous-projets qui en sont soumis – selon la liste de l'ANPE) ;
- Modalités et indicateurs du suivi des indicateurs de gestion environnemental et sociale
- Le système de collecte, analyse et utilisation des informations de base concernant la gestion environnementale et sociale.

A.6 Supervisions de la Banque : Un expert en GES participera aux missions de supervision semestrielles et/ou annuelles de la Banque mondiale.

A.7 Comité de Gestion des Plaintes : Le MFPE, en tant qu'agence d'exécution, mettra en place, dès le démarrage du Projet, un *Comité régional de Gestion des Plaintes* dans chacun des gouvernorats ciblés. Cependant, une structure ou institution existante pourrait être chargée d'assurer ces tâches, à condition que les représentants des organisations de la société civile et du secteur privé et d'autres parties prenantes soient représentés. Pour faciliter ce mécanisme au niveau local, l'UGOP préparera une *Fiche de plainte* permettant aux personnes / entreprises potentiellement affectées par les sous-projets de présenter leurs plaintes en bonne et due forme. Des mécanismes appropriés seront définis et mis en place pour communiquer la nature des plaintes et les décisions correspondantes.

A.8 Rapportage : Tous les rapports semestriels et annuels des activités du projet, préparés par l'UGOP, comporteront une section concernant le suivi environnemental et social, en indiquant, entre autres choses, le nombre de sous-projets approuvés ayant des éventuels impacts environnementaux et sociaux, la nature des risques de ces sous-projets et les mesures d'atténuation prévues et effectivement mises en œuvre.

B) AU NIVEAU DES SOUS-PROJETS D'INVESTISSEMENT

B.1 Critères d'éligibilité des sous-projets : Pour être approuvés, les sous-projets d'investissements devront impérativement tenir compte de critères d'éligibilité liés aux sauvegardes environnementales et sociales du Projet (voir ci-dessus), y compris par rapport aux aspects suivants : leur inscription dans la liste des projets exigeant, selon le Décret 2005 soit des études d'impact soit l'élaboration d'un cahier de charges; leur conformité aux vocations des zones (prise en compte du Plan d'aménagement urbain ou des Cahiers de charge des zones industrielles, comme aussi de la vocation des territoires ruraux)

B.2 Budget des sous-projets : Pour être considéré éligible, tout sous-projet d'investissement ayant des éventuels risques environnementaux et sociaux devra impérativement inclure une ligne budgétaire permettant de couvrir les coûts liés à l'application d'éventuelles mesures pour atténuer les risques (impacts négatifs) de nature environnementale et sociale. Cela est une conséquence directe du principe juridique du pollueur/*payeur*, qui s'appliquera à tout sous-projet quelle que soit sa taille et son importance. Dans cette perspective, les mesures d'atténuation font partie intégrante d'un sous-projet, devant elles-mêmes être considérées des investissements à part entière.

B.3 Cahier des charges des opérateurs: Tout sous-projet d'investissement impliquant des opérateurs, prestataires de services ou entrepreneurs devra inclure des sections indiquant de manière spécifique leurs cahiers des charges par rapport à l'application des sauvegardes environnementale et sociale (avant, pendant et après l'exécution des opérations), et des mesures d'atténuation correspondantes– ces cahiers des charges comporteront des exigences techniques précises, avec l'identification des rôles et des responsabilités des différentes intervenants.

Ce PLAN d'ACTION est contraignant par rapport à tous ses aspects, dans la mesure où il a été discuté, approuvé et validé par les parties prenantes concernées.

Tableau récapitulatif des éléments du Plan d'Action, échéances et responsabilités

CATEGORIE	RECOMMANDATION	ECHEANCE	RESPONSABLE
UGOP : spécialiste en GES	• Préparation des TdR du spécialiste en GES • Recrutement du spécialiste	• Avant les négociations • Au démarrage du projet	Comité technique de préparation du projet
Manuel des Procédures	Préparation / validation du Manuel des Procédures du projet	Avant les négociations	Comité technique de préparation du projet
Système de Suivi et Evaluation	Préparation d'une section concernant la GES dans le Manuel de S&E	Avant les négociations	Comité technique de préparation du projet
Partenariat Projet - ANPE	Préparation et signature d'une Convention de partenariat entre le projet (MFPE ou UGOP) et l'ANPE	Projet de Convention au cours du premier trimestre de la mise en œuvre Signature de la Convention au cours du premier semestre de la mise en œuvre	UGOP
Formation en GES	Formation en GES des cadres du projet et représentants des parties prenantes	Au cours de trois premiers mois de la mise en œuvre du projet	UGOP
Missions de supervision	Participation d'un expert en GES aux missions de supervision semestrielles ou annuelles de la Banque	Pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet	MFPE & BM
Gestion des plaintes	• Mise en place du Comité régional de Gestion des plaintes dans chacun de gouvernorats couverts par le projet; • Préparation d'un Fiche de plainte standard • Communication au sujet des plaintes et des procédures de solution des plaintes	• Au démarrage du projet • Au démarrage du projet • Pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet	UGOP
Rapport d'activités	Préparation des sections concernant les activités de GES du Rapport d'activités du projet	Pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet	UGOP

- Cette version préliminaire du CGES a été présentée pour commentaires et validation aux diverses parties prenantes lors d'**une consultation publique** qui s'est tenue le 7 mars 2017 (voir l'Annexe 13 pour le compte-rendu de cette consultation et la liste des participants).
- La version finale du CGES, intégrant la plupart de ces commentaires et le compte-rendu de la consultation publique, sera publiée **sur le site Internet du MFPE et le site Web externe de la Banque mondiale**.

- CGES du Projet pour l’Inclusion économique des Jeunes en Tunisie -

- La version sur support papier du CGES sera disponible au niveau du secrétariat du MFPE
- La validation et la publication du CGES devront ***impérativement avoir lieu avant la tenue de l’évaluation du Projet.***

PROJET POUR L'INCLUSION ECONOMIQUE DES JEUNES (MOUBADIROUN) EN TUNISIE

I. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

I.1 Concept, Objectif de Développement, bénéficiaires du Projet

1. L'objectif du Projet est d'améliorer les opportunités économiques dans les gouvernorats sélectionnés à travers une offre de services adaptés aux groupes de jeunes vulnérables ainsi que des services dédiés aux entrepreneurs et entreprises.
2. **Le Projet** – qui a une durée totale de six ans et un budget de 60 millions US\$ sur un prêt de la BIRD – couvrira des gouvernorats (la liste finale de ces gouvernorats sera établi lors de la mission d'évaluation du Projet).
3. **La zone d'intervention du Projet** est constituée par les gouvernorats ciblés suivants : Jendouba, Kasserine, Kairouan, Siliana, Sfax, Manouba, et Kébili. Une approche graduelle a été adoptée : mise en œuvre dans cinq des gouvernorats (Jendouba, Kasserine, Kairouan, Sfax et Manouba) dans la première moitié du projet, et inclusion de Siliana et Kébili dans la seconde phase. En ce qui concerne les investissements liés au développement des chaînes de valeur, une flexibilité géographique sera permise afin de permettre au projet d'appuyer des investissements aux entreprises situées au-delà des gouvernorats cités ci-dessus - tout en respectant l'enveloppe qui sera accordé à cette sous composante
4. **Les bénéficiaires du Projet** sont les jeunes de 18-35 ans d'âge en situation de chômage ou d'inactivité résidant dans l'un des sept gouvernorats ciblés avec un mécanisme de priorisation (système de notation ou *scoring*) pour ceux qui sont vulnérables ; les micro-petites et moyennes entreprises (MPME) existantes dans les mêmes gouvernorats.

I.2 Composantes et sous-composantes du projet

5. **Composante 1** : Identification et connexion au travail salarié et indépendant. Cette composante vise à identifier et offrir des services adaptés, basés sur la performance à des jeunes désavantagés bénéficiaires ciblés pour faciliter leur transition d'une situation de chômage / inactivité à une situation de travail salarié ou d'auto-emploi ou les aider à passer à des emplois plus qualifiés. La composante comporte deux sous-composantes : 1.1: Admission au programme et mise en place d'une typologie des groupes cibles ; et 1.2: Connexion des groupes cibles à des emplois salariés ou à l'auto-emploi.
6. **Composante 2** : Soutien à la création d'emplois. Cette composante vise à développer le potentiel de l'économie tunisienne dans les gouvernorats ciblés pour absorber les jeunes (y compris les bénéficiaires soutenus dans le cadre de la composante 1) en priorisant le soutien aux chaînes de valeur à fort potentiel en termes de création d'emplois. Dans le même temps, elle cherche à inspirer et développer un potentiel de création de microentreprises viables chez les jeunes défavorisés présélectionnés pour cette branche entrepreneuriat. Cette composante appuiera la création des microentreprises en leur fournissant des services financiers (dotations pour couvrir le cout initiation d'investissement) et des services non-financiers (formation / accompagnement). Egalement, cette composante appuiera les PME en fournissant des investissements publics et/ou des subventions (fonds à frais partagés) pour financer de l'équipement (y compris les TIC); des services (formation, transport, paiements électroniques, etc.) ; et/ou des petits travaux liés principalement a la réhabilitation des installations / équipements existants ou des nouvelles infrastructures autorisées à condition qu'ils soient conforme avec le CGES (exemple :

réhabilitation de centre de test de qualité ou d'emballage / stockage). La composante comporte deux sous-composantes

- 2.1: Appui au développement des chaînes de valeur.
- 2.2: Appui à la création de microentreprises

7. **Composante 3** : Appui à une Mise en Œuvre Efficace et Axée sur les Résultats et la Redevabilité. Cette composante appuiera l'articulation des différentes interventions sur le terrain et l'appropriation progressive par les organismes publics centraux et régionaux et les parties prenantes à travers quatre sous-composantes.

- 3.1: Le développement d'un système d'information intégré et autres solutions de Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) pour le partage des données et la redevabilité (y compris un modèle informatisé de Gestion des Plaintes)
- 3.2 La création de renforcement des capacités et de communication avec les parties prenantes
- 3.3: Orientation vers les résultats et redevabilité des prestations de services
 - 3.4: Soutien à la mise en place de l'Unité de gestion du Projet.

I.3 Le cadre biophysique et socio-economique général

8. Les écosystèmes agricoles ont une importance vitale pour le développement durable de la Tunisie, en contribuant à la création d'emplois et la promotion d'une économie verte, l'amélioration des modes et moyens de vie de la population tunisienne et apportent une contribution majeure à l'économie rurale et au marché du travail.

I.4 Arrangements institutionnels de mise en œuvre du projet

9. **Le Comité stratégique national**, présidé par le Ministre du MFPE, est composé des Ministres et Gouverneurs (ou de leurs représentants) et inclut les Ministères suivants: Formation professionnelle et Emploi (MFPE), Ministère du Développement international et de la Coopération internationale (MDICI), Ministère des Finances, Ministère des Affaires Sociales (MAS), Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC), Ministère de l'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche (MAHRP), Ministère des Affaires locales et de l'Environnement, Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, Ministère de la Jeunesse et du Sport, Ministère des Affaires Locales . Les principaux rôles et responsabilités du Comité stratégiques sont : la validation des grandes orientations du projet et de leur cohérence ; la synergie avec les priorités du Gouvernement et des gouvernorats concernés ; et la validation du manuel d'opérations, des rapports annuels de mise en œuvre.

10. **Le Comité technique national** a le mandat de : assurer le bon déroulement des activités du Projet ; assurer la mobilisation au niveau national et local ; aider la résolution des obstacles rencontrés (ex : coordination interministérielle). Ses rôles et ses responsabilités sont les suivants :

- Préparation : présentation des docs (stratégie passation de marchés, manuel de procédures, modèles de docs : ex plans d'actions, charte de fonctionnement, etc.)
- Mise en œuvre :
 - Approbation stratégie générale de communication
 - Validation des plans d'action régionaux et des modalités de partage des bases de données
 - Approbation des choix des chaînes de valeur, sur base des propositions faites par comités régionaux, soumission à l'UGOP
 - Suivi des rapports soumis par UGOP.

Le Comité technique national est composé de plusieurs ministères (formation professionnelle et Emploi, Industrie et Commerce, Finances, Affaires Sociales, Femme Famille Enfance, Jeunesse et Sports), de l'ANETI, CEPEX, APII, APIA, ONA; Directeurs régionaux FPE des 7 gouvernorats; et le responsable de l'UGOP.

11. **L'Unité de Gestion par Objectifs du Projet (UGOP)**, est hébergée au sein du MFPE, agence d'exécution du Projet. Elle a responsabilité de la mise en œuvre du projet au quotidien y compris la responsabilité fiduciaire. L'UGOP est composée de : un responsable; sept équipes régionales composée chacune de deux membres ; un responsable de gestion financière ; un comptable ; et un responsable de passation des marchés, assistés par un responsable technique national de la C1; un responsable technique national de la C2 ; un responsable en communication; un responsable de système intégrée de gestion de l'information ; un responsable en S&E, y compris suivi gestion des plaintes ; et un responsable de sauvegardes environnementales et sociales.

- *Au niveau national*, l'UGOP est en charge de : la passation de marchés, le suivi financier ; la préparation des TDR et des cahiers des charges pour chaque composante; le suivi quotidien du bon déroulement des activités des projets ; la coordination des choix des chaînes de valeur en lien avec CEPEX et les suivi ; coordination des composantes pour assurer un service de qualité.
- *Au niveau régional* : les 2 Coordinateurs régionaux veillent à la mise en œuvre et l'exécution des différentes activités du projet à l'échelle régionale et ont le rôle de faciliter le travail de l'ensemble des partenaires et du suivi du projet. le responsable régional de la Composante 1, a le rôle d'assurer le suivi et la coordination des actions de sensibilisation; communication et typologie; recueil contribution du comité régional sur les cahiers des charges et communication des résultats des AO ; suivi de la qualité des prestations et des bourses. Le responsables régional de la Composante 2 a le rôle d'assister le comité régional dans le choix des chaînes de valeur, suivi des travaux et bonne cohérence entre les coordination des prestations d'accompagnement entrepreneuriat et d'octroi de financement.

II. PRESENTATION DU CGES : OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

II.1 Objectifs du CGES

12. Les principaux objectifs spécifiques du CGES sont les suivants :

- Intégrer les questions environnementales et sociales dans la planification du projet
- Définir les procédures et méthodologies de cette planification
- Rappeler les grandes lignes du projet (d'après le PAD) et son montage institutionnel.
- Présenter le cadre juridique de la gestion sociale et environnementale en Tunisie et les principales institutions étatiques et non-étatiques impliquées (mandats, rôles et capacités).
- Etablir un cadre pour déterminer, analyser et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités prévus dans le cadre du projet
- Définir la méthodologie concernant le triage des sous-projets/investissements et les outils de sauvegarde sociale et environnementale requis.
- Identifier les principales mesures d'atténuation des risques.
- Préciser les rôles et responsabilités des acteurs ou parties prenantes pour gérer et suivre les aspects environnementaux et sociaux du projet
- Définir le cadre de suivi et de surveillance pour la mise en œuvre du CGES

- Déterminer les besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES
- Déterminer les implications budgétaires concernant la gestion environnementale et sociale du projet.

II.2 Présentation du CGES

13. Le *Cadre de Gestion Environnemental et Social* (CGES) du Projet vise à donner une vision générale des conditions environnementales et sociales dans lesquelles le Projet est mis en œuvre. Le CGES est conçu tout au début du processus de développement du Projet dans l'objectif d'en améliorer l'efficacité. Il vise à gérer le projet d'un point de vue environnemental et social, et à contribuer également à la réduction des coûts environnementaux et sociaux associés, tout en protégeant les conditions de vie des populations concernées :

- Après avoir donné une description générale du projet, ses objectifs et composantes (section I) et défini le but et la méthodologie du CGES (section II), le document présente le cadre politique, juridique et institutionnel de la gestion environnementale et sociale en Tunisie, et le compare aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale (section III).
- Les sections IV identifie les principales politiques tunisiennes et les cadres juridiques de la gestion environnementale et sociale en Tunisie et les procédures de la Banque mondiale.
- La section V est davantage consacrée au cadre institutionnel de la gestion environnementale et sociale en Tunisie, avec une cartographie plus ou moins complète des nombreux acteurs institutionnels (acteurs étatiques et non étatiques) concernées d'une manière plus ou moins directe par la gestion environnementale et sociale en Tunisie.
- La section VI présente les principales dimensions de la consultation des parties prenantes.
- La section VII précise davantage les principaux impacts et risques prévisibles du Projet proposé en fonction de ses phases (préparation, phase des travaux et phase d'exploitation/fonctionnement).
- La section VIII traite des mécanismes permettant de trier les sous-projets ou investissements individuels sur la base de leurs impacts environnementaux et sociaux et, par conséquent, de définir les outils de sauvegarde les plus appropriés.
- La section IX présente les lignes maîtresses du plan du cadre de gestion environnementale et sociale du projet et identifie les principales mesures correctives visant à réduire, voire éliminer les impacts négatifs. Et la section IX présente les principaux aspects du système de suivi et évaluation de la gestion environnementale et sociale tout au long de la période de mise en œuvre du projet.
- Enfin, la section XI présente l'ensemble des recommandations à l'intention du Projet, pour des actions à prendre à court, moyen et long terme ; et la dernière section estime les coûts financiers des activités faisant partie du plan de gestion environnementale et sociale du projet.
- Une série d'annexes regroupe des informations plus détaillées ou présente les canevas des outils de sauvegarde requis en fonction de la nature des différents sous-projets d'investissements et leurs impacts.
- La dernière annexe sera préparée par la suite, pour donner un compte-rendu détaillé de la consultation publique qui sera organisée en mars 2017.

14. La méthodologie de préparation du CGES implique la tenue d'une consultation publique avec les représentants des principales parties prenantes, en particulier pour présenter et discuter les

analyses et les recommandations de la version préliminaire du document, avant la préparation d'un document final, qui tient compte des principales recommandations et suggestions.

15. La version finale du CGES, intégrant la plupart de ces commentaires et le compte-rendu de la consultation publique, sera préparée et publiée dans le site Internet du Ministère et le site Web externe de la Banque mondiale. La publication et la divulgation du CGES devront impérativement être accomplies avant l'évaluation du Projet (la liste des personnes rencontrées pendant la préparation du document est présentée dans l'[Annexe 12](#)).

III. CADRE POLITIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

III.1 Politiques environnementales nationales

16. Les politiques nationales tunisiennes attribuent une importance primordiale à l'environnement, en général, et aux dispositifs de gestion sociale et environnementale, en particulier. C'est avant tout la nouvelle *Constitution* de 2014 qui traite des problèmes liés au climat, l'environnement et la gestion des ressources naturelles. Dans son Préambule, elle mentionne « *la nécessité de contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain de manière à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et à permettre aux générations futures* ». Les Articles 12 et 45 mettent respectivement l'accent sur « *l'exploitation rationnelle des richesses nationales* » et le rôle de l'Etat pour garantir « *le droit à un environnement sain et équilibré et la participation à la protection de l'environnement* ». Enfin, l'Article 129 met en exergue le fait que « *les projets de lois relatifs aux questions économiques, sociales, environnementales, ainsi que pour les plans de développement* » doivent être fondés sur les principes « *du développement durable et des droits des générations futures* ».
17. Conformément à ses engagements au niveau international dans le cadre des *Sommets de la Terre* de Rio de Janeiro (1992) et de Johannesburg (2002) et des conventions pertinentes, comme aussi dans le cadre du processus de sa propre transition démocratique, la Tunisie a visé à définir une nouvelle approche dans le domaine du développement durable et équitable.
18. La Tunisie est l'un des rares pays en développement à avoir inclus, dès les années 80, le développement énergétique viable dans sa stratégie et mis en place des politiques et mesures en faveur de l'efficacité énergétique.
19. L'objectif du nouveau *Plan quinquennal de Développement* (2016- 2020) est de maintenir la paix sociale, en particulier dans les régions les moins développées, tout en soulignant l'importance d'un nouveau modèle de développement fondé sur l'efficacité, l'équité et la durabilité, afin d'améliorer le climat d'investissement et à accroître la confiance des investisseurs. Dans un contexte où les ressources naturelles (eau, forêts et sols) sont en diminution, les principaux défis sont de produire environ 400 000 nouveaux emplois et contenir la pauvreté, ainsi que renforcer le dialogue entre les partenaires sociaux.

Politiques de gestion des ressources naturelles et de la biodiversité

20. La Tunisie accorde un intérêt particulier à la préservation des ressources biologiques et des écosystèmes naturels.

Politique nationale de l'eau et de l'assainissement

21. Environ trois quarts du volume potentiel total des eaux en Tunisie (soit 4,845 millions m3) sont considérés comme très sensibles à la pollution (eau de surface et phréatiques) du fait de

l'interdépendance des eaux de surface et des eaux souterraines. Leur protection est envisagée dans un optique politique globale fondée sur les liens existants entre les activités de mise en valeur des ressources en eau et les répercussions physiques, chimiques, biologiques, sanitaires et socioéconomiques de cette mise en valeur.

Politique nationale de gestion des déchets

22. *L'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGED)* s'occupe de la gestion des déchets. Plusieurs programmes ont été engagés depuis lors par l'instauration d'un nouveau réseau de décharges contrôlées et de centres de transferts permettant d'augmenter d'une manière considérable le taux de gestion des déchets ménagers dans les décharges contrôlées développer les filières de collecte et de valorisation, comprenant notamment les déchets plastiques, les piles et accumulateurs usagés, les huiles usagées et la valorisation des déchets organiques pour la production de l'énergie électrique.

Programme national de lutte contre la désertification

23. Dans le cadre d'une politique nationale de protection du milieu agricole visant le développement durable et suite à l'engagement ferme de la Tunisie pour la mise en œuvre de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, le *Ministère de l'Équipement de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable (MEATDD)*, en collaboration avec les autres départements concernés, a été chargé d'établir un programme d'action de lutte contre la désertification. Ce programme est appelé à être conforme aux grands principes lancés par la convention, notamment en adoptant une approche de gestion intégrée.

Programme national de lutte contre les changements climatiques

24. Les principes directeurs adoptés par la Tunisie pour s'adapter aux changements climatiques concernent : (i) la création et l'adoption d'une stratégie nationale d'adaptation aux risques liés aux changements climatiques ; (ii) la mise en œuvre d'un système de veille climatologique (télédétection spatiale) et d'alerte précoce (réseau terrestre météorologique amélioré par automatisation) ; (iii) la poursuite du programme de gestion de l'eau ; (iv) la réhabilitation de la capacité de résilience des écosystèmes méditerranéens en renforçant les programmes existants, notamment forestiers et liés aux parcours ; et (v) l'exploration des instruments internationaux de compensation climatique entre adaptation aux changements climatiques et atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

III.2 Autres cadres politiques majeurs

25. **Décentralisation.** Comme demandé par la Constitution de 2015, la politique du gouvernement met l'accent sur la décentralisation par la création de Collectivités territoriales - cet objectif est à nouveau souligné par le nouveau plan quinquennal de développement. Le nouveau *Ministère de l'Environnement et des Affaires locales (MEAL)* dirige la conception et la mise en œuvre du processus de décentralisation en soutenant le développement de la politique nationale du gouvernement sur la décentralisation, la promotion du développement local, en accompagnant et en soutenant les collectivités territoriales dans la gestion des affaires locales, la préparation et l'exécution des plans de développement, de programmes et de projets, en collaboration avec les ministères et les institutions concernés.
26. **Secteur coopératif.** Les organisations professionnelles agricoles en Tunisie sont composées des entités suivantes : (i) environ 151 *Sociétés mutuelles de services agricoles (SMSA)*; (ii) 3.000 *Groupes de Développement agricole (GDA)*, impliqués dans la fourniture de l'eau et la gestion de

l'eau potable pour l'irrigation ; (iii) sept associations interprofessionnelles; (iv) environ 270 *Sociétés de Mise en valeur et de Développement agricole (SMVDA)*; et (v) l'*Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche*. Ces organisations de producteurs (OP) sont relativement faibles. La majorité des OP est impliquée dans la collecte et le stockage des céréales et du lait, et la plupart offrent une multitude de services (fourniture d'intrants, collecte des matières premières, stockage, transport et paiement des subventions).

Politique du genre

27. L'engagement de la Tunisie en faveur de l'égalité entre hommes et femmes trouve son fondement dans son adhésion à la majorité des conventions internationales en rapport avec les questions de l'égalité ainsi qu'aux différentes conférences internationales ayant ponctué la dernière décennie du XX^{ème} siècle. Les progrès de l'éducation des femmes et la croissance économique de la Tunisie ont permis aux femmes d'améliorer leur position sur le marché du travail sans que cela permette de mettre fin à la discrimination à laquelle elles font face.

III.3 Institutions particulièrement concernées par l'approche du Projet proposé

28. **Le Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (MFPE)** est chargé d'élaborer et veiller à l'exécution des :

- Programmes visant l'adaptation des jeunes, l'amélioration de leur employabilité, et la facilitation de leur insertion professionnelle ;
- Programmes d'intervention destinés à consolider l'emploi ;
- Programmes visant le développement de l'initiative individuelle auprès des demandeurs d'emploi, l'encouragement de l'emploi indépendant et la création de la petite entreprise ;
- Programmes relatifs à l'insertion et à la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi relevant des catégories spécifiques.

Parmi les établissements sous-tutelle du MFPE, L'agence Nationale pour l'emploi et le travail indépendant (ANETI) a pour mission de : (i) mettre en œuvre la politique du gouvernement relative à la promotion de l'emploi et est chargée notamment; (ii) mettre en œuvre les programmes de promotion de l'emploi et d'insertion des jeunes, dont la réalisation lui est confiée par l'autorité de tutelle ; et (iii) apporter le soutien nécessaire à la promotion des petites entreprises et de l'emploi indépendant. Les prestations de ANETI s'adressent essentiellement : aux personnes à la recherche d'un emploi et aux promoteurs cherchant à s'installer à leur propre compte.

29. **Le Ministère des affaires sociales (MAS)** a la mission générale de mettre en œuvre la politique sociale de l'État, visant à assurer un développement social équilibré entre les catégories et les générations composant la société et à consolider le bien-être social à travers la consécration des valeurs de l'auto-responsabilité dans les domaines du travail et des relations professionnelles, de la santé et la sécurité au travail, de la sécurité sociale, de la promotion des catégories vulnérables et à besoins spécifiques, de l'enseignement des adultes, de l'encadrement de la communauté et du logement social.

30. **Le Ministère des Affaires locales et de l'Environnement (MALE)** chargé de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique environnementale nationale tout en veillant à protéger l'environnement, préserver la nature, rationaliser l'exploitation des ressources naturelles, conserver les différents écosystèmes et permettre à tous les citoyens, où qu'ils soient, de jouir d'une vie de qualité.

31. **Le Ministère du Développement de l'Investissement et de la Coopération Internationale (MDICI)**, dont les établissements sous-tutelle du particulièrement importants pour le Projet sont les suivants:

- **L'Office du Développement du Centre Ouest (ODCO)**, établissement public à caractère non administratif, dont le siège social est sis à Kasserine, couvrant les trois gouvernorats du centre-ouest (Kairouan, Sidi Bouzid et Kasserine). L'ODCO dispose de trois directions du développement régional (DDR) dans les 3 gouvernorats précités.
- **L'Office du Développement du Nord-Ouest (ODNO)**, établissement public à caractère non administratif dont le siège social est sis à Siliana, couvrant les quatre gouvernorats du nord-ouest (Béja, Jendouba, Le Kef et Siliana). L'ODNO dispose de quatre directions du développement régional (DDR) dans les quatre gouvernorats précités.

L'ODCO et L'ODNO sont chargés notamment de réunir toutes les informations utiles, procéder aux études nécessaires, proposer toutes les mesures pouvant être entreprises en vue d'aider à la définition des politiques en matière de développement en général, de choix des programmes d'investissement public, d'impulsion de l'investissement privé dans la zone de son intervention, et assurer le suivi et évaluer les résultats de ces politiques.

32. **Le Ministère de l'Industrie (MI)** a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines se rapportant à l'industrie, aux industries agro-alimentaires, aux services connexes à l'industrie, à l'énergie, aux mines, à la coopération industrielle et à la sécurité industrielle, énergétique et minière. En matière de promotion des petites et moyennes entreprises, le ministère de l'industrie est chargé notamment de suivre la mise en œuvre de la politique de l'état dans le domaine de l'encouragement de la création des petites et moyennes entreprises, de préparer et de suivre l'exécution des programmes d'appui aux petites et moyennes entreprises, et de renseigner et orienter les petites et moyennes entreprises. Parmi les établissements sous tutelle, on rappellera :

- **L'Agence de Promotion de l'Industrie (API)**, dont les services s'adressent aux industriels, aux investisseurs tunisiens et étrangers dans le secteur de l'industrie et des services liés à l'industrie. Elle a pour missions d'identifier les opportunités d'investissement et des idées de projets à promouvoir par les opérateurs privés et d'assister les promoteurs dans la constitution de leurs dossiers d'investissement et leur encadrement durant la phase de réalisation de leurs projets. L'API dispose de 24 directions régionales à travers tous les gouvernorats. Ces directions régionales sont des centres rapprochés de l'entreprise, elles ont pour principale mission d'aider les promoteurs et les entreprises à réaliser leurs projets dans les meilleures conditions.
- **L'Agence de Promotion de l'investissement Agricole (APIA)**, établissement public à caractère non administratif, ayant pour mission principale la promotion de l'investissement privé dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et des services associés ainsi que dans les activités de la première transformation intégrées aux projets Agricoles et de Pêche. Elle a pour missions d'identifier des opportunités d'investissement et des idées de projets à promouvoir par les opérateurs privés contribuant ainsi à la réalisation des objectifs nationaux assignés au secteur agricole et d'assister les promoteurs dans la constitution de leurs dossiers d'investissement et leur encadrement durant la phase de réalisation de leurs projets.

33. **Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance** est chargé de promouvoir les mesures destinées à faire respecter les droits des femmes dans la société ainsi qu'à faire disparaître toute discrimination à leur égard et à accroître les garanties d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines.

34. **Le Ministère de la Jeunesse et de Sports** est chargé de tous les sujets qui ont une relation avec les jeunes (sport, culture, santé, emploi, etc.). Ce ministère dispose du *projet carte jeune* comme produit d'appel pour la sensibilisation, la base des données des jeunes inscrits dans les différentes régions, les centres d'orientation, d'accompagnement et d'appel des jeunes, les établissements des jeunes existants ainsi que les cadres de jeunesse et animateurs de la jeunesse dans les zones d'intervention.

III.4 Principales contraintes politiques en matière de gestion environnementale

35. Quelques observations de nature générale peuvent être faite au sujet de la politique tunisienne en matière de gestion environnementale et sociale :
- Malgré le fait que le discours politique se soit depuis longtemps approprié du concept de *développement durable*, l'approche environnementale développée au cours des trente dernières années **n'a pas suffisamment favorisé des approches intégrées et des visions systémiques**.
 - D'une manière générale, les politiques environnementales **manquent encore de vision globale claire, transversale et cohérente**. La création de plusieurs conseils et commissions interministériels consultatifs dans les domaines liés à l'environnement n'a pas eu d'impact significatif, car ces organes sont toujours chargés de la coordination d'un sous-aspect environnemental et leur opérationnalité est assez limitée.
 - Les instruments mis en place n'ont pas encore influencé les habitudes de production et de consommation, ni les comportements des industriels, des promoteurs et du grand public.
 - Malgré les opportunités et les promesses de changement apportées par la révolution, la réalité des organisations de la société civile reste marquée par un lourd héritage. La culture de communication/coopération et d'échange avec la société civile reste encore peu développée au niveau du gouvernement et l'accès du grand public à l'information environnementale spécifique est difficile.

IV. CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

IV.1 Le cadre juridique tunisien de la gestion environnementale

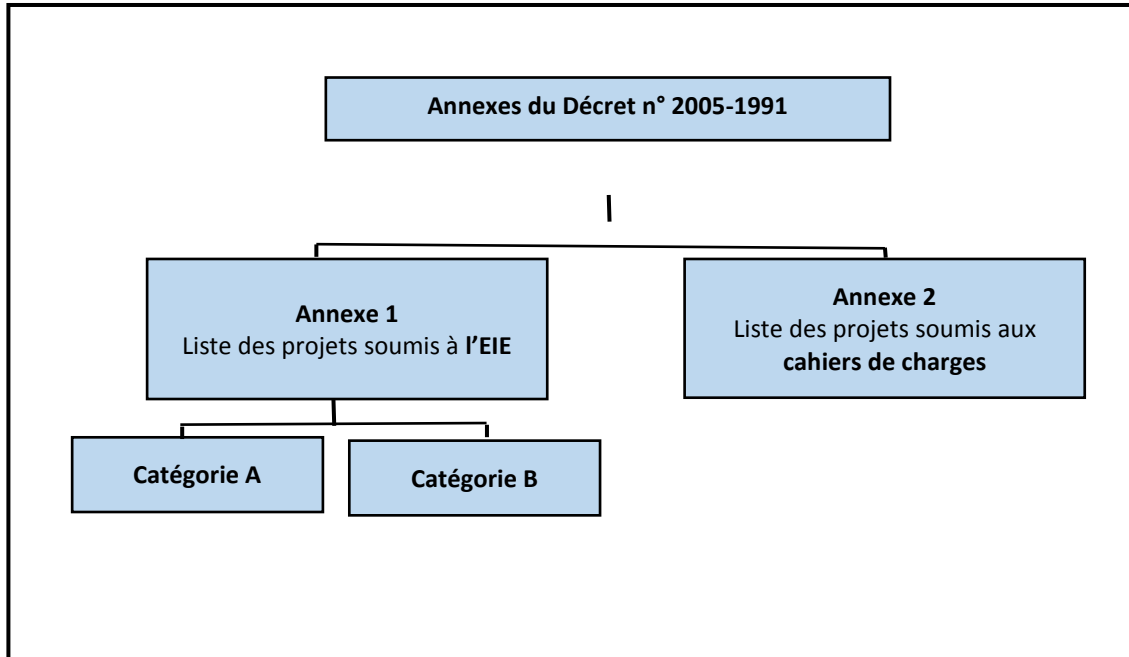
36. Par rapport au cadre juridique tunisien en matière de gestion environnementale, il faut faire les observations suivantes :
- **Etudes d'impact.** Les *Etudes d'Impact sur l'environnement* (EIE) constituent des outils clés pour la mise en œuvre de l'axe préventif de la politique et de l'action environnementales en vue de garantir l'intégration de la dimension environnementale dans le cycle de préparation des projets d'investissement. A cet égard, l'article 6 du *Décret 2005-1991* dispose clairement que l'un des objectifs essentiels **de l'EIE consiste à évaluer les impacts prévisibles directes et indirects** [des activités soumises à étude d'impact] sur l'environnement et en particulier sur les ressources naturelles ». Les EIE interviennent *à l'amont du processus de conception et de préparation de toute activité de développement économique* susceptible d'avoir des impacts potentiels sur l'environnement et les ressources naturelles.
 - **Arsenal juridique.** La protection de l'environnement en Tunisie est assurée par *un arsenal juridique assez important* qui reflète d'une part, une volonté politique soucieuse des problèmes épineux liés à la gestion des ressources naturelles et confirme, d'autre part l'engagement du pays à utiliser rationnellement et durablement le patrimoine des générations futures. Cependant, la mise en œuvre sur le terrain de tous ces dispositifs reste encore limitée.

- **Les principaux défis.** La politique environnementale est confrontée à plusieurs défis, en particulier une croissance économique continue qui engendre une production accrue des déchets et d'eaux usées et une augmentation des émissions qui met en danger les ressources en eau et les sols.
- **Le principe du « pollueur-payeur ».** A présent, les dispositifs juridiques sont basés sur les principes du « pollueur-payeur » (selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.), et du « pollueur-récupérateur » (selon lequel toute personne qui produit des déchets – en particulier les déchets solides- est tenue d'en assurer l'élimination).
- **Les principales lois.** En matière d'études d'impact sur l'environnement, l'Article 5 de la *loi n° 88-91 du 2 août 1988*, - portant création de l'*Agence nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)* ² telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-115 du 30 novembre et la loi n° 2000-14 du 30 janvier 2000 - donne la responsabilité à l'ANPE d'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets. Par ailleurs :
 - Le *Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005* - relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant **les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges** - conditionne la réalisation des projets un certificat de non objection de l'ANPE. Il spécifie les dispositions relatives à l'élaboration, l'approbation et le suivi des EIE, les acteurs clés du processus d'évaluation environnementale ainsi que les projets soumis à ces procédures (annexes I et II du Décret).³
 - C'est l'ANPE qui est tenue de **préparer les TdR sectoriels des EIE et les mettre à la disposition des pétitionnaires**. Le site Internet de l'ANPE regroupe des TdR de différents types de projets. Les pétitionnaires doivent avoir recours à des bureaux d'études – consultants spécialisés pour préparer l'étude d'impact de leurs projets sur l'environnement. (Voir Encadré 1 ci-dessous).

² Voir en Annexe 3 une présentation générale des missions et des activités de l'ANPE. L'Annexe 4 présente la liste des projets soumis à l'évaluation d'impact ou un cahier des charges.

³ Le Décret définit différentes catégories de projets : (i) *Catégorie A* : projets de petite et moyenne taille qui nécessite une EIE (y compris un PGE). Pour cette catégorie, l'ANPE dispose d'un délai de 21 jours ouvrables pour communiquer son avis ; (ii) *Catégorie B* : Projets de grande taille et générant des impacts importants sur l'environnement et nécessitant une EIE complète et détaillée (y compris un PGES). Dans ce cas, l'ANPE doit donner son avis dans un délai de 3 mois (en jours ouvrables) ; (iii) *Projets à faibles impacts environnementaux* qui ne nécessitent pas d'EIE : le décret soumet ces projets à des *cahiers de charges*, que le promoteur d'un projet doit signer préalablement à l'autorisation et respecter lors de la mise de son projet. A noter que l'ANPE, qui distingue aussi des Catégories de projets (voir Annexe 4), est en train de procéder à la révision du décret EIE en vue d'intégrer plus pleinement l'évaluation des impacts sociaux, la diffusion de l'information relative aux EIE et la consultation publique dans le processus de préparation et d'approbation des EIE.

Diagramme 1 : Catégories de projets soumis à l'avis de l'ANPE



Réponse ANPE
dans un délais de
21 jours

Réponse ANPE
dans un délais de
3 mois

- **D'autres dispositifs juridiques plus spécifiques.** La Tunisie dispose aussi d'autres dispositifs juridiques plus spécifiques dans les domaines de la gestion des déchets solides, l'eau et la gestion des ressources en eau, la pollution de l'air, la préservation de la nature, les nuisances sonores et la lutte contre la désertification
- **En matière de gestion des déchets solides :**
 - Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination ;
 - Les décrets suivants : Décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballages et des emballages utilisés modifié par le décret n°2001-843 du 10 avril 2001; Décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000 fixant la liste des déchets dangereux. Décret n°2002-693 du 1er avril 2002 relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles usagées et de leur gestion ; et le Décret n°1064-2009 du 13/4/2009 relatif aux critères de délivrance des autorisations de gestion des déchets dangereux et des autorisations d'immersion en mer des déchets et autres.
- **En matière d'eau et de gestion des ressources en eau :** Il faut avant tout mentionner les très importants Articles 107 à 139 de la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du Code des eaux tel que modifié par la loi n° 87-35 dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de l'alimentation en eau potable; la santé publique; l'agriculture, de l'industrie, et de toutes autres activités humaines d'intérêt général; la vie biologique du milieu récepteur (et spécialement de la faune piscicole) et la conservation et de l'écoulement des eaux.
 - *Les principales Lois :* Loi 82-66 du 6 Août 1982 relative à la normalisation, et le décret no 85-86 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur qui fixe les

conditions générales des rejets et celles d'octroi des autorisations des rejets ; et La Loi No 95-70 du 17 Juillet 1995 relative à la Conservation des Eaux et du Sol (1995), qui institue le cadre d'intervention pour protéger les eaux et les sols, basé sur le partenariat entre l'administration et les bénéficiaires.

- *Les principaux décrets* : Décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, qui a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont réglementés ou interdits les rejets dans le milieu récepteur. ; le Décret n° 94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'ONAS ; le décret no 97-2082 du 27 Octobre 1997 fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau ; et le décret 78814 du 1er septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines.
- *En matière de pollution de l'air* :
 - Loi n°2007-34 du 4 juin sur la qualité de l'air vise à prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé de l'Homme et sur l'environnement ainsi qu'à fixer les procédures de contrôle de la qualité de l'air, afin de rendre effectif le droit du citoyen à un environnement sain et assurer un développement durable. La norme tunisienne NT 106.04 du 06/01/1995 a fixé les valeurs limites pour différents polluants dans l'air ambiant en dehors des locaux de travail. Pour ce qui est des particules en suspension, les valeurs limites pour la santé publique sont fixées à 80 µg /m³ (Moyenne annuelle) et à 260 µg/m³ (Moyenne journalière). Enfin, le Décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010 fixe les valeurs limites à la source des polluants de l'air de sources fixes. L'article 3 de ce décret, par exemple, stipule que « Les installations doivent être conçues, installées et exploitées de manière à éviter, limiter et prévenir à la source les polluants de l'air, notamment par la mise en place de technologies propres ... »
- *En matière de préservation de la nature* : La Tunisie dispose un arsenal juridique riche relatif à la préservation des composantes de la nature (Flore et faune sauvages, Parcs nationaux et réserves naturelles, Zones humides, Littoral, Forêt, etc.). Cela comprend toutes les initiatives concernant les initiatives de réhabilitation et régénération naturelle, l'entretien de plantes aromatiques et médicinales, la protection contre les incendies, etc.
- *En matière de nuisances sonores* : Le seul texte existant est l'arrêté du Président de la commune Maire de Tunis, du 22 août 2000 qui fixe les seuils de bruits en décibels, dans les zones de protection d'espace naturel à 35 dB(A) la nuit, 45 dB(A) le jour et 35 dB(A) entre 6h et 7h le matin et entre 20 h et 22h le soir. Par ailleurs, la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006, modifiant et complétant le code de la route promulgué en 1999, a prévu un ensemble de dispositions pour lutter contre les nuisances sonores générées par les véhicules.
- *En matière de la lutte contre la désertification, la maîtrise de l'énergie* : La Loi 92-72 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, réglemente les mesures de prévention et de lutte contre les organismes de quarantaine à l'intérieur du pays, le contrôle phytosanitaire au niveau des points d'entrée, et le contrôle du commerce, de distribution et de l'utilisation des produits pesticides ; et la Loi No 83-87 relative à la protection des terres agricoles (qui a pour objectif de protéger les terres agricoles contre l'urbanisation et fixe les modalités et autorisations requises pour le changement du statut des terres agricoles).

IV.2 Le cadre juridique tunisien de la gestion sociale

37. **Droit de propriété.** Le droit de propriété est un droit fondamental défini et garanti par la Constitution et par le Code des Droits réels qui stipule : « Nul ne peut être contraint de céder sa

propriété sauf dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste indemnité » (Article 20). L'expropriation n'est appliquée que par l'État pour cause d'utilité publique dans des cas précis (loi 30 n° 2003-26), lorsque toutes les possibilités alternatives de choix de site sur un terrain domanial et d'arrangement à l'amiable ont été épuisées. C'est la solution de dernier recours appliquée notamment en cas de : (i) refus de vente ; (ii) prix exorbitant ; ou (iii) situation foncière non apurée.

38. **Accords entre les parties.** La loi 2003-26 (Art. 10) a prévu la création d'une Commission Régionale de Conciliation (CRC) présidée par un magistrat dans chaque gouvernorat, dont le rôle est d'œuvrer à la conclusion d'un accord entre les parties concernées par l'expropriation sur la valeur des immeubles à exproprier. Par ailleurs, dans chaque gouvernorat, une Commission d'Acquisition présidée par le Gouverneur le rôle est d'œuvrer à la conclusion d'un accord entre les parties concernées par l'expropriation sur la valeur des immeubles à exproprier.
39. **Acquisition foncière.** L'acquisition foncière est régie en Tunisie par un cadre législatif détaillé concernant les procédures de cession volontaire, acquisition amiable, occupation temporaire et expropriation de parcelles, etc.).
40. **Réinstallation.** En matière de réinstallation des populations, la loi tunisienne met l'accent sur la cession volontaire de biens, la compensation, l'acquisition amiable, l'occupation temporaire et l'expropriation de parcelles de terres. Les textes fondamentaux les plus récents sont les suivants : (i) le régime foncier et domanial : la loi 2003-26 du 14 avril 2003 sur les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique, modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Tunisienne ; et son application par le Décret n°2003-1551 du 2 Juillet 2003, fixant la composition et les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation

IV.3 Un cadre législatif en évolution

41. Les dispositifs juridiques tunisiens reflètent, d'une part, une volonté politique soucieuse des problèmes épineux liés à la gestion des ressources naturelles et confirment, d'autre part, l'engagement du pays à utiliser rationnellement et durablement le patrimoine des générations futures.
- Depuis l'indépendance plusieurs codes et lois relatifs à la protection de certains éléments de l'environnement ont vu le jour, citons à titre d'exemple le code forestier (1966 puis refondu en 1988), le code des eaux (1975), le code de l'urbanisme (1979 refondu en 1994), ou la loi de 1986 relative aux biens culturels.
 - Le rythme de confection des textes législatifs et réglementaires portant sur la protection de l'environnement s'est renforcé à partir de 1988, date de la création du premier établissement public chargé de la protection de l'environnement, l'*Agence nationale de la protection de l'environnement* (ANPE).
 - En 1991, pour la première fois en Tunisie, un département ministériel chargé de l'environnement fut créé et l'*Office national d'assainissement* (ONAS), déjà créée depuis 1974, a été également restructuré par la loi n°93-41 du 19 avril 1993. Par ailleurs, durant les deux dernières décennies, un accent particulier a été mis sur la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution.

- Tous ces dispositifs sont largement influencés par les termes des conventions internationales ratifiées par la Tunisie, qui préconisent une transition d'une gestion purement environnementale à des approches plus profondes axées sur le développement durable.

IV.4 Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale

42. Les directives et politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale permettent l'intégration des considérations environnementales et sociales dans l'élaboration, la planification et l'exécution des projets de développement. Ces politiques sont conçues pour : (i) protéger l'environnement et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, plans, programmes et politiques, (ii) réduire et gérer les risques liés à la mise en œuvre des activités du projet et (iii) aider à une meilleure prise de décisions pour garantir la durabilité des activités. Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque servent d'orientation à la Banque Mondiale pour le processus, la portée et l'étendue de l'évaluation environnementale et sociale requise dans le cadre de l'évaluation des projets.
43. Tout Projet fait l'objet d'un examen environnemental et social préalable basé sur le type, l'emplacement, le degré de sensibilité, l'échelle, la nature et l'ampleur de ses incidences environnementales et sociales potentielles, qui le classe dans l'une des catégories suivantes :
- **Catégorie A** : Projet qui risque d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédent.⁴
 - **Catégorie B** : Projet dont les effets négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur la population ou des zones importantes du point de vue de l'environnement (terres, forêts, et autres habitats naturels, etc.) sont modérées.
 - **Catégorie C** : Projet dont la probabilité de ses impacts négatifs sur l'environnement est jugée minime ou nulle (par conséquent, ce type de projet ne fait l'objet d'aucune évaluation environnementale et sociale après l'examen préalable).
44. Parmi toutes les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, **seulement la PO 4.01 Evaluation environnementale est déclenchée**. Cette politique - qui est déclenchée dès lors qu'un projet est susceptible d'avoir des risques et impacts environnementaux (négatifs) sur sa zone d'influence - consiste à évaluer les risques des activités du Projet pour l'environnement et les effets qu'il est susceptible d'exercer dans sa zone d'influence, à identifier des moyens d'améliorer la sélection du projet, sa localisation, sa planification, sa conception et son exécution en prévenant, en minimisant, en atténuant ou en compensant ses effets négatifs sur l'environnement tout en renforçant ses effets positifs.
- La PO 4.01 couvre les impacts sur l'environnement (air, eau et terre), la santé humaine et la sécurité, les ressources culturelles physiques ainsi que les problèmes transfrontaliers et environnementaux mondiaux.
 - La PO 4.01 exige que les conséquences environnementales et sociales soient identifiées très tôt dans le cycle du projet et prises en compte dans la sélection, l'emplacement, la planification, et la conception du projet afin de minimiser, prévenir, réduire ou compenser les impacts négatifs environnementaux et sociaux et par là maximiser les impacts positifs, et inclure le processus de mitigation et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux pendant le cycle du projet.

⁴ Ce type de projet doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social détaillée qui consiste à examiner les incidences environnementales et sociales négatives et positives, à les comparer aux effets d'autres options incluant l'option « sans projet » et à recommander un plan de gestion environnementale et sociale.

45. **Aucune autre politique opérationnelle de la Banque mondiale ne sera déclenchée.** On rappelle qu'il s'agit des politiques suivantes : la PO 4.04: *Habitats Naturels*; la PO 4.09, *Gestion des pesticides* ; la PO 4.10 : *Populations indigènes* ; la PO 4.11: *Ressources physiques culturelles* ; la PO 4.12: *Déplacement réinstallation involontaire des populations* ; la PO 4.36: *Forêts* ; la PO 4.37 *Sécurité des barrages*; la PO 7.50 *Voies d'eaux internationales*; et la PO 7.60, *Zones disputées*.

46. Par contre, seront utilisées :

- (i) La « Procédure d'Accès à l'Information » (*Access to Information Policy*) de 2010⁵ pour une large diffusion de toute l'information concernant la nature et les objectifs d'un projet ; et

V.5 Comparaisons entre procédures tunisiennes et politiques de la Banque mondiale

47. D'une manière générale, il y a une *grande convergence de vues* entre le système de gestion environnementale et sociale de la Tunisie et celui de la Banque mondiale. L'ensemble des lois, règlements et instruments encadrant les investissements et les activités dans le secteur des ressources naturelles en Tunisie sont d'une manière générale en accord avec les procédures de la Banque.

48. Il y a des **divergences mineures** (concernant, par exemple, les principes et les modalités de surveillance et de suivi environnemental de l'application des mesures d'atténuation préconisées). Mais des discussions sont actuellement en cours – dans le cadre de l'ensemble des projets appuyés par la Banque mondiale – pour permettre de résorber ces divergences.

- Les deux parties ont convenu que ces écarts ou différences peuvent **être comblés sans recourir à une modification des lois et réglementations en vigueur en Tunisie** et peuvent être traités d'une manière appropriée. La législation nationale sur l'EIE n'exige pas de consultations publiques, de diffusion d'information, d'établissement d'un mécanisme de règlement des griefs ou d'une analyse des répercussions sociales. Les accords de prêt et les documents de projet préparés pour des projets antérieurs de la Banque mondiale en Tunisie ont mentionné la nécessité de traiter ces aspects en plus du système national d'EIE et des conditions et obligations contractuelles de l'Emprunteur.
- Actuellement, le gouvernement tunisien est en train de réviser le décret EIE avec le soutien de la Banque mondiale afin de combler ces lacunes et d'encadrer le système national d'EIE dans les dispositions de la nouvelle Constitution et Projet de code de l'environnement.

49. Il n'existe pas de divergence majeure entre les politiques tunisiennes et les lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, santé et sécurité.

- Les Directives « Environnement, Santé et Sécurité » de la Banque (EHS Guidelines) constituent un ensemble complet de normes techniques de référence concernant les émissions, la qualité de l'eau, la gestion de produits dangereux, les nuisances sonores, les dangers chimiques, etc.⁶

⁵ Cette politique a remplacé la PB 17.5 Diffusion de l'information

⁶ www.ifc.org/ehsguidelines

- La Tunisie dispose d'un arsenal juridique important concernant l'environnement, la santé et la sécurité – ces dispositifs sont présentés en détail dans l'Annexe 1 – y compris, par exemple, par rapport aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, etc.

IV.6 Au sujet du travail des enfants

50. Conformément aux dispositifs juridiques tunisiens (voir en particulier les Articles 53-60 du Code du Travail), le Projet **veillera à éliminer toute implication d'enfants** de moins de 16 ans dans les travaux et à protéger les enfants travailleurs âgés entre 16 et 18 ans.

51. Le Code de Travail tunisien prévoit que pour des activités non industrielles et non agricoles « *les enfants âgés de 13 ans peuvent être occupés à des travaux légers non nuisibles à leur santé et à leur développement* », et aussi qu'aucun enfant « *âgé de moins de 16 ans ne peut être occupé à des travaux légers pendant plus de deux heures par jour* ». Un ensemble de mesures « répressives » devront dissuader les employeurs, spécialement ceux du secteur informel, de recruter des jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de travailler.⁷

IV.7 Au sujet de la traite des personnes

52. Le gouvernement tunisien s'est engagé à respecter ses engagements en ayant ratifié le *Protocole de Palerme* de 2003, en reconnaissant que la Tunisie est pays d'origine, de transit et de destination de la traite de personnes, hommes, femmes et enfants sujets au travail forcé, à la servitude domestique et à l'exploitation sexuelle.

V. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

V.1 Cartographie des principales institutions nationales et régionales

a) Au niveau national

53. *L'Agence nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)* : En ce qui concerne l'EIE, la responsabilité principale est dévolue à l'ANPE pour l'application des textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement et notamment pour l'examen et préparation des EIE (pour les projets classés en Annexe I du décret 2005-1991) et des cahiers des charges définissant les normes et procédures environnementales applicables pour les projets classés en Annexe II du décret 2005-1991). En ce qui concerne les fonctions relatives à l'EIE, l'ANPE a élaboré 15 Termes de Référence pour les projets soumis à une EIE préalable, et 18 cahiers de charges les projets décrits dans l'Annexe II du Décret 2005-1991. Parmi ces cahiers de charge, deux concernent directement le secteur de l'eau : il s'agit de celui définissant les mesures environnementales applicables au transfert des eaux. L'ANPE a le mandat de s'assurer de l'adéquation des TdR aux activités du projet qui sont soumis à une EIE telles que l'utilisation des EUT et de l'examen des rapports des EIE qui en résulteront. De même l'approbation des cahiers de charges pour la réalisation des AEP ainsi que pour une unité classée d'élevage d'animaux. Pour remplir ces mandats, l'ANPE possède des cadres qualifiés dans les départements des EIE et de contrôle et suivi de la pollution.

54. *La Direction Générale des Forêts (DGF)*. La DGF a pour mandat de veiller à la protection et la gestion du domaine forestier de l'État conformément au code forestier refondu (Loi 88-20 du

⁷ Dans le cadre du projet proposé, tout sous-projet d'investissement qui ne traite pas de manière spécifique de la non utilisation du travail des enfants ne sera pas approuvé. D'une manière systématique, tous les sous-projets feront l'objet d'un suivi approprié par rapport à ce sujet (non seulement par le biais du système normal de S&E, mais aussi par le biais de méthodes d'auto-évaluation et de visites aléatoires, sans préavis, de chantiers, par exemple).

13/04/1988) ainsi que les décrets et avis y afférant. La DGF possède aussi des directions dans les gouvernorats. L'article 208 du code dispose que « lorsque des travaux et des projets d'aménagements sont envisagés et que par l'importance de leur dimension et ou leur incidence sur le milieu naturel, ils peuvent porter atteinte à ce dernier, ces travaux et projets doivent comporter une étude d'impact, établie par les institutions spécialisées permettant d'apprécier les conséquences. Les travaux et les projets d'aménagement indiqués et peuvent être entrepris qu'après autorisation du MARHP.⁸

55. Les agences spécialisées sont les suivantes :

- *Agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL)* créée par la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995,
- *Centre international des technologies de l'environnement de Tunis (CITET)* créée par loi n° 96-25 du 25 mars 1996,
- *Agence nationale de gestion des déchets (ANGED)*, créée par le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005
- *Banque nationale de gènes (BNG)*, créée par le décret n°2003-1748 du 11 août 2003.

56. Par ailleurs, la surveillance, le contrôle et le suivi environnemental du secteur de l'eau, agriculture et forêt implique non seulement l'ANPE, mais aussi les services du MARHP, et notamment, au niveau déconcentré, les CRDA.

a) Au niveau régional

57. Le MFPE dispose de sept directions régionales dans les gouvernorats suivants : Sfax, Seliana, Gbeli, Manouba ; Kasserine ; Kairouan et Jendouba

V.2 Principales parties prenantes impliquées dans la GES

58. **Les collectivités locales.** La loi organique 11 (Article 1) définit la Commune en tant que collectivité locale, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et chargée de la promotion économique sociale et culturelle de sa localité et de la gestion des intérêts municipaux. Par exemple, chaque Commune a un *Plan d'aménagement urbain* (PAU), élaboré par elle conformément aux dispositions du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Au sein de la Commune, *l'officier municipal de l'environnement* est la personne clé pour la gestion de l'environnement. Les municipalités sont également au centre des activités d'acquisition de terrains associés aux projets relevant de leurs attributions.

59. **Les Conseils régionaux.** Le gouvernorat est une collectivité publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, gérée par un conseil régional chargé notamment de: (i) élaborer les plans d'aménagement du territoire hors des périmètres communaux; (ii) arrêter les programmes régionaux de développement; (iii) veiller à la réalisation des projets régionaux ; et (iv) développer la coopération entre les communes et veiller à la réalisation des projets communs entre elles.

60. **Les Organisations non-gouvernementales (ONG) et les Organisations de la Société civile (OSC).**

Un grand nombre d'associations de la société civile tunisienne couvrent les problèmes de la protection de l'environnement, comme aussi d'autres nombreux domaines d'intervention (culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de

⁸ Les modalités de la mise en œuvre de la procédure à suivre relative à l'étude d'impact sont fixées par le décret du 29 juin 2006 qui stipule qu'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) soit préparée conformément au décret des EIE No 2005-1991 du 15 juillet 2005.

l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, le micro-crédit, l'éducation, etc.). Beaucoup d'associations sont à un stade de développement rudimentaire, avec très peu de membres, des capacités d'action réduites en termes de ressources humaines, finances et moyens matériels, une vision très conjoncturelle de leur rôle, et une pérennité qui ne semble pas assurée. Certaines organisations, se sont regroupées et se sont constituées en réseau autour de thématiques spécifiques (ex. les réseaux RANDET et TUNWET). Certains ministères (Environnement, Agriculture), allouent un petit budget annuel à certaines associations environnementales. Le Ministère de l'Agriculture collabore sur le terrain avec les Groupements de Développement Agricole et de la Pêche (GDAP) et les Sociétés Mutuelles de Services Agricoles (SMSA).

Bureaux d'études

61. La Tunisie dispose d'un tissu important de bureaux d'études nationaux de consultants et d'ingénierie, d'une qualité variable, qui jouent un rôle dans la préparation des EE et des études de faisabilité technique et environnementale pour le secteur de l'Eau et l'Agriculture.

V.3 Améliorations générales attendues

62. Des améliorations de taille sont attendues pour combler les plus importantes lacunes du système actuel de gestion des impacts environnementaux et sociaux. La nouvelle *Constitution* a jeté les bases de la bonne gouvernance et de la démocratie participative, en mettant notamment en exergue les éléments suivants :

- **La décentralisation du pouvoir local**, concrétisée par la mise en place et la responsabilisation progressive des collectivités locales, entités autonomes financièrement et administrativement, qui gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration, adoptent les mécanismes de la démocratie participative et garantissent la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation et le suivi de projets de développement et d'aménagement du territoire. Le *Code des collectivités locales* est actuellement l'objet de larges consultations au niveau national et régional.
- **Le droit à l'information**, d'accès à l'information, à un environnement sain et à la participation à la protection de l'environnement.
- **L'appui à de nombreuses associations**, qui sont encore à un stade de développement rudimentaire, avec très peu de membres, des capacités d'action réduites en termes de ressources humaines, finances et moyens matériels.

63. Récemment (août 2016), la création d'un unique ministère en charge des **Ministère des Affaires locales et de l'Environnement** est le résultat d'une volonté politique visant à davantage responsabiliser le rôle des collectivités locales, y compris dans le domaine de l'environnement, et à souligner la nécessité de mieux agencer toutes les structures traitant de la question environnementale.

V.3 Renforcement des capacités des parties prenantes

64. Les capacités des principales parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale impliquées dans la mise en œuvre du Projet seront renforcées par le biais d'un ensemble harmonisé de formations (impliquant la présentation des concepts de base de la gestion environnementale et sociale d'un projet, les politiques opérationnelles de la Banque, les dispositifs juridiques en vigueur en Tunisie, la présentation des mandats, missions et procédures des principales institutions tunisiennes (par exemple l'ANPE), etc. Ces initiatives de formations s'adresseront en particulier à :

- Les populations locales tout au cours des phases de préparation du projet et de sa mise en œuvre par le biais de consultations transparentes concernant le processus de ciblage, les impacts environnementaux et sociaux majeurs.
- Le MFPR par rapport à ses responsabilités en matière de mise en œuvre des politiques de sauvegarde environnementale et sociale.
- Toutes les parties prenantes, à la fois aux niveaux national et régional, qui ont une responsabilité dans la mise en œuvre des activités du Projet et, par conséquent, dans leur gestion environnementale et sociale.

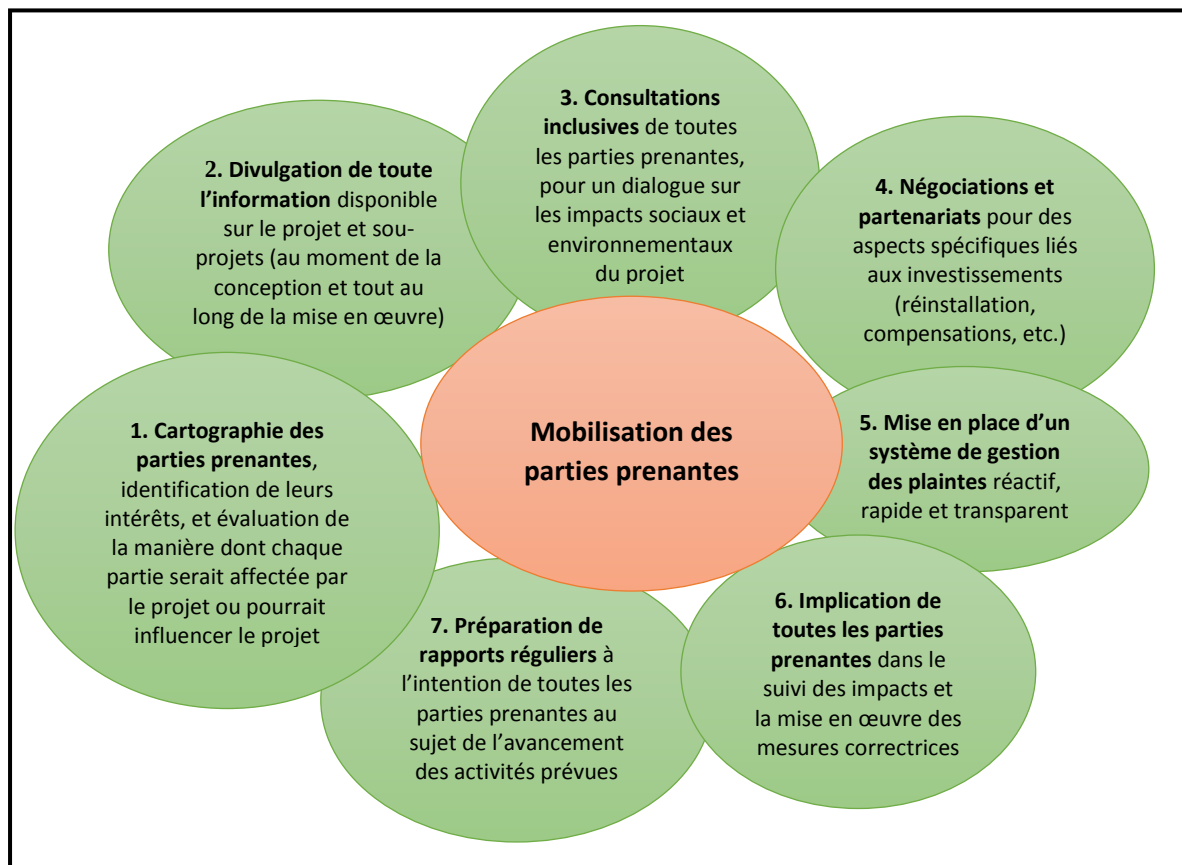
VI. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

VI.1 Les acteurs

65. Face à la multiplicité des acteurs intervenant dans le domaine de la gestion environnementale et sociale (voir [Annexe 5](#)), il est important que le projet puisse définir et **adopter une approche complète et équilibrée de mobilisation sociale** et développer un plan visant à impliquer la participation active de toutes les parties prenantes dans les processus décisionnels, pour favoriser le dialogue, réduire les tensions, protéger les droits de tout un chacun par rapport aux impacts positifs du projet, y compris des minorités et des catégories sociales marginales. Les éléments de ce plan de mobilisation sociale sont présentés visuellement dans le Diagramme 1 ci-dessous.

66. La notion de **parties prenantes** concerne les institutions nationales et régionales, les responsables des collectivités locales, les autorités locales, les responsables des associations de la société civile, les responsables des groupements de producteurs, consommateurs et utilisateurs, les représentants du secteur privé (micro-petites et moyennes entreprises), etc. Ces parties prenantes peuvent être affectées directement ou indirectement par le projet, en général, et par les différents sous-projets/investissements, en particulier, et ont la possibilité d'avoir une influence plus ou moins positive sur leurs résultats.

Diagramme 2: Principales composantes de la mobilisation des parties prenantes



VI.2 Mobilisation sociale

67. La ***mobilisation des toutes les parties prenantes*** est un processus inclusif, continu et élargi qui réunit les responsables du projet et toutes les parties prenantes. Elle comporte plusieurs activités et approches distinctes et complémentaires (présentées dans le Diagramme 2 ci-dessous). Le but est de mettre en place et entretenir des relations ouvertes et constructives avec l'ensemble des parties prenantes, pour faciliter la gestion du projet et de ses sous-projets/investissements individuels, y compris leurs effets et risques environnementaux et sociaux.

VII. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET

VII.1 Impacts environnementaux et sociaux potentiels généraux du projet

68. Globalement, ***l'ensemble des impacts environnementaux négatifs ou nocifs, qui sont susceptibles d'être générés par le Projet, seront limités dans le temps et dans l'espace.***

69. La Composante 2 qui appuie la création d'emplois, avec ses deux sous-composantes (appui au développement des chaînes de valeur et appui à l'entrepreneuriat) pourrait générer des impacts environnementaux très minimes et localisés, pour lesquels des mesures d'atténuation seront faciles à trouver et mettre en œuvre. Toutefois, les investissements possibles (avec la création éventuelle de nouvelles entreprises) pourraient aussi avoir un impact sur des secteurs à risque élevé (tels que l'agriculture ou l'agro-industrie ou la gestion des déchets), des risques liés au travail des enfants, l'impact sur la santé et la sécurité des travailleurs et la biodiversité, ainsi que la gestion, l'utilisation et l'élimination de matières dangereuses.

70. Les autres composantes du Projet – Composante 1 qui fournit des services à des jeunes désavantagés et Composante 3 qui appuie les capacités des institutions impliqués dans la gestion des activités du projet – sont principalement relatives au développement institutionnel, l'assistance technique et le renforcement des capacités.

71. ***Le Projet proposé est classé comme Catégorie B dans la classification de la Banque mondiale :*** Cela signifie que ses effets sont d'une nature très locale. Ses effets ne sont pas irréversibles et, de toutes les manières, peuvent être facilement atténués.

72. Par conséquent, ***seulement la PO 4.01 Evaluation environnementale sera déclenchée.*** En vertu même de la nature des activités du Projet proposé, les autres politiques de la Banque mondiale ne seront pas déclenchées.

73. Par contre, la « Procédure d'Accès à l'Information » (*Access to Information Policy*) de 2010 sera requise pour permettre une large diffusion de toute l'information concernant la nature et les objectifs du Projet.

➔ Cela signifie en particulier qu'aucun sous-projet d'investissement pouvant avoir un impact négatif sur les habitats naturels, le patrimoine archéologique et historique ou

les ressources forestières, ou utilisant des pesticides et ayant un impact sur des ressources en eau internationales.

- ➔ Non plus, ne sera éligible aucun sous-projet d'investissement pouvant avoir un impact sur la réinstallation des populations (par le biais, entre autres choses, d'expropriation de terres privées ou de déplacements physiques de ménages ou de réductions / restrictions permanentes ou temporaires d'accès aux services publics et aux activités commerciales) - même dans le cas d'accords à l'amiable concernant l'acquisition, l'expropriation ou l'occupation temporaire ou permanente de terres.
- ➔ Tous ces éléments devront être clairement précisés à la fois dans : (i) le **Manuel des Procédures** du Projet (notamment dans son annexe réservé *au Système de Suivi et Evaluation* du Projet) ; et (ii) **les critères d'éligibilité** concernant l'approbation de la part des instances appropriées des sous-projets d'investissement soumis par les différents porteurs.

74. Par ailleurs, **les effets positifs du Projet devraient se maintenir sur le long terme :**

- Les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités auront des effets environnementaux et sociaux positifs significatifs, dans la mesure où les principes de bonne gouvernance seront renforcés et mis en œuvre.
- Le développement des chaînes de valeur devrait être opéré conformément aux politiques nationales, pour tenir compte des dynamiques des écosystèmes et l'implication active des communautés locales dans la mise en œuvre de services environnementaux.
- Les bénéficiaires directs du Projet seront les groupes pauvres et vulnérables des régions les moins développées – particulièrement les jeunes chômeurs et marginalisés entre 18 et 35 ans.
- Les MPME seront appuyées y compris par rapport à la création d'emplois durables.
- Tous les groupes considérés vulnérables pourront bénéficier d'initiatives ciblées visant à améliorer leurs compétences, les assister dans la recherche d'un travail, leur fournir une assistance financière, comme aussi les aider par des conseils dans la création de leurs propres activités économiques.
- Les femmes avec des enfants en bas âge (ou avec à charge des personnes dépendantes telles que des personnes âgées ou handicapées) recevront un appui ciblé (sous forme, par exemple, de subventions monétaires).

75. L'impact environnemental et social négatif des réformes institutionnelles et juridiques prévues sera insignifiant, à conditions que les textes législatifs et réglementaires qui seront élaborés grâce à l'appui du Projet tiennent compte des exigences de sauvegarde environnementale et sociale. A cet effet, il est recommandé de conduire, le moment venu, une évaluation stratégique appropriée.

VII.2 Risques ou impacts négatifs liés à la phase préparatoire

76. Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre (DAO), le risque consiste en la négligence des aspects environnementaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et / ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes. Ce risque peut être aggravé si les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte.

77. D'autre part, les activités envisagées ne devraient pas soulever des risques particuliers au plan de la sécurité. La protection de la sécurité publique et des travailleurs contre les risques potentiels

associés aux activités sera assurée en conformité avec les règles nationales et internationales applicables. Les mesures d'atténuation de ces risques consisteront en : (i) la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et la validation des études ; (ii) le contrôle qualité et la mise en œuvre de procédures de validation des études environnementales et leur dissémination ; (ii) la supervision de tout chantier par des experts environnementaux.

VII.3 Risques ou impacts négatifs liés à la phase des travaux

78. Les impacts environnementaux négatifs associés aux activités du Projet pendant les travaux sont spécifiques aux chantiers de construction et assez similaires pour la majorité des chantiers. Malgré le fait qu'ils soient maîtrisables et gérables et de petite envergure, la phase des travaux *peut comporter des impacts à prévoir* et pourraient constituer une source de désagréments pour les populations locales, y compris les populations vivant dans des zones limitrophes. Parmi eux les plus importants concernent les aspects suivants :

Qualité de l'air, bruits, eau et assainissement, déchets

79. La norme NT 106.04 fixe les valeurs limites pour différents polluants dans l'air ambiant. Pour ce qui est des particules en suspension, les valeurs limites pour la santé publique sont fixées à 80 µg /m³ (moyenne annuelle) et à 260 µg/m³ (moyenne journalière). Les valeurs limites à des polluants de l'air émis à la source sont fixées par décret. L'annexe 1 dudit décret fixe les valeurs limite générales des polluants émis dans l'air par les sources fixes et l'annexe 2 fixe la valeur limite de concentration de poussières des unités de production de bitume ou d'autres matériaux pour l'enrobage des routes à 50mg/ m³. La hauteur de la cheminée doit être de 10 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.

80. Les conditions dans lesquelles sont réglementés ou interdits les rejets dans le milieu récepteur ainsi que les procédures d'autorisation sont fixées par décret¹⁹. Ce décret inclut dans la définition des eaux usées, les eaux de drainage et de ruissellement urbain et stipule que ces eaux usées doivent subir un traitement préalable pour les rendre conformes aux normes de rejet (norme NT 106.02)

- Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront des *nuisances sonores*.
- La construction d'infrastructures (bâtiments) pourra engendrer des pollutions et nuisances (bruit, poussières)
- Des *poussières seront générées* par les travaux d'excavation éventuels, le stockage inapproprié de matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier. Cependant, des techniques existent pour atténuer ce risque (utilisation de l'eau dans les chantiers pour l'arrosage des poussières, des plantations, compactage des matériaux, nettoyage chantier, etc.).
- La circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité pourront provoquer *des accidents pour les travailleurs*.
- Les véhicules de chantier créeront *des émissions de GES* liés aux gaz d'échappement, comme aussi des nuisances olfactives, risques sanitaires et pollution.
- Les chantiers *généreront des déchets*, à l'origine de formes ponctuelles de pollution (certains travaux pourraient aussi affecter les réseaux d'assainissement et d'élimination des déchets). Cela nécessitera une gestion correcte des déchets d'après des normes établies.
- Certains travaux exigeront l'utilisation de véhicules et différents engins. Cela pourra évidemment entraîner *l'augmentation des volumes d'huiles usées* (identifiées par le décret

portant sur la classification des déchets comme étant des déchets dangereux de classe DD). Ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs.

- Dans de rares cas, les travaux pourraient *contaminer les nappes phréatiques*. Cependant, dans la plupart des cas, les travaux d'affouillement seront limités en profondeur.
- Les activités du projet pourraient affecter *certaines sources d'eau potable*, cela conduisant à un impact sur la qualité de l'eau et à une concentration de polluants. Des études préalables devraient être conduites et des mesures de contrôle régulier de la qualité de l'eau potable devraient être mises en place dans certains lieux.
- L'eau stagnante des systèmes de retenue peut favoriser la prolifération de vecteurs de maladies hydriques.

Végétation

- Certaines activités pourraient comporter *l'arrachage des arbres*. Dans le cas où il n'y aurait pas d'alternatives à l'arrachage d'arbres et plantes, la mesure d'atténuation préconisée sera *de replanter ailleurs d'autres arbres, arbustes et plantes* de manière à permettre le même niveau de stockage et séquestration de carbone (TgC/an).

Sols

- Certains travaux pourraient contribuer à provoquer *une certaine érosion des sols et dégradation des terres*. Ces risques devraient cependant être limités en profondeur et en surface. En particulier, l'artificialisation des sols pourrait contribuer à rendre les sols imperméables, limitant ainsi l'infiltration des eaux de pluie et augmentant le ruissellement, qui provoque une saturation des réseaux d'assainissement. Mais des mesures préventives appropriées devraient être prises pour réduire, voire même éliminer ces risques.
- Des éventuels travaux d'excavation pourraient comporter des *risques d'affaissement et de glissement de terrain*, liés notamment aux phénomènes d'érosion. Il pourrait aussi y avoir des risques d'accidents aux alentours des excavations et des tranchées ouvertes non signalées, non balisées et mal éclairées. Ici aussi des mesures préventives appropriées seront prises.
- Certains travaux pourraient accroître *les risques d'inondations*, sans l'adoption de techniques d'imperméabilisation des sols. Des mesures d'atténuation devront être prises (comme par exemple l'imperméabilisation de certaines surfaces bien).
- Dans certaines zones de bas-fonds, l'utilisation de l'eau de forage et de produits chimiques dans les périmètres maraîchers pourrait accentuer la salinisation des sols.
- L'utilisation de certains pesticides peut avoir des effets adverses sur le micro-organisme qui joue un rôle très important dans la reconstitution des sols.
- Les constructions d'infrastructures constituent des sources importantes de destruction du sol par le prélèvement des matériaux de construction.

Habitats naturels et ressources naturelles

- Il est peu probable que les travaux puissent conduire à l'appauvrissement de la biodiversité végétale et animale à cause de l'artificialisation des sols. De manière générale, le projet évitera les financements impliquant toute conversion ou dégradation d'habitats naturels critiques.

Risques naturels

- Dans plusieurs endroits, les aménagements envisagés devront prendre en compte *les risques liés au débordement des wadis* et les inondations provoquées par de fortes pluies.

Patrimoine historique et archéologique

- L'entrepreneur de tout projet doit signaler au maître d'œuvre toute découverte fortuite de vestiges et faire la déclaration réglementaire aux autorités compétentes. Il ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du chef du projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol. (Voir aussi [Annexe 10](#)).

VII.4 Risques ou impacts négatifs liés à la phase exploitation / fonctionnement

81. Pendant la phase d'exploitation, les activités du projet ne devraient pas poser de problèmes environnementaux particuliers. Les impacts négatifs éventuels devraient généralement être dus à une conception inadéquate, un manque d'entretien et de maintenance ou une application insuffisante des mesures de sécurité. Ils peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement ou une dégradation des ouvrages et générer certains impacts négatifs. L'importance d'un système de contrôle et de suivi environnemental précis et efficace – qui sera mentionné dans la Section V de ce rapport – constituera à cet égard un élément d'importance capitale. Les principaux risques concerneront les aspects suivants.

- *Gestion des déchets.* Les déchets des infrastructures sanitaires comme les dépotoirs, les caniveaux, sont des sources potentielles d'infections ; donc de maladies. Les aménagements et extension de superficies irriguées, la pratique des cultures irriguées peut être sources d'infection de maladies hydriques si des dispositions ne sont pas prises. La loi prévoit des dispositions pour la mise en place des systèmes de reprise de certains types de déchets tels que les huiles usagées et les accumulateurs usagés. La Loi-cadre sur les déchets a défini le cadre spécifique aux modes de gestion et d'élimination des déchets ainsi que les dispositions relatives à: (i) la prévention et la réduction de la production des déchets à la source ; ii) la valorisation, le recyclage et la réutilisation des déchets; et iii) l'élimination des déchets ultimes dans les décharges contrôlées. Les déchets sont classés selon leur origine en déchets ménagers et déchets industriels et selon leurs caractéristiques en déchets dangereux, déchets non dangereux et déchets inertes. La loi classe les décharges en trois catégories : (i) les décharges des déchets dangereux ; (ii) les décharges des déchets ménagers et des déchets non dangereux ; et (iii) les décharges des déchets inertes. Les activités interdites portent notamment sur :
 - L'incinération des déchets en plein air, à l'exception des déchets de végétaux ;
 - Le mélange les différents types de déchets dangereux avec les déchets non dangereux;
 - L'enfouissement des déchets dangereux et leur dépôt dans des lieux autres que les décharges et les centres autorisés.
- *Protection de la main d'œuvre et conditions du travail.* La législation relative aux conditions de travail établit une liste des maladies d'origine professionnelle et des travaux et substances susceptibles d'en être à l'origine (substances toxiques, hydrocarbures, matières plastiques, poussières, agents infectieux, etc.). Elle oblige l'employeur de déclarer les procédés du travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles et le médecin de travail de déclarer la maladie professionnelle constatée en précisant la nature de l'agent nocif. Le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux soumet l'entrepreneur aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail et stipule que les modalités d'application des dispositions de ces textes soient fixées par le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP). L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.
- Il faut remarquer enfin que la Banque mondiale applique des *Clauses Administratives Générales* à tous les marchés de travaux qu'elle finance totalement ou partiellement. Ces clauses remplacent et annulent les Cahiers des Clauses administratives générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation nationale en vigueur et il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués dans le Cahier des Clauses administratives particulières.

VIII. MECANISMES ET PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

VIII.1 Triage des sous-projets

82. Dans le cadre du Projet proposé, les sous-projets individuels devront suivre les étapes d'un *triage environnemental et social*, c'est-à-dire une procédure permettant de :

- (i) déterminer l'envergure des impacts négatifs prévisibles de chaque sous-projet d'investissement soumis ;
- (ii) définir l'outil de sauvegarde le plus approprié, en fonction de la nature et l'envergure des impacts prévisibles ;
- (iii) établir pour ces impacts négatifs, des mesures d'atténuation adéquates à partir d'un référentiel environnemental sous la forme d'une liste de mesures d'atténuations.

VIII.2 Outils de gestion environnementale et sociale

83. Le triage des sous-projets d'investissement constitue un élément important du processus de gestion environnementale et sociale.

- Toute soumission de sous-projet d'investissement individuel doit comporter une **Fiche de Projet (FP)** : cette Fiche, préparée par le(s) porteur(s) du sous-projet, avec le recours à une expertise professionnelle externe (y compris de la coordination régionale du projet), devra donner une présentation générale des travaux / aménagements envisagés, leurs objectifs et localisation géographique, leurs bénéficiaires directs et indirects, leurs impacts environnementaux et sociaux éventuels, et leurs coûts.
- L'analyse devra aussi porter sur la localisation géographique de tout sous-projet proposé, pour vérifier s'il a toutes les autorisations nécessaires (en fonction des *Plans d'aménagement urbain (PAU)* ou *Cahier de charges (CC) des zones industrielles* existants ; comme aussi en fonction de la *vocation des territoires ruraux*) - cette dernière information étant disponible au niveau des municipalités.

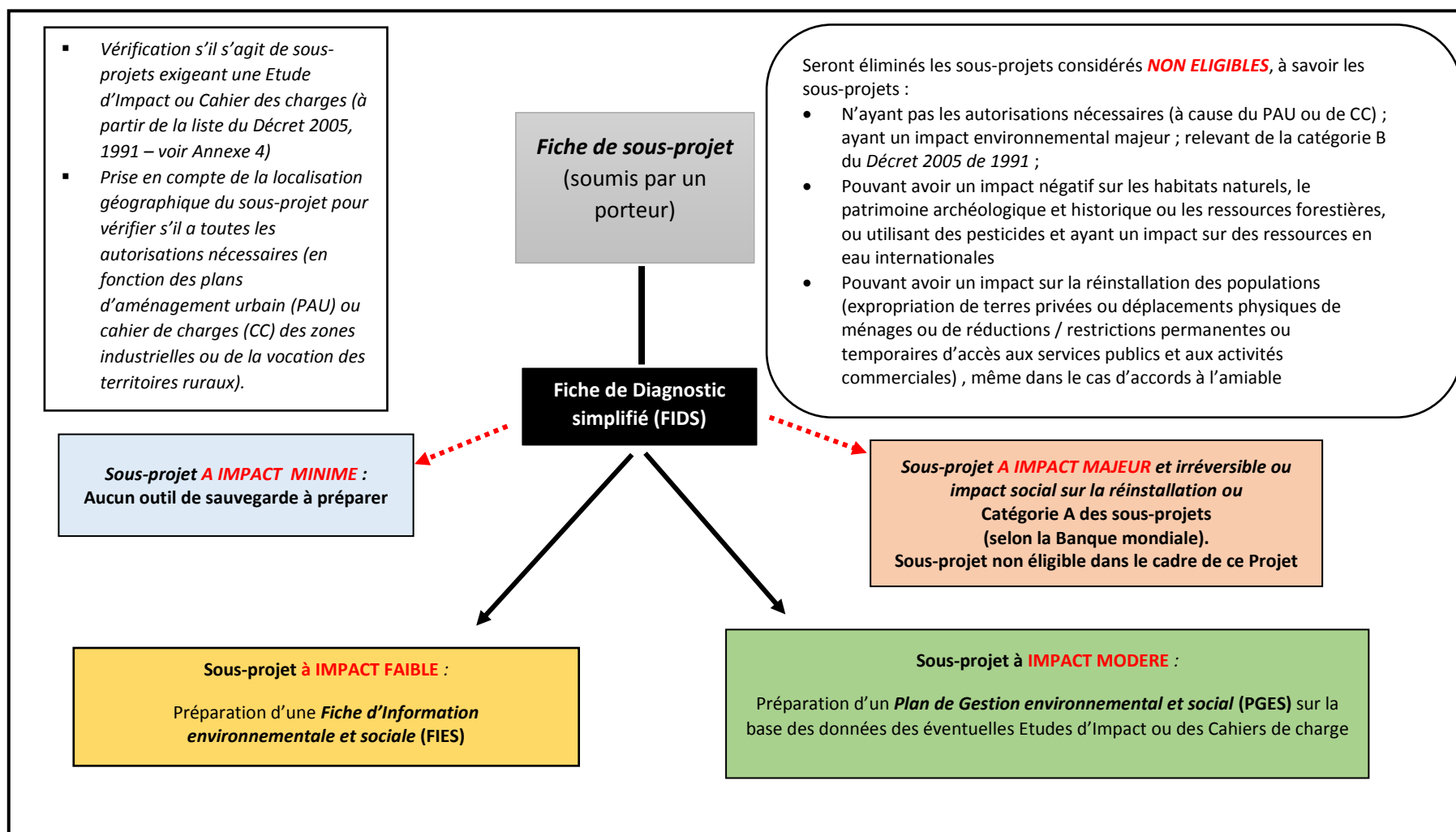
Encadré 1 : Harmonisation des procédures ANPE et Banque mondiale

- Avant tout, sera considéré **inéligible tout sous-projet relevant de la Catégorie A de la Banque mondiale** (voir §43 ci-dessus), risquant d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédent.
- Par la suite, les sous-projets catégorie B de l'annexe 1 du décret n°1991-2005 ne seront pas éligibles dans le cadre du Projet Moubadiroun.
- Les sous-projets catégorie A de l'annexe 1 ainsi que ceux de l'annexe 2 du décret n°1991-2005 qui pourrait avoir un impact sur des domaines pour lesquels les politiques opérationnelles de la Banque mondiale n'ont pas été déclenchées ne seront pas éligibles dans le cadre du Projet Moubadiroun.
- Les sous-projets catégorie A de l'annexe 1 ainsi que ceux de l'annexe 2 du décret n°1991-2005 n'ayant pas un impact sur des domaines pour lesquels les politiques opérationnelles de la Banque mondiale n'ont pas été déclenchées seront éligibles dans le cadre du Projet Moubadiroun à condition que son promoteur ait déjà préparé une EIE ou un Cahier des Charges (CdC) et ayant obtenu la non objection de l'ANPE. Ces sous-projets feront l'objet d'un PGES ou FIES selon les conclusions de FIDS.
- Les sous-projets ne figurant pas dans les deux annexes du décret n°1991-2005, ne seront pas soumis à l'avis préalable de l'ANPE. Selon les conclusions de la FIDS, ces sous-projets seront non éligibles ou feront l'objet d'un PGES ou une FIES.
- Dès lors, seulement les mécanismes de triage de la Banque mondiale seront utilisés en fonction des résultats de la **Fiche de diagnostic simplifié** (FIDS), qui, remplie systématiquement pour tout sous-projet financé par le Projet sur la base de critères précis, permettra non seulement de déterminer d'emblée - d'une manière directe et concise - l'envergure des impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels de chaque sous-projet d'investissement (impact *élevé*, *modéré* ou *faible*, soit respectivement Catégories A, B, et C, selon la classification de la Banque mondiale – voir ci-dessus §42), mais aussi de définir l'outil ou les outils de gestion sociale et environnementale les plus appropriés :
 - Un **Plan de Gestion environnemental et social (PGES)** devra impérativement être préparé pour tout sous-projet ayant **un impact environnemental modéré**, et **réversible**, pour lequel des mesures correctrices adéquates peuvent être identifiées et mises en place. Un PGES tiendra compte des mesures développées dans les EIE ou des clauses des CdC et il les complètera par les mesures d'atténuation relatives aux impacts sociaux. Le PGES, qui sera préparé par l'expert en GES de l'UGOP (ou par une personne ressource externe, sous sa supervision directe), sera mis à la disposition du public au niveau local (Municipalités, Gouvernorats, délégations).
 - Pour les sous-projets d'investissement dont l'impact environnemental sera considéré *faible*, une simple **Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)** sera préparée comportant, entre autres choses, des mesures correctrices appropriées à inscrire dans les Cahiers de charge des entrepreneurs / opérateurs éventuels.

84. Le Diagramme 3 présente le processus d'identification et de la mise en œuvre des différents outils de sauvegarde environnementale et sociale, en intégrant les dispositifs tunisiens et les procédures de la Banque mondiale. Ces éléments sont repris dans le tableau de l'Encadré 3, qui résume toutes les étapes du processus de screening (triage) des sous projets et identifie les responsabilités pour leur mise en œuvre.

85. A noter que le processus de triage vise essentiellement à identifier et, par conséquent, exclure tout sous-projet considéré **inéligible** (en fonction du résultat de la FIDS et de la liste des projets du Décret tunisien 2005, 1991 (voir Annexe 4)

Diagramme 3 : Schéma du processus de triage des sous-projets et des outils de sauvegarde



Encadré 2 : Canevas indicatif d'un PGES

Un PGES comportera, en particulier, les aspects suivants :

- Description et justification du sous-projet (zone, données socio-économiques, population affectée, etc.)
- Présentation détaillée des différentes mesures techniques envisagées
- Cadre d'information, consultation et participation du public
- Présentation des mécanismes de supervision des travaux
- Identification des bénéficiaires éligibles dudit sous-projet et des personnes affectées
- Identification des risques environnementaux potentiels et des mesures d'atténuation prévues
- Programme d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux pendant les différentes phases du sous-projet,
- Programme de suivi de la mise en œuvre dudit programme d'atténuation
- Programme de renforcement des capacités des parties prenantes concernées
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures techniques prévues
- Calendrier d'exécution du sous-projet
- Description des responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du sous-projet
- Description des dispositions pour gérer les plaintes et régler les conflits éventuels
- Définition et mise en place d'un cadre de suivi et évaluation (avec des indicateurs adéquats) et d'un système de rapportage.
- Signature d'une convention entre les différentes parties impliquées (sous la supervision du Wali, et avec l'approbation du Comité de pilotage du Projet).
- Définition du système de divulgation publique du PGES
- Budget détaillé du sous-projet.
- Etc.

Tableau 1 : Etapes du processus de triage des sous-projets et responsabilités

PHASE	ACTIVITE	BUT	RESPONSABILITE
a) PREPARATION	Préparation d'une Fiche de projet (FP)	Donner une description générale du sous-projet soumis au financement. Identification des impacts environnementaux et sociaux prévisibles et des mesures d'atténuation éventuelles.	Porteurs du sous-projet (avec l'appui d'une expertise professionnelle) : - Entreprises existantes - Nouveaux entrepreneurs - Intermédiaires financiers ODNO et ODCO disposent d'une expérience considérable dans l'appui aux montages de petits projets et appui aux filières, et de bases de données.
Ces sous-projets sont vérifiés en fonction de la liste de projets du Décret 2005 de 1991 - voir Annexe 4 . Il faudra aussi prendre en compte la localisation géographique de tout sous-projet proposé, pour vérifier son acceptabilité (en fonction des <i>Plans d'aménagement urbain (PAU)</i> ou <i>Cahier de charges des zones industrielles</i> ; comme aussi en fonction de la <i>vocation des territoires ruraux</i> – cette information étant disponible au niveau des municipalités.			
b) TRIAGE	Préparation d'une Fiche de Diagnostic Simplifié (FIDS) Préparation d'une Fiche	Identifier la nature et l'envergure de l'impact environnemental et social de tout sous-projet La FIDS suffira pour tout sous-projet dont l'impact	

	Environnementale et Sociale (FIES)	environnemental et social négatif est jugé minime. Une FIES sera préparée pour tout sous-projet ayant un impact environnemental faible. Un PGES sera préparé pour tout sous-projet dont l'impact environnemental est jugé modéré (à partir aussi des données des éventuelles EI ou Cahier des charges). Propositions de mesures d'atténuation éventuelles (qui seront directement intégrées aux cahiers de charges des opérateurs).	Expert GES/UGOP (directement ou supervisant une personne ressources) En collaboration avec responsable de la branche régionale de l'ANPE
	Analyse des résultats du triage	Vérification des renseignements contenus dans le formulaire. Examen des mesures d'atténuation proposées Classification catégorielle des sous projets Décisions concernant le type de consultation du public à appliquer	Structures du projet, avec l'appui éventuel de personnes ressources externes.
c) MOBILISATION SOCIALE	Consultations publiques Divulgarion de l'information	Avis d'information du public sur les évaluations environnementales : les PGFES seront mis à la disposition du public au niveau de la zone d'intervention du sous-projet parties intéressées par un sous-projet, par le biais des moyens les plus appropriés : mise à la disposition du public des documents (surtout du PGES) au niveau des municipalités, gouvernorats, délégations).	UGOP régionale et branches régionales du MFPE (y compris pour les sous-projets soumis à l'EIE ou CdC (selon avis de l'ANPE) Tous les documents concernant les sauvegardes seront affichés au niveau des administrations publiques les plus proches du lieu de réalisation du sous projet ; à savoir sièges du Gouvernorat ou de la Délégation ou de la Municipalité ainsi que des représentations régionales du MFPE
d) SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL	Surveillance environnementale et sociale Suivi environnemental et social	Contrôle de la bonne exécution des sous projets dans le respect des mesures environ. et sociales proposées, des lois et règlements régissant les évaluations environnementales en Tunisie et des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale	Au niveau national : spécialiste GES de l'UGOP avec l'ANPE/direction contrôle Au niveau régional : spécialiste GES de l'UGOP avec responsable de la branche régionale de l'ANPE, et représentant du service technique concerné.

IX. LE PLAN DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

IX.1 Introduction

86. Comme mentionné précédemment, la gestion environnementale et sociale de certains sous-projets nécessitera la préparation de PGES, comprenant, en particulier, des orientations relatives au renforcement des impacts positifs et d'autres relatives à la prévention, l'atténuation et la compensation des impacts négatifs.

IX.2 Mesures d'atténuation pour les sous-projets comportant des travaux physiques

87. Afin d'exécuter tous les travaux physiques, on procédera à la mise en œuvre des actions suivant les situations et le projet. Il s'agit de :

- Informer et sensibiliser les populations sur les effets des travaux
- Faire les consultations adéquates et s'assurer de la participation de toutes les communautés potentiellement affectées ;
- Porter une attention particulière aux travaux de drainage ;
- Réduire les pertes de végétations pendant la réhabilitation ;
- Éviter si possible l'utilisation d'équipements et de véhicules lourds ;
- Réduire au minimum la durée des travaux et éviter tout déboisement ou élimination du couvert végétal sur les rives des plans d'eau, les pentes raides, les bassins d'alimentation en eau ;
- Restreindre le nombre de voies de circulation et la limitation du déplacement de la machinerie aux aires de travail et aux accès balisés ;
- Arroser les chantiers pendant les travaux.

IX.3 Mesures d'atténuation pour sous-projets avec activités de construction de bâtiments

88. D'une manière générale, afin d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs, des mesures d'atténuation et les options de gestion devront être appliquées dans le cadre de la construction et des opérations pour assurer qu'elles soient conformes aux directives et normes environnementales et sociales nationales et/ou internationales. Ces mesures doivent être incluses et faire partie du sous-projet et le budget devra être inclus dans les spécifications techniques de chaque sous-projet. Chaque sous-projet, pour être éligible, devra **comporter un cahier des charges avec des exigences techniques précises, avec l'identification des rôles et des responsabilités des différentes intervenants.**

89. A cet égard, par ailleurs le Manuel des Procédures du projet précisera, d'une manière générale, les principes généraux. Une série d'indicateurs de suivi devra être mise en place pour vérifier la conformité avec les normes nationales et internationales et pour identifier des actions correctives pour les sous-projets qui ne satisfont pas à ces normes. Ces indicateurs seront appliqués lorsqu'on préparera les rapports annuels de suivi.

90. Le Manuel des Procédures tiendra compte des dispositifs tunisiens et de directives de la Banque mondiale en matière d'environnement, santé et sécurité. Dans ce domaine, les directives de la Banque mondiale prévoient que « *si la réglementation (nationale) diffère des niveaux et des mesures présentés dans les Lignes directrices EHS, les projets devraient respecter les exigences les plus stricte et rigoureuses* ».

Phase préparatoire

- Voir les autres alternatives et peser les avantages et les inconvénients de différents sites ;
- Considérer les autres structures existantes sur le site en relation avec le nouveau projet ;
- Se rappeler qu'il faut seulement dégager le site affecté et ne pas procéder à des abattages d'arbres si cela n'est pas nécessaire ;
- S'assurer d'un modèle d'approche prenant en compte les opérations de construction existant, les constructions à ajouter et apporter des facilités comme la fourniture en eau, la salubrité, l'environnement ;

- S'assurer du choix de matériel en fonction des conditions locales et des ressources disponibles ;
- S'assurer de l'efficacité dans l'utilisation du matériel et de l'énergie
- Incorporer les coutumes et les techniques de constructions locales dans l'élaboration des plans des projets
- Considérer des tracés conformes qui s'adapteront aux facteurs naturels sur les sites des projets
- Inclure le raccordement au réseau ONAS (à défaut la construction des latrines) et un branchement d'eau dans les activités du sous-projet
- Inclure le mode de gestion et d'entretien dans les critères d'évaluation de sous-projets
- Plantation d'arbres d'alignement en remplacement des arbres abattus

Phase de construction

- Toujours prendre les mesures nécessaires pour accompagner les effets hors site comme la gestion des débris de chantier, abattage d'arbres ;
- Bien s'occuper des déchets et ne pas enterrer les bidons de peinture et autres plastiques comme ils ne sont pas décomposables ;
- Mettre en place des systèmes permanents de contrôle de l'érosion – système de drainage pour les zones situées à côté des écoles et toujours prévoir des systèmes d'évacuation (écoulement) tout autour des constructions ;
- Évacuer les décombres ou les briques cassées et les utiliser par exemple dans la construction de rues pavées ou le remblayage ;
- Éviter la désintégration massive des sols superficiels pendant la construction ;
- Prévoir un endroit clos pour stocker le ciment, carburant ;
- Prévoir des techniques de sûreté et des mesures d'urgences en cas d'accident pendant les travaux ;
- Utiliser l'eau pour réduire les émissions de poussière
- Évacuer les matériaux en excès : terre, agrégat de pierre, blocs, briques, morceaux de planches
- Phase opérationnelle (exploitation)
- Planter des arbres et des fleurs autour des nouveaux locaux ;
- Ne pas couper inutilement les arbres autour des lieux ;
- Ne pas permettre aux animaux de se servir des lieux comme espaces de pâturages.

IX.4 Mesures d'atténuation pour sous-projets infrastructures, hygiène & assainissement

91. Les impacts négatifs les plus importants dans ces cas de figure sont entre autres les risques de contamination des nappes phréatiques, du sol, de l'air et l'augmentation des risques d'intoxication du bétail. A ce niveau, les comités responsables, avec l'encadrement technique des services des départements et des communes de l'hygiène publique, de la santé, envisageront les mesures suivantes :

- Impliquer les services de techniques dans la conception et le suivi des travaux
- Assurer le curage et l'entretien périodique du réseau
- Sensibiliser la population locale sur l'utilisation correcte des ouvrages
- Assurer la surveillance technique des réseaux
- Éliminer les raccordements indésirables
- S'assurer du traitement des effluents avant rejets
- Prévoir des dalles en nombre suffisant et de largeur appropriée pour faciliter la mobilité des populations lors de la traversée des caniveaux

- Respecter les normes environnementales et sanitaires avant le rejet des effluents
- Imperméabiliser le site de traitement des solides pour limiter la contamination de la nappe
- Intégrer les acteurs présents dans le secteur dans la chaîne de collecte
- Optimiser les tracés pour éviter le maximum possible les abattages d'arbres
- Planifier l'acheminement des matériels (et des activités en général) de telle sorte qu'il se déroule (autant que possible) en dehors des heures de repos
- Arroser les surfaces sources de poussière
- Recueillir et recycler les lubrifiants
- Prendre des précautions nécessaires pour éviter les déversements accidentels
- Prévoir les travaux de drainage nécessaires et situer les exutoires de manière à éviter les inondations
- Plantation d'arbres d'alignement en remplacement des arbres abattus
- Mettre en place un système d'entretien communautaire
- Prévoir un budget d'entretien

X. SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

X.1 Introduction

92. Le système de suivi vise à s'assurer que les mesures d'atténuation et de bonification sont mises en œuvre, qu'elles produisent les résultats anticipés et qu'elles soient modifiées, interrompues ou remplacées si elles s'avéraient inadéquates. De plus, il permet d'évaluer la conformité aux politiques et aux normes environnementales et sociales nationales, ainsi qu'aux politiques et directives de sauvegarde de la Banque Mondiale. Le suivi global du CGES sera assuré par l'UGOP (par le biais de son expert en GES), en partenariat avec l'ANPE. Ce système de suivi comporte deux parties à savoir les activités de surveillance et les activités de suivi.

X.2 Arrangements institutionnels pour le suivi et évaluation

93. L'UGOP, en général, et le responsable local, en particulier, assurent les responsabilités de suivi-évaluation.

94. Le système de suivi du projet devra procéder au suivi/contrôle des mesures envisagées, et fournir des recommandations pour une meilleure prise en compte des aspects socio-environnementaux dans les sous projets. Il s'agit de :

- s'assurer et rendre compte de la prise en compte des aspects socio - environnementaux ;
- s'assurer que les sites d'implantation des sous projets ne sont pas dans des zones fragiles d'un point de vue environnemental ;
- faire respecter par les prestataires de services (ONG ; Bureau d'études ; entreprises ; etc.) les prescriptions environnementales contractuelles ;
- sensibiliser les responsables de chantier aux problèmes liés à l'environnement ;
- veiller à une bonne gestion des aspects socio-environnementaux, aussi bien dans les sites d'implantation des ouvrages que dans les sites d'emprunt et les carrières.

95. A partir d'une périodicité annuelle et sur un échantillon de sous-projets choisis au hasard, la vérification de l'exécution des mesures environnementales a le but s'assurer que les mesures d'atténuation environnementales et sociales sont respectées conformément aux procédures décrites dans le CGES. Elle sera effectuée à deux niveaux :

- *niveau national* : par le spécialiste en GES de l'UGOP du Projet en étroite collaboration avec l'ANPE;
- *niveau régional* : par le responsable régional de l'UGOP, sous la supervision du spécialiste en GES de l'UGOP, en collaboration avec le représentant régional de l'ANPE.

96. Les rapports de suivi-évaluation devront être préparés par le responsable en GES du Projet, (validés, si nécessaire, par le représentant de l'ANPE), et transmis à l'UGOP pour qu'ils soient intégrés dans le Rapport annuel des activités du projet.

X.3 Activités de surveillance environnementale

97. Le système de surveillance environnementale décrit les moyens et les mécanismes proposés par l'initiateur de projet pour assurer le respect des exigences légales et environnementales. Il permet de vérifier le bon déroulement des travaux et le bon fonctionnement des équipements et des installations mis en place et de surveiller toute perturbation de l'environnement causée par la réalisation ou l'exploitation du projet. Aussi, la surveillance environnementale a pour but de veiller et de s'assurer du respect des normes dans la mise en œuvre :

- des mesures proposées dans l'étude d'impact, incluant les mesures d'élimination, d'atténuation, de compensation et/ou de bonification;
- des engagements du promoteur aux autorisations ministérielles ;
- des exigences relatives aux lois et règlements en matière d'environnement.

98. La surveillance environnementale du projet concerne les phases d'implantation, de construction, d'exploitation des sous projets. Le système de surveillance environnementale doit notamment contenir:

- la liste des éléments ou paramètres nécessitant une surveillance environnementale ;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement ;
- les caractéristiques du système de surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (ex : localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées;
- un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements des promoteurs;
- les engagements des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

X.4 Activités de suivi environnemental

99. La connaissance acquise avec le suivi environnemental permettra de corriger les mesures d'atténuation et éventuellement, de réviser certaines normes de protection de l'environnement. Le système de suivi décrit (i) les éléments devant faire l'objet de suivi ; (ii) les méthodes/dispositifs de suivi ; les responsabilités de suivi ; (iii) la période de suivi.

100. Le suivi environnemental pourra être réalisé par un consultant recruté à cet effet au sein de l'UGOP en collaboration avec les services techniques régionaux concernés (en fonction de la nature du sous-projet). Ce suivi sera également mis en œuvre en coordination avec les ONG prestataires et les communautés bénéficiaires et comprendra concrètement :

- la surveillance de conformité durant les travaux;
- le suivi des mesures de gestion environnementale et sociale dans la mise en œuvre des différentes activités.

101. Chacun des éléments du dispositif de mise en œuvre devra inclure un mécanisme de suivi dont l'objectif sera de : (i) vérifier la survenue des impacts potentiels prédits ; (ii) vérifier l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation retenues ; (iii) d'apporter les mesures correctives au plan de gestion environnementale.

102. Le suivi concerne l'analyse de l'évolution de certains récepteurs d'impacts (milieux naturel et humain) affectés par le projet, à savoir : (i) l'évolution de la qualité et de la quantité des ressources en eaux ; (ii) l'évolution des phénomènes d'érosion des sols ; (iii) le suivi de la régénération du couvert végétal et de la reconstitution des espaces dans les zones réhabilitées ; (iv) la statistique des accidents professionnels de chantier. Le rapport type de suivi environnemental et les responsabilités seront définis dans le manuel de procédure environnementale.

103. Le système de suivi et de surveillance concernera essentiellement le suivi de la mise en œuvre des activités prévues dans les Fiches d'Information environnementale et sociale (FIES) et des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) des différents sous-projets investissements.

104. Un accent particulier sera mis sur les dispositifs juridiques tunisiens et les directives de la Banque mondiale en matière de respect des normes environnementale, sanitaires et sécuritaires

X.5 Indicateurs de suivi

105. En vue d'évaluer l'efficacité des sous-projets, notamment la construction et la réhabilitation des infrastructures communautaires ainsi que leur fonctionnement et entretien subséquents, les indicateurs environnementaux et sociaux sont proposés dans l'Encadré 5 ci-dessous. Plusieurs de ces indicateurs seront précisés dans le PGES et seront régulièrement suivis au cours de la mise en œuvre des sous projets. Ils seront précisés dans les Cahiers des Charges des différentes entreprises ainsi que de ceux de sous-contractants éventuels.

**Tableau 2 : Indicateurs de suivi du projet par rapport à la gestion environnementale
(par domaine d'intervention)**

Mesures	Domaines d'intervention	Indicateurs
Mesures techniques	FIDS, FIES et éventuelles EI ou Cahier des charges	Nombre de FIDS, FIES, et PGES réalisés, mises en œuvre et suivies Nombre de sous-projets soumis à une EI ou un Cahier des charges
Mesures de suivi et d'évaluation	Suivi environnemental et surveillance environnementale des sous projets Evaluation CGES (interne, à mi-parcours et finale) Environnement, Santé et Sécurité	Nombre et types d'indicateurs suivis Nombre de missions de suivi Contrôle des seuils

Formation	Formations thématiques en évaluation et suivi environnementale et social des projets	Nombre de séances de formation organisées
	Formation sur les normes et les directives environnementale, sanitaires et sécuritaires	Nombre de personnes formées
Sensibilisation	Sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux environnementaux, sanitaires, sécuritaires et sociaux des sous projets et les bonnes pratiques	Nombre de séances de sensibilisation organisées
		Nombre des personnes touchées

XI. PLAN D'ACTION DU CGES

106. Les principaux éléments du Plan d'Action du présent CGES concernant le Projet et les futurs sous-projets d'investissement sont présentées ci-dessous. Le Tableau 3 présente ces mêmes recommandations de manière succincte, en indiquant les échéances et les responsabilités.

107. A noter que **ce Plan d'Action a un caractère contraignant**, dans la mesure où il a été discuté, approuvé et validé par toutes les parties prenantes.

XI.1 Au niveau du projet

A.1 Composition de l'UGOP : L'Unité de Gestion par Objectifs (UGOP) du Projet inclura un spécialiste en gestion environnementale et sociale (GES) - travaillant à plein temps ou à temps partiel (à déterminer) - en étroite collaboration avec le spécialiste en S&E. Les TdR du spécialiste en GES devront avoir été préparés (et validés par le Banque mondiale) avant la tenue des négociations (voir les TdR en [Annexe 11](#)). Le spécialiste sera recruté au démarrage du projet.

A.2 Manuel des Procédures : Le Manuel des Procédures du Projet – à préparer avant les négociations du Projet, devra indiquer avec précision les procédures concernant le triage des sous-projets d'investissement à respecter pour toute opération effectuée dans le cadre du Projet.

A.3 Système de Suivi & Evaluation du Projet : La présentation du Système de Suivi et Evaluation du Projet, faisant partie intégrante du Manuel des Procédures (annexe spéciale), devra définir les indicateurs de suivi environnemental et social du Projet, qui seront mesurés de manière appropriée et en temps réel, sous la supervision du spécialiste en GES, en collaboration avec le spécialiste en S&E, avec l'implication des acteurs locaux, régionaux et nationaux (en collaboration avec les responsables des branches régionales de l'ANPE en charge du contrôle environnemental).

A.4 Etablissement d'une convention de partenariat entre le MFPE et l'ANPE en matière de gestion environnementale du Projet : Une convention de partenariat sera établie entre le Projet et l'ANPE en matière de suivi et contrôle environnemental des sous-projets d'investissement (voir ci-dessus A.3), de préparation des rapports de suivi de GES (voir ci-dessus A.7) et de formation des cadres de l'UGOP et des principales parties prenantes nationales et régionales en matière de dispositifs tunisiens de sauvegarde environnementale (voir ci-dessus A.4).

A.5 Formation en GES : Une formation générale en GES sera fournie à tous les membres de l'UGOP et aux principaux partenaires impliqués dans la mise en œuvre des activités de la Composante 2 (y compris des éventuels intermédiaires financiers). Cette formation aura lieu après la mise en vigueur du Projet, au courant des premier trois mois d'exécution. Les coûts relatifs à ces formations seront intégrés dans les coûts généraux du Projet en matière de sensibilisation /

formation / renforcement des capacités. Les principaux thèmes de la formation seront les suivants :

- Présentation des objectifs et des procédures de la gestion environnementale sociale du Projet ;
- Présentation des dispositifs tunisiens en matière d'études d'impact ;
- Présentation des politiques opérationnelles de la Banque mondiale
- Procédures et outils concernant le triage des sous-projets d'investissement en fonction des principes de sauvegarde environnementale et sociale.
- Présentation des critères d'éligibilité des sous-projets (par rapport à la loi tunisienne et aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale (y compris par rapport au travail des enfants et au travail forcé).
- Présentation des cadres réglementaire tunisiens en matière de préparation d'études d'impact ou d'élaboration de cahiers de charge (pour des sous-projets qui en sont soumis – selon la liste de l'ANPE) ;
- Modalités et indicateurs du suivi des indicateurs de gestion environnemental et sociale
- Le système de collecte, analyse et utilisation des informations de base concernant la gestion environnementale et sociale.

A.6 Supervisions de la Banque : Un expert en gestion environnemental et sociale participera aux missions de supervision de la Banque mondiale, d'après un calendrier à déterminer.

A.7 Comité de Gestion des Plaintes : Le MFPE, en tant qu'agence d'exécution, mettra en place, dès le démarrage du Projet, un *Comité régional de Gestion des Plaintes* dans chacun des gouvernorats ciblés. Cependant, une structure ou institution existante pourrait être chargée d'assurer ces tâches, à condition que les représentants des organisations de la société civile et du secteur privé et d'autres parties prenantes soient représentés. Pour faciliter ce mécanisme au niveau local, l'UGOP préparera une *Fiche de plainte* permettant aux personnes / entreprises potentiellement affectées par les sous-projets de présenter leurs plaintes en bonne et due forme. Des mécanismes appropriés seront définis et mis en place au niveau local pour communiquer la nature des plaintes et les décisions correspondantes.

A.8 Rapportage : Tous les rapports semestriels et annuels des activités du projet, préparés par l'UGOP, comporteront une section concernant les suivi environnemental et social, en indiquant, entre autres choses, le nombre de sous-projets approuvés ayant des éventuels impacts environnementaux et sociaux, la nature des risques de nature environnementale et sociale et les mesures d'atténuation prévues (y compris leurs coûts par rapport au coût total d'un sous-projet).

Tableau 3 : Synthèse des éléments du PLAN d'ACTION du CGES

CATEGORIE	RECOMMANDATION	ECHEANCE	RESPONSABLE
UGO : spécialiste en GES	• Préparation des TdR du spécialiste en GES • Recrutement du spécialiste	• Avant les négociations • Au démarrage du projet	Comité technique de préparation du projet
Manuel des Procédures	Préparation / validation du Manuel des Procédures du projet	Avant les négociations	Comité technique de préparation du projet

Système de Suivi et Evaluation	Préparation d'une section concernant la GES dans le Manuel de S&E	Avant les négociations	Comité technique de préparation du projet
Partenariat Projet - ANPE	Préparation d'une Convention de partenariat entre le projet et l'ANPE	Au cours des tout premiers mois de la mise en œuvre du projet	UGOP
Formation en GES	Formation en GES des cadres du projet et représentants des parties prenantes	Au cours de trois premiers mois de la mise en œuvre du projet	UGOP
Missions de supervision	Participation d'un expert en GES aux missions de supervision semestrielles ou annuelles de de la Banque	Pendant les années de mise en œuvre du projet	MFPE & BM
Gestion des plaintes	- Mise en place du Comité régional de Gestion des plaintes dans chacun de gouvernorats couverts par le projet; - Préparation d'un Fiche de plainte - Communication au sujet des plaintes et des procédures de solution des plaintes	- Au démarrage du projet - Au démarrage du projet - Pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet	UGOP
Rapport d'activités	Préparation des sections concernant les activités de GES du Rapport d'activités du projet	Pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet	UGOP

XI.2 Au niveau des sous-projets d'investissement

B.1 Critères d'éligibilité des sous-projets : Pour être approuvés, les sous-projets d'investissements devront impérativement tenir compte de critères d'éligibilité liés aux sauvegardes environnementales et sociales du Projet (voir ci-dessus), y compris par rapport aux aspects suivants : leur inscription dans la liste des projets exigeant, selon le Décret 2005 soit des études d'impact soit l'élaboration d'un cahier de charges; leur conformité aux vocations des zones (prise en compte du Plan d'aménagement urbain ou des Cahiers de charge des zones industrielles, comme aussi de la vocation des territoires ruraux).

B.2 Budget des sous-projets : Pour être considérés éligibles, tout sous-projet d'investissement ayant des éventuels risques environnementaux et sociaux devra impérativement inclure une ligne budgétaire permettant de couvrir les coûts liés à l'application d'éventuelles mesures pour atténuer les risques de nature environnementale et sociale (impacts négatifs). Cela est une conséquence directe du principe juridique du « *pollueur/payeur* », ⁹ qui s'appliquera à tout sous-projet quelle que soit sa taille et son importance. Dans cette perspective, les mesures d'atténuation font partie intégrante d'un sous-projet, devant elles-mêmes être considérées des investissements à part entière.

B.2 Cahier des charges des opérateurs :: Tout sous-projet d'investissement impliquant des opérateurs, prestataires de services ou entrepreneurs devra inclure des sections indiquant de manière spécifique le cahier des charges par rapport à l'application des sauvegardes environnementale et sociale (avant, pendant et après l'exécution des opérations, et des mesures d'atténuation.

⁹ Voir ci-dessus IV.1.

XII. COUTS ESTIMATIFS

XII.1 Coûts estimatifs des mesures environnementales et sociales

108. Le budget indicatif pour la mise en œuvre du CGES estime les coûts additionnels imposés par les procédures d'évaluation environnementale et sociale, de suivi et d'évaluation et la formation et du renforcement des capacités des cadres de l'UGOP du Projet et des directions du MFPE impliquées ainsi que des agences partenaires, à la fois au niveau national et régional. Les coûts de formation et de sensibilisation impliqueront, entre autres, l'organisation d'ateliers nationaux et régionaux. Ce budget est illustratif et pourrait être révisé avant la mission d'évaluation du projet.

XII.2 Coûts des mesures techniques

109. Les coûts estimatifs des prestations sont liés aux mesures techniques d'évaluation, de surveillance et de suivi environnemental. Vu que le nombre estimatif des activités qui vont être financées par le projet n'est pas connu à ce stade, les coûts totaux des mesures techniques ne peuvent pas être calculés avec précision. Toutefois, vu l'étendue du projet et la nature des activités financées, les coûts des mesures techniques peuvent être estimés à environ 100.000 \$.

XII.3 Coûts des mesures de formation et de sensibilisation

110. Les coûts estimatifs des prestations sont liés à la formation des capacités de cadre du Projet et des représentants des directions ou agences impliquées, à la fois au niveau national qu'au niveau régional. Les coûts des mesures de formation et de sensibilisation, qui sont estimés à environ 100,000 \$.

ANNEXES

Annexe 1. Lois et dispositifs juridiques en matière d'environnement en Tunisie

Annexe 2 : Cadre juridique régissant l'acquisition foncière en Tunisie

Annexe 3 : ANPE

Annexe 4 : Décret n. 2005 – 10991 du 11 juillet 2005 relatif à l'EI

Annexe 5 : Liste des parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale

Annexe 6 : Fiche de Projet (FP)

Annexe 7 : Fiche de diagnostic simplifié (FIDS)

Annexe 8. Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)

Annexe 9 : Canevas général d'un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Annexe 10 : Procédures à suivre en cas de découverte de biens culturels

Annexe 11 : Termes de référence d'expert en GES de l'UGOP

Annexe 12 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 13 : Consultation publique

Annexe 1 : Lois et dispositifs juridiques en matière d'environnement en Tunisie

Etude d'impact sur l'environnement :

L'Article 5 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'ANPE telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-115 du 30 novembre et la loi n° 2000-14 du 30 janvier 2000 donne la responsabilité à l'ANPE d'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets.

Le Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

Le Décret d'application de cette loi (Décret n° 2005 - 1991 du 11 juillet 2005 modifiant le décret de 1991) définit l'EIE comme étant un outil permettant d'apprécier, évaluer et de mesurer les effets directs et indirects à court, moyen et long terme des projets sur l'environnement et conditionne la réalisation des projets au non objection de l'ANPE. Il spécifie les dispositions relatives à l'élaboration, l'approbation et le suivi des EIE, les acteurs clés du processus d'évaluation environnementale ainsi que les projets soumis à ces procédures (Annexes I et II du décret). L'ANPE est tenue de préparer les TDRs sectoriels des EIEs et les mettre à la disposition des pétitionnaires. Ces derniers doivent faire recours à des bureaux d'études spécialisés pour préparer l'étude d'impact de leurs projets sur l'environnement. S'agissant des catégories des projets, le décret les définit comme suit : (i) Annexe 1 : Catégorie A : projets de petite et moyenne taille qui nécessite une EIE (y compris un PGE). Pour cette catégorie, l'ANPE dispose d'un délai de 21 jour ouvrable pour communiquer son avis. Catégorie B : Projets de grande taille et générant des impacts importants sur l'environnement et nécessitant une EIE complète et détaillée (y compris un PGE). Dans ce cas, l'ANPE doit donner son avis dans un délai de 3 mois (en jours ouvrables). (ii) Annexe 2 : Projets à faibles impacts environnementaux qui ne nécessitent pas d'EIE. Le décret les soumet à des cahiers de charges (Définis par arrêté du ministre de l'environnement) que le promoteur doit signer préalablement à l'autorisation et respecter lors de la mise de son projet.

L'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable du 8 mars 2006 concerne approbation des cahiers des charges relatifs aux procédures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges et spécifiées dans l'Annexe II du décret n° 2005-1991.

Instruments d'incitations

FODEP, créé par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi des finances pour la gestion 1993. Il est régi par le décret d'application n° 2120 du 25 octobre 1993, modifié et complété par le décret n° 2005-2636 du 24 septembre 2005. Avantages fiscaux :

Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994, fixant les conditions de bénéfice des avantages fiscaux accordés en faveur des équipements destinés à l'économie d'énergie, à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables et à la recherche de géothermie, des équipements nécessaires à la lutte contre la pollution ou à la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures, des équipements nécessaires à la formation professionnelle et des équipements nécessaires à la recherche développement, tel que modifié par le décret n° 99-11 du 4 janvier 1999.

Gestion des déchets solides

Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination. Cette loi a pour objet de fixer le cadre approprié dans le domaine des déchets et de leurs modes de gestion permettant de réaliser les objectifs de base ci-après : la prévention et la réduction de la production des déchets et de leur nocivité notamment en agissant au niveau de la fabrication et de la distribution des produits ; la valorisation des déchets par la réutilisation, le recyclage et toutes autres actions visant la récupération des matériaux réutilisables et leur utilisation comme source d'énergie ; la réservation de décharges contrôlées pour le dépôt des déchets ultimes, soit après épuisement de toutes les possibilités de valorisation.

Décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballages et des emballages utilisés modifié par le décret n°2001-843 du 10 avril 2001 Ce décret vise à assurer les conditions nécessaires afin de garantir une reprise et une gestion rationnelle des sacs d'emballage et des emballages utilisés et d'éviter l'impact négatif de leur abandon dans l'environnement. Ses dispositions s'appliquent.

- Décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000 fixant la liste des déchets dangereux.
- Décret n°2002-693 du 1er avril 2002 relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles usagées et de leur gestion.

- CGES du Projet pour l'Inclusion économique des Jeunes en Tunisie -

- Décret n°1064-2009 du 13/4/2009 relatif aux critères de délivrance des autorisations de gestion des déchets dangereux et des autorisations d'immersion en mer des déchets et autres.

L'eau et la gestion des ressources en eau

Les dispositions des articles 107 à 139 de la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du Code des eaux tel que modifié par la loi n° 87-35 de ce code ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de : (i) L'alimentation en eau potable; (ii) La Santé publique; (iii) L'Agriculture, de l'industrie, et de toutes autres activités humaines d'intérêt général; (iv) La vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que les loisirs des sports nautiques et de la protection des sites; (v) La conservation et de l'écoulement des eaux. Il s'applique aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature, et plus généralement a tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux. Il interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer des matières de toutes natures, en particulier des déchets domestiques ou industriels susceptibles de porter atteinte à la Santé Publique ainsi qu'à la faune et à la flore marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières. Article 109 superficielles ou souterraines ou des eaux marines dans les limites des eaux territoriales.

- Décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur ; ce décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont réglementés ou interdits les rejets dans le milieu récepteur. L'article 14 de ce décret prévoit des Contrôles périodiques c'est-à-dire toute exploitation soumise à autorisation doit effectuer des contrôles périodiques de ses rejets et tenir à cet effet un registre où sont consignés la date et les résultats des analyses effectuées
- Décret n° 94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'ONAS. Ce décret prévoit des autorisations de déversement ou de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement prévue par la loi du 19 avril 1993 précitée, détermine le débit et les concentrations maximales admissibles
- La Loi 82-66 du 6 Août 1982 relative à la normalisation, et le décret no 85-86 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur qui fixe les conditions générales des rejets et celles d'octroi des autorisations des rejets. Les eaux usées traitées doivent répondre aux spécifications par la norme NT 106.02.
- L'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 Juillet 1989, portant homologation de la norme tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique (NT 106.02 (1989) : Protection de l'environnement – Rejets d'effluents dans le milieu hydrique). Cette norme a pour objet de définir les conditions auxquelles sont subordonnés les rejets d'effluents dans le milieu hydrique et les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.
- Le décret no 97-2082 du 27 Octobre 1997 fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau exige l'obtention d'une carte professionnelle pour exercer les activités de forages divisées en 7 catégories en fonction de la profondeur des puits de forage.
- Le décret 78-814 du 1er septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines soumet la recherche des eaux souterraines par puits ou forage à plus de 50 mètres à une autorisation accordée par arrêté du ministre de l'agriculture après étude de la demande par la Direction des Ressource en Eau.
- La Loi No 95-70 du 17 Juillet 1995 relative à la Conservation des Eaux et du Sol (1995) institue le cadre d'intervention pour protéger les eaux et les sols, basé sur le partenariat entre l'administration et les bénéficiaires. L'article 5 de la loi énonce le principe de la prise en compte de l'environnement agricole et de l'équilibre écologique conformément au concept de développement durable. De même l'article 20 exige que la publicité et la concertation soient aussi établies notamment par la création des associations des eaux et des sols.

Pollution de l'air

- Loi n°2007-34 du 4 juin sur la qualité de l'air. La présente loi vise à prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé de l'Homme et sur l'environnement ainsi qu'à fixer les procédures de contrôle de la qualité de l'air, afin de rendre effectif le droit du citoyen à un environnement sain et assurer un développement durable. Art. 9. – Nonobstant la législation en vigueur, les exploitants des installations doivent obligatoirement, avant l'entrée en phase d'exploitation, équiper leurs installations d'équipements et de technologies propres, qui soient en mesure de prévenir et limiter les polluants de l'air à la source. De surcroît, les exploitants des installations exerçant dans l'un des domaines d'activités occasionnant une pollution de l'air, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement, doivent contrôler les polluants de l'air à la source et connecter leurs installations au réseau national de surveillance de la qualité de l'air, à leurs frais.

- CGES du Projet pour l'Inclusion économique des Jeunes en Tunisie -

- La norme tunisienne NT 106.04 du 06/01/1995 a fixé les valeurs limites pour différents polluants dans l'air ambiant en dehors des locaux de travail. Pour ce qui est des particules en suspension, les valeurs limites pour la santé publique sont fixées à 80 µg /m3 (Moyenne annuelle) et à 260 µg/m3 (Moyenne journalière).
- Décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes. L'article 3 de ce décret, stipule que « Les installations doivent être conçues, installées et exploitées de manière à éviter, limiter et prévenir à la source les polluants de l'air, notamment par la mise en place de technologies propres, le traitement des missions en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées. L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires dans la conception de l'installation, son installation et son exploitation afin de limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. ».

Préservation de la nature

La Tunisie dispose un arsenal juridique riche relatif à la préservation des composantes de la nature (Flore et faune sauvages, Parcs nationaux et réserves naturelles, Zones humides, Littoral, Forêt, etc.), comme aussi les lois concernant la lutte contre la désertification, la maîtrise de l'énergie, Etc.

- La Loi 92-72 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, régit les mesures de prévention et de lutte contre les organismes de quarantaine à l'intérieur du pays, le contrôle phytosanitaire au niveau des points d'entrée, et le contrôle du commerce, de distribution et de l'utilisation des produits pesticides.
- La Loi No 83-87 relative à la protection des terres agricoles : Cette loi a pour objectif de protéger les terres agricoles contre l'urbanisation et fixe les modalités et autorisations requises pour le changement du statut des terres agricoles

Nuisances sonores

Le cadre législatif et réglementaire existants n'ont pas abordé de manière quantitative les nuisances sonores en général. Le seul texte existant est l'arrêté du Président de la commune Maire de Tunis, du 22 août 2000 qui fixe les seuils de bruits en décibels, dans les zones de protection d'espace naturel à 35 dB(A) la nuit, 45 dB(A) le jour et 35 dB(A) entre 6h et 7h le matin et entre 20 h et 22h le soir.

Bruits émis par les véhicules à moteur : La loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006, modifiant et complétant le code de la route promulgué en 1999, a prévu un ensemble de dispositions pour lutter contre les nuisances sonores générées par les véhicules : (i) Interdiction de l'utilisation des générateurs de sons multiples ou aigus ; (ii) Interdiction de l'échappement libre des gaz; (iii) Fixation des niveaux max de bruit pour chaque type de véhicule.

Les textes d'application des dispositions du code de la route, ont défini les procédures, les conditions et les règles techniques relatives à l'équipement et l'aménagement des véhicules, aux visites techniques des véhicules, aux infractions, aux montants des amendes, etc. La Loi n°94-16 du 31 Octobre 1994, relative à l'aménagement et la maintenance des zones industrielles.

Etablissements dangereux

- Le décret n°2006-2687 du 9 Octobre 2006 fixe les procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Arrêté du 15 Novembre 2005 complété et modifié par l'arrêté du 23 Février 2010 : L'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du 15 Novembre 2005 fixe la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Cette nomenclature range dans des rubriques numérotées les diverses activités entrant dans le champ d'application de l'article 296 de la loi susvisée. Chaque rubrique énonce l'activité et donne les seuils de classement et les catégories.

Le Code du patrimoine (Loi 94-35 du 24 février 1994 relative à la protection des monuments historiques et des sites naturels et urbains) définit les dispositions réglementaires de sauvegarde et de protection du patrimoine archéologique, historique ou traditionnel et culturels intégré dans le domaine public de l'Etat.

Le Code d'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- Loi n°94-122 : L'Article 5 du prescrit l'utilisation d'un Schéma Directeur et stipule que l'Agence responsable du territoire affecté a la responsabilité d'élaborer un Schéma Directeur en collaboration avec les autres ministères intéressés et les organismes publics (organisés en comité interministériel) et comprenant le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Dans le cadre de l'Article 10 du Code Foncier, le Schéma Directeur devrait résumer toutes les options possibles pour l'utilisation de la terre et proposer les mesures

d'atténuation appropriées pour répondre aux impacts environnementaux et autres. L'Article 11 stipule, que les projets d'aménagement, d'équipement et d'implantation d'ouvrages pouvant affecter l'environnement naturel par leur taille ou leurs impacts, sont soumis à une étude préalable d'impact sur l'environnement et que l'accord définitif concernant les projets ne sera donné par les administrations concernées qu'après approbation de l'étude d'impact par le Ministère chargée de l'environnement. Selon l'Article 16 de la Loi 94-122, les projets impliquant des modifications des plans d'urbanisme, notamment l'implantation des décharges de déchets municipaux ou la conversion des sites de décharges existants à un autre usage, requièrent une large consultation de toutes les agences et des collectivités locales affectées, et l'information devrait être publiquement diffusée pendant une période de deux mois, durant laquelle les personnes affectées et le public en général peuvent faire des commentaires.).

- Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 2006, fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat : Les articles 15 et 19 exigent que pour toutes les occupations temporaires pour utilité publique (article 15) et pour le développement forestier et sylvo pastoral, qu'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) soit préparée conformément au décret des EIE No 1991 du 15 juillet 2005.

Droit d'accès à l'information

- Décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics. Ce décret définit les principes et règles régissant l'accès aux documents administratifs des organismes publics et stipule notamment que : «Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux documents administratifs tels que définis à l'article 2 dudit décret, aussi bien par divulgation proactive que divulgation sur demande de l'intéressé, sous réserve des exceptions prévues par le décret» et qu'un «Un organisme public doit, sous réserve des dispositions du présent décret, publier régulièrement: toute information sur sa structure organisationnelle, les fonctions et tâches ainsi que ses politiques, les décisions importantes et politiques qui touchent le public, la procédure suivie lors du processus décisionnel et du processus de contrôle, etc. ».
- Décret-loi 88-2011 du 24 septembre 2011 régissant l'organisation des associations.

LES CONVENTIONS, LES ACCORDS ET LES TRAITES INTERNATIONAUX

La Tunisie a ratifié plus de 60 conventions et accords internationaux concernant la protection de l'environnement en relation avec certains secteurs ou des composantes de l'environnement. Elle a ainsi développé dans le cadre de la mise en œuvre des trois conventions de RIO des systèmes d'information pour faciliter le rapportage aux différentes organisations :

(i) Le Système d'information sur la désertification en Tunisie (SID) a été élaboré avec le concours de l'OSS, l'appui de la Coopération allemande (GIZ) et de la France. Le SID constitue une plate-forme entre tous les acteurs concernés par la LCD en leur permettant de faire circuler et d'échanger leurs données et informations sélectionnées, validées et mises à disposition sous formes compréhensibles. Le SID utilise les moyens d'information et de communication modernes en s'appuyant sur le Réseau de Développement Durable du Ministère de l'Environnement. Depuis 2001, le Ministère de l'Environnement élabore et publie des rapports nationaux sur la lutte contre la désertification avec une fréquence de 2 à 3 ans. Le dernier rapport national sur la désertification a été saisi et publié en 2010 directement sur le site du SID. (ii) Système d'information développé dans le cadre de la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique (iii) Système d'information sur le mécanisme du développement propre

Les principaux textes réglementant ces ratifications sont les suivants :

- La Loi 74-12 du 11 mars 1974 ratifiant la Convention sur le commerce international des espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction.
- La loi 74-89 du 11 décembre 1974 ratifiant la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
- Loi 76-91 du 4 novembre 1976 ratifiant la Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles
- Loi 71-1 du 25 janvier 1979 ratifiant le protocole relatif à la coopération des états du Nord de l'Afrique dans la lutte contre la désertification
- Loi 74-12 du 11 mai 1974 ratifiant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
- Loi 86-63 du 16 juillet 1986 autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage
- Loi 93-45 du 3 mai 1993 ratifiant la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique
- Loi 95-52 du 19 juin 1995 ratifiant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse

- CGES du Projet pour l'Inclusion économique des Jeunes en Tunisie -

- Loi n°2000- 12 du 7 février 2000 ratifiant l'accord relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel
- Loi n°2002-58 du 25 juin 2002 portant approbation de l'adhésion de la Tunisie au protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques
- Loi n°2004-15 du 1 mars 2004 portant approbation de l'adhésion de la Tunisie au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- Loi 95-63 du 10 juillet 1995 portant autorisation de l'adhésion de la Tunisie à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination
- Loi 2002-55 du 19 juin 2002 portant approbation de l'adhésion de la république tunisienne au protocole de Kyoto
- Loi 93-46 du 3 mai 1993 portant ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

Annexe 2: Cadre juridique régissant l'acquisition foncière en Tunisie

CADRE JURIDIQUE TUNISIEN

La loi tunisienne met l'accent sur la cession volontaire de biens, la compensation, l'acquisition amiable, l'occupation temporaire et l'expropriation de parcelles de terres. Les textes fondamentaux les plus récents sont les suivants :

Le régime foncier et domanial : la loi 2003-26 du 14 avril 2003 sur les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique, modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Tunisienne.

La loi 2003-26 du 14 avril 2003 a été remplacée par la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique

Son application par le Décret n°2003-1551 du 2 Juillet 2003, fixant la composition et les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation.

Le remplacement de Commission de Reconnaissance et de Conciliation (CRC) présidée par un magistrat au niveau de chaque gouvernorat par une *Commission d'acquisition* présidée par le Gouverneur de chaque gouvernorat.

En synthèse, la loi Tunisienne n° 2003-26 du 14 avril 2003 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique met l'accent sur une procédure qui comporte les étapes suivantes : (i) La déclaration d'utilité publique ; (ii) l'enquête publique dite expertise ; (iii) les travaux de la Commission de Reconnaissance et de Conciliation (CRC) – voire de la nouvelle *Commission d'acquisition*; (iv) le rapport de la Commission qui indique les propriétés à exproprier et la fixation des indemnités ; (v) sa publication ; (vi) la cession amiable; (vii) la révélation des personnes absentes ou en opposition ; (viii) le décret d'expropriation ; (ix) le paiement de l'indemnité aux bénéficiaires ; et (x) la possession du bien. Ce sont les étapes qui seront suivies dans le cadre de ce Programme.

COMPENSATION

Occupation temporaire : Pour la réalisation de certains travaux, la loi prévoit une indemnisation afin de couvrir les dégâts faits aux cultures, aux arbres et pour compenser l'abattage d'arbres et les ouvrages de conservation des eaux et du sol. L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) s'accompagne également de la nécessité de remettre la parcelle en état à la fin des travaux ou du chantier. Pour un règlement à l'amiable, l'indemnité est consignée sur un document comptable et versée généralement avant le démarrage des travaux (l'exploitant qu'il soit propriétaire ou pas est la personne indemnisée). Autrement, dans le cas où il n'y a pas d'accord à l'amiable, un état des lieux est dressé avant les travaux et est ensuite rapproché de celui réalisé après travaux. Sur cette base seront estimés les dommages et sera fixée l'indemnisation.

Cession volontaire : La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de Projets d'utilité publique. Pour ces petites superficies, le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le Projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier. Par exemple, pour les lacs collinaires, la loi de la Conservation des eaux et des sols (CES) No 95/70 du 17 Juillet 1995 n'approuve aucune compensation ou indemnité par l'Etat pour les surfaces inondées privées, car les travaux réalisés se font gratuitement par l'État, et les agriculteurs privés bénéficieront gratuitement de l'utilisation des eaux. Cependant, ils paieront des cotisations au Groupement de Développement Agricole (GDA) pour la maintenance et les services du réseau.

Acquisition amiable : Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figure se présentent : (a) Acquisition à titre gratuit (au dinar symbolique) ; (b) Acquisition moyennant une indemnisation. De plus, la loi permet également que l'acquisition d'une parcelle pour un Projet d'utilité publique puisse faire l'objet d'un

échange avec une parcelle de même valeur située dans le domaine privé de l'Etat. Cette option peut être proposée au propriétaire cédant dans la mesure où la disponibilité en terre le permet.

Expropriation : L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

EVALUATION DES BIENS

Occupation temporaire : L'évaluation des dégâts aux cultures et autres dommages causés aux arbres dans le cadre de l'occupation temporaire d'une parcelle, est faite par les services compétents du CRDA et de l'Agence Foncière Agricole (AFA) lorsqu'il s'agit d'une entente à l'amiable avec le propriétaire ou l'exploitant. Dans le cas contraire, les deux parties désignent chacune un expert chargé d'évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages.

Cession : L'évaluation des biens n'a pas lieu pour une cession à titre gratuit.

Acquisition amiable : Si l'acquisition se fait à l'amiable et sur la base d'une indemnisation, la Commission d'évaluation des terrains, située dans chaque région, présidée par un juge et regroupant un représentant des ministères de l'Agriculture, des Domaines de l'État et de l'Agence foncière agricole, fixera le prix de la parcelle sur la base de sa valeur agronomique et fiscale. Des critères agronomiques et les prix de vente de terrains similaires au niveau local permettront d'en fixer la valeur.

Expropriation : S'il n'y a pas eu d'entente sur le prix fixé, la valeur de la parcelle est évaluée au vu de deux rapports, l'un établi par l'expert de l'État, l'autre par un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires que les ayants droit peuvent choisir. Au cas où il n'y ait toujours pas d'accord entre l'expropriant et l'exproprié, l'indemnité d'expropriation sera fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

FORMALISATION DE L'ACCORD

Occupation temporaire : Les autorisations d'occupations temporaires concédées à l'amiable sont généralement des ententes orales entre le propriétaire ou l'exploitant et l'administration ou l'entreprise qui réalise les travaux.

Cession volontaire : La procédure de cession volontaire de parcelles agricoles pour des Projets d'utilité publique se fait en deux temps et donne lieu à la rédaction de deux actes : (a) un premier acte légalisé écrit dans lequel le propriétaire mentionne qu'il s'engage à céder gratuitement la parcelle dont la superficie est mentionnée au profit de l'administration concernée pour la réalisation du Projet, (b) un deuxième acte administratif qui fait mention de l'accord entre les parties, précise le désistement du propriétaire de la parcelle et le transfert de propriété qui en découle.

Acquisition à l'amiable : Un contrat administratif écrit signé par les deux parties mentionne la superficie de la parcelle acquise, la nature du Projet réalisé, le montant de l'acquisition et le transfert de propriété qui en découle. Est précisé également que la parcelle est vacante.

VOIES DE RECOURS

Occupation temporaire : En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, ou si celle-ci n'est pas conforme aux termes du contrat, ou si l'occupation temporaire se prolonge, alors le propriétaire peut intenter un procès à l'administration auprès des tribunaux de droit commun. Le tribunal ordinairement exige que le terrain soit restitué au propriétaire et fixe même le montant de l'indemnisation.

Acquisition amiable et expropriation : Si le propriétaire n'accepte pas les modalités de l'acquisition, alors la procédure d'expropriation se déclenche. Les propriétaires qui contestent l'indemnité proposée par l'expropriant peuvent saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix. La Cour d'Appel est obligée de statuer sur le recours intenté dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisine. La Cour de Cassation statue également dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisine. En définitive, le délai extrême de clôture d'une

affaire est de 10 mois et 10 jours. S'ils sont affectés par un Projet d'utilité publique, les locataires de terrain ont également la possibilité d'avoir recours aux tribunaux de droit commun.

La loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique définit les procédures qui doivent être respectées (enquêtes, inventaire des immeubles à exproprier, identification des propriétaires, consultation et consentement à l'amiable). La décision finale de la CRC ou de l'acquéreur quand à un éventuel accord à l'amiable ne peut se faire que lorsque la situation foncière est apurée (plan parcellaire, titre foncier, noms des propriétaires, etc.). Faute de quoi, les procédures d'expropriation seront engagées et l'indemnisation des propriétaires sera décidée par jugement. Suite à l'accord à l'amiable ou la parution du décret d'expropriation, les procédures de prise de possession de l'immeuble sont enclenchées.

Lorsqu'il est fait recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le montant correspondant à la valeur de l'immeuble (fixé par le CRC sur la base des rapports d'experts) est consigné à la trésorerie générale par le promoteur public. Cette procédure réglementaire constitue une garantie de disponibilité de l'argent pour l'indemnisation des expropriés. C'est le tribunal saisi de l'action d'indemnisation qui prononce un jugement fixant l'indemnité d'expropriation, autorisant l'expropriant à prendre possession de l'immeuble exproprié et ordonne le retrait de ladite indemnité de la trésorerie générale au profit de l'exproprié. La législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit pas de dispositions explicites relatives à la perte de revenus, de moyens de subsistances, à la restriction d'accès à des biens matériels et ressources naturelle (déplacement économique). Certains de ces aspects sont cependant régis par d'autres textes qui garantissent le droit d'accès, l'usage de l'eau et ressources naturelles, mais pas dans le contexte de l'acquisition de terrains (Code des eaux, Code forestier, Code de l'ATU, etc.).

LES STATUTS FONCIERS EN TUNISIE

Les terres domaniales. Les domaines public et privé de l'Etat sont gérés par le Ministère des Domaines de l'Etat et des affaires foncières. Les terres agricoles domaniales appartiennent au domaine privé de l'Etat.

Les terres privées. Les terres privées appartiennent à des particuliers qui exercent un plein droit de propriété. Parmi ces terres, on distingue les terres immatriculées, les terres objets d'actes notariés et les terres objets de certificats de possession :

Les terres immatriculées : Le régime d'immatriculation des terres au Livre foncier a été institué par la loi foncière du 1er juillet 1885, et refondu par le Code des droits réels (loi du 12 février 1965). L'immatriculation permet de préciser la consistance juridique et matérielle des immeubles immatriculés. Elle s'accompagne d'une publicité foncière par la mise à la disposition du public de l'ensemble des titres fonciers qui constituent le Livre foncier. Ce régime couvre actuellement moins de la moitié du potentiel à immatriculer. Cependant près de 60 % de ces titres ne sont pas à jour car ils n'ont pas fait l'objet d'inscriptions successives des transferts de propriété en cas d'héritage ou de vente. Ce qui génère un décalage entre la situation réelle du terrain et celle inscrite sur le titre.

Les terres objet d'actes notariés. Ce sont les terres dont les documents sont des actes notariés qui mentionnent l'origine de la propriété et les différentes transactions concernant l'immeuble et qui attestent du droit de propriété du titulaire.

Les terres objet de certificat de possession. Le certificat de possession est un document administratif délivré aux exploitants propriétaires de terres agricoles dépourvus de titre et qui n'ont pour seule preuve de leur qualité que la possession. Ce régime stipule que tout agriculteur qui exerce sur un bien rural immeuble pendant cinq années consécutives, de bonne foi et à titre de propriétaire, une possession paisible, publique, continue, non interrompue et non équivoque, peut se faire délivrer une attestation appelée certificat de possession. Ce certificat constitue un moyen pour l'obtention des crédits agricoles auprès des banques et donne, en outre, à l'agriculteur le droit de préemption en cas d'une éventuelle immatriculation.

Les terres collectives. Traditionnellement ces terres étaient utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. Depuis les années 60, la privatisation des terres collectives en a considérablement réduit la superficie. La tutelle de l'Etat sur les terres collectives est exercée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture par le conseil de tutelle locale (au niveau de chaque délégation), le conseil de tutelle

régional (au niveau de chaque gouvernorat) et le gouverneur. Chaque groupe possédant une terre collective est représenté par un conseil de gestion composé de membres élus par la collectivité et de membres désignés par le gouverneur. Les conseils de tutelle locaux et régionaux coordonnent et contrôlent les conseils de gestion.

Les terres habous. Il s'agit de terres cédées à titre définitif aux habous (institutions religieuses musulmanes) qui devenaient dès lors insaisissables, inaliénables et imprescriptibles. L'abolition de ces biens fut prononcée par décrets en 1956 et 1957. La liquidation des terres habous s'est fait au profit des terres domaniales.

Annexe 3 : ANPE

(Source : <http://www.anpe.nat.tn/Fr/>)

Missions

Participer à l'élaboration de la politique générale du gouvernement en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et à sa mise en œuvre par des actions spécifiques et sectorielles ainsi que des actions globales s'inscrivant dans le cadre du plan national de développement,

Proposer aux autorités compétentes toute mesure revêtant un caractère général ou particulier et destinée à assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et notamment les mesures tendant à assurer la préservation de l'environnement et à renforcer les mécanismes qui y conduisent, et en général à proposer les mesures de prévention des risques et des catastrophes naturelles ou industrielles,

Lutter contre toutes les sources de pollution et de nuisance et contre toutes les formes de dégradation de l'environnement

Instruction des dossiers d'agrément des investissements dans tout projet visant à concourir à la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement

Contrôle et suivi des rejets polluants et des installations de traitement desdits rejets

Suivi en collaboration avec les autres départements de l'évolution des recherches de nature scientifique, technique ou économique intéressant l'environnement

Promotion de toute action de formation, d'éducation, d'étude et de recherche en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement..

Organisation

L'ANPE a été créée par la loi N°88-91 du 02 Août 1988. Elle est administrée par un Conseil d'établissement présidé par un Directeur Général, nommé par décret sur proposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (Environnement).

En plus de ses structures centrales, l'ANPE est représentée, au niveau régional, par sept représentations :

- Représentation régionale du Nord 1 et couvre les gouvernorats de La Mannouba et Bizerte.
- Représentation régionale du Nord 2 et couvre les gouvernorats de Tunis et l'Ariana,
- Représentation régionale du Nord-Est et couvre les gouvernorats de Nabeul, Ben Arous, et Zaghouan.
- Représentation régionale du Nord-Ouest et couvre les gouvernorats de Beja, Le Kef, Jendouba et Siliana.
- Représentation régionale du Centre-Est et couvre les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia.
- Représentation régionale du Centre-Ouest et couvre les gouvernorats de Kairouan, Kasserine, et Sidi Bouzid.
- Représentation régionale du Sud-Est et couvre les gouvernorats de Sfax, Gabes, et Medenine .
- Représentation régionale du Sud-Ouest et centre-Ouest et couvre les gouvernorats de Gafsa, Kebili, Tozeur et Tataouine.

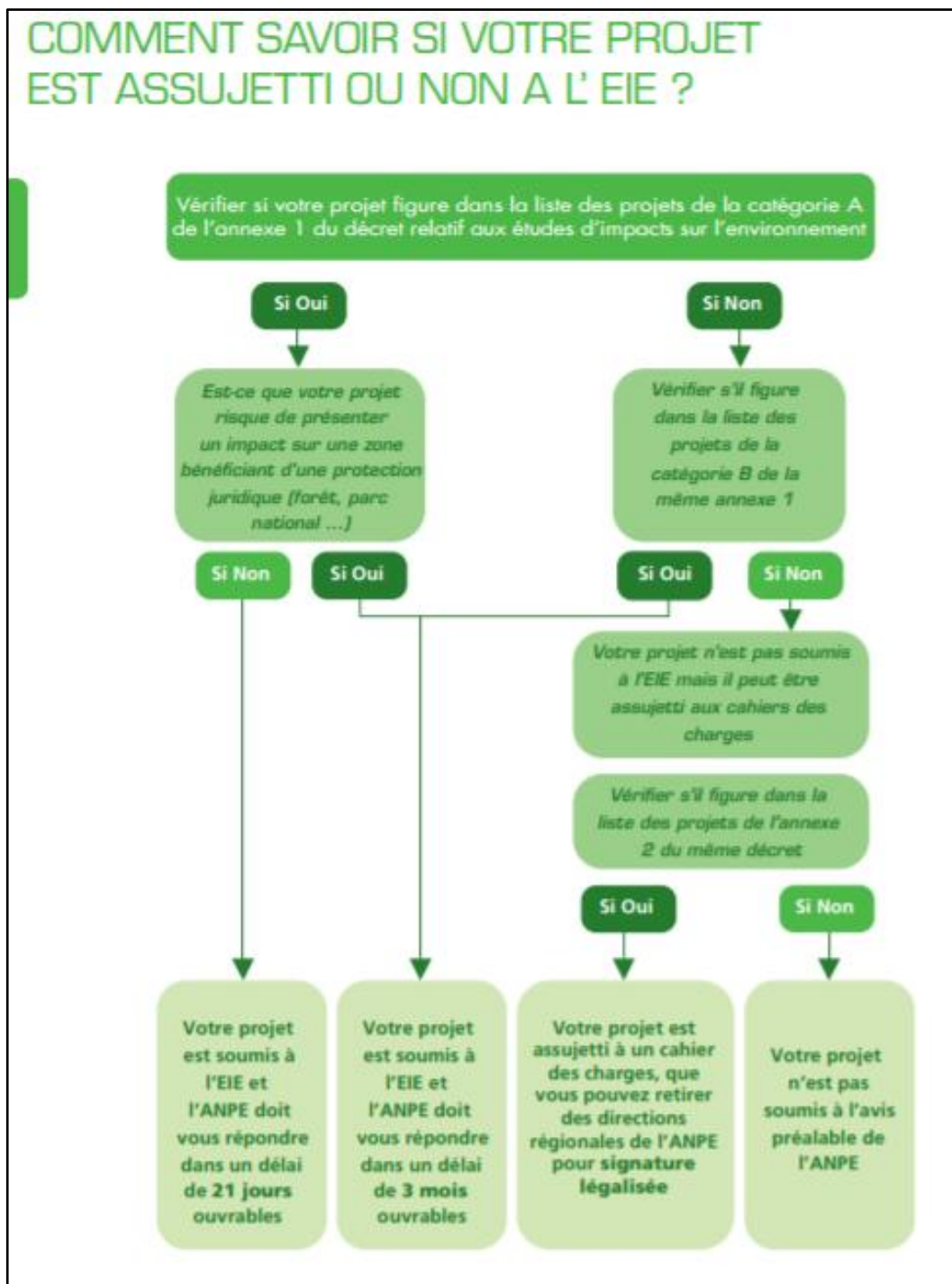
Activités

Des actions préventive

- Donner un avis sur l'étude d'impact sur l'environnement
- La participation à l'élaboration de normes
- La promotion et la sensibilisation du public
- La formation et l'éducation environnementale.

Des actions curatives

- Le contrôle des sources de pollution
- Le suivi du réseau national de la surveillance de la qualité de l'air
- L'agrément technique des projets antipollution ainsi que leur promotion en vue de leur accorder les avantages financiers et fiscaux prévus par la loi
- La gestion du Fonds de Dépollution (FODEP)
- L'embellissement des villes et la gestion de parcs urbains.



Annexe 4 : Décret n° 2005 - 1991

Décret n° 2005 - 1991 Du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

ANNEXE 1

**Unités soumises obligatoirement
à l'étude d'impact sur l'environnement**

- **Catégorie A** : Unités faisant l'objet d'un avis ne dépassant pas le délai de vingt et un jours (21 jours) ouvrables

- 1) - Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité ne dépassant pas vingt tonnes par jour (20T/j).
 - 2) - Unités de traitement et fabrication des matériaux de construction, de céramique et de verre.
 - 3) - Unités de fabrication des médicaments
 - 4) - Unités de fabrication des métaux non ferreux.
 - 5) - Unités de traitement des métaux et de traitement de surface.
 - 6) - Projets d'exploration et d'extraction du pétrole et du gaz naturel.
 - 7) - Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production ne dépassant pas trois cent milles tonnes /an (300000 tonnes/an), et les carrières industrielles d'argile et des pierres marbrières.
 - 8) - Unités de fabrication de sucreries et de levure.
 - 9) - Unités de teinture du textile, du fil et des vêtements, de tricotage et de délavage de jeans et de finition.
 - 10) - Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie ne dépassant pas les cinq (5) hectares.
 - 11) - Projets de lotissements urbains dont la superficie est comprise entre cinq (5) et vingt (20) hectares.
 - 12) - Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie est comprise entre dix (10) et trente (30) hectares.
 - 13) - Unités de fabrication de fibres minérales.
 - 14) - Unités de fabrication, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits alimentaires.
 - 15) - Les abattoirs.
 - 16) - Unités de fabrication ou de construction des automobiles, camions ou leurs moteurs.
 - 17) - Projets de chantiers navals.
 - 18) - Unités de fabrication et d'entretien d'aéronefs.
 - 19) - Unités de conchyliculture.
 - 20) - Unités de dessalement de l'eau dans les unités industrielles et touristiques.
 - 21) - Unités de thalassothérapie et de thermalisme.
 - 22) - Unités d'hôtels d'une capacité supérieure à trois cent lits (300 lits).
 - 23) - Unités de fabrication de papier et de carton.
 - 24) - Unités de fabrication d'élastomère et de peroxydes.
-

- Catégorie B : Unités faisant l'objet d'un avis ne dépassant pas le délai de trois mois (3 mois) ouvrables.

- 1) - Unités de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins cinq cent tonnes (500 tonnes/jour) de charbon ou de schistes bitumineux par jour.
- 2) - Unités de production d'électricité d'une puissance d'au moins trois cent MW (300 MW).
- 3) - Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité d'au moins vingt tonnes par jour (20 tonnes / jour).
- 4) - Unités de gestion des déchets dangereux.
- 5) - Unités de fabrication du ciment, chaux et du gypse.
- 6) - Unités de fabrication de produits chimiques, des pesticides, de peintures, de cirage et de l'eau de javel catégorie 2 selon la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.
- 7) - Unités sidérurgiques.
- 8) - Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production dépassant trois cent milles tonnes /an (300000 tonnes / an), et les projets d'extraction des ressources minérales.
- 9) - Unités de fabrication de pâte à papier et de traitement de cellulose.
- 10) - Projets de construction de voies ferrées, d'autoroutes, des routes expresses, des ponts et des échangeurs.
- 11) - Projets de construction d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage ayant une longueur supérieure à deux milles cent mètres (2100 mètres).
- 12) - Projets de ports de commerce, de pêche et de plaisance.
- 13) - Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie dépassant les cinq hectares (5 hectares).
- 14) - Projets de lotissements urbains dont la superficie dépassant les vingt hectares (20 hectares).
- 15) - Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie dépassant les trente hectares (30 hectares).
- 16) - Equipements de transport du pétrole brut et du gaz.
- 17) - Unités de traitement des eaux usées urbaines.
- 18) - Unités collectives de traitement des eaux usées industrielles
- 19) - Unités de tannerie et de mégisserie.
- 20) - Projets de périmètres irrigués par les eaux usées traitées à des fins agricoles.
- 21) - Projets de grands barrages.
- 22) - Projets d'aquaculture non énumérés dans la catégorie A de l'annexe 1.
- 23) - Unités de dessalement pour l'approvisionnement en eau potable des villes.
- 24) - Projets de villages de vacances d'une capacité supérieure à mille lits
- 25) - Unités d'extraction, de traitement ou de lavage des produits minéraux et non minéraux.
- 26) - Unités de transformation de phosphate et de ses dérivés.

ANNEXE II

Unités soumises au cahier des charges

- 1) -Les projets de lotissement urbain dont la superficie ne dépassant pas les cinq (5) hectares et les projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie ne dépassant pas les dix (10) hectares
- 2) - Les projets de réalisation des établissements scolaires et d'enseignement.
- 3) -Les projets d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.
- 4)- Les projets de transport d'énergie non énumérés à l'annexe 1 et qui ne traversent pas par les zones naturelles ou sensibles (les zones bénéficiant d'une protection juridique).
- 5) -Les projets d'aménagement côtier non énumérés à l'annexe 1.
- 6) - Les unités de trituration d'olive (huileries).
- 7) -Les unités d'extraction des huiles végétales et animales.
- 8) -Les unités classées d'élevage d'animaux.
- 9) -Les unités d'industrie textile non énumérés à l'annexe 1.
- 10) -Les unités d'emboutissage, découpage de grosses pièces métalliques.
- 11) -Les unités de stockage, de distribution des hydrocarbures ou les stations de lavage et graissage des véhicules.
- 12) - Les unités de fabrication de féculents.
- 13) - Les carrières traditionnelles.
- 14)- Les unités de stockage de gaz ou de produits chimiques.
- 15) - chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie.
- 16) -Buanderies utilisant l'eau pour le lavage des vêtements et des couvertures.
- 17) -Les Lacs collinaires.
- 18) - Les unités de fabrication de produits parapharmaceutiques.

Annexe 5 : Liste des parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale

Pour une approche qui implique une multitude d'acteurs institutionnels, il sera impératif de procéder rapidement à une cartographie complète de toutes les parties prenantes pour mieux identifier leurs intérêts respectifs, en fonction de leurs mandats et capacités, et bien évaluer la manière dont chaque partie serait affectée par le projet et/ou pourrait influencer le projet. Au-delà de la DGF et de la DGFIOP, qui ont un rôle capital dans la mise en œuvre du projet, on rappelle ici l'ensemble des institutions tunisiennes impliquées dans la gestion et de la protection de l'environnement et de la production d'informations environnementales au niveau national.

Institutions tunisiennes en charge de la gestion environnementale

Les Ministères principalement impliqués dans ce domaine sont: le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, le Ministère de l'Environnement et des Affaires locales, le Ministère de l'Équipement, le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère de la Santé publique et le Ministère des Affaires Sociales.

Ministère des Affaires locales et de l'Environnement: Mis en place depuis à peine août 2016, le ministère est chargé de proposer la politique générale de l'État dans les domaines de la protection de l'environnement, de la sauvegarde de la nature, de la promotion de la qualité de la vie et de la mise en place des fondements du développement durable dans les politiques générales et sectorielles de l'État et ce, en coopération avec les ministères et les structures concernés, et de veiller à son exécution ; et de promouvoir la législation relative à la protection de l'environnement.

Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE).¹⁰ L'ANPE a été créée en vertu de la loi n°88-91 du 2 août 1988 et modifiée par la loi n°92-115 du 30 novembre 1992 dont l'article 3 stipule que l'ANPE a pour missions entre autres "d'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets". (Voir Annexe 2). L'ANPE a pour mission entre autre le contrôle des sources de pollutions, le suivi du réseau de surveillance de la qualité de l'air ainsi que la sensibilisation du public. L'ANPE est chargée notamment de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement y compris ceux relatifs à l'évaluation environnementale, préparer les termes de références nécessaires pour la préparation des EIE et des cahiers des charges et d'examiner et statuer sur les rapports des EIEs et cahiers des charges. La Direction de l'EIE de l'ANPE est responsable de l'application, de la revue et du suivi de l'EIE en Tunisie.¹¹

Observatoire Tunisien de l'Environnement et du Développement Durable (OTEDD), placé sous l'autorité du Ministère de l'Environnement, est considéré comme le tableau de bord pour le suivi des activités du développement durable dans le pays. Il vise à mettre en place un dispositif permanent la collecte, la production, l'analyse, la gestion et la diffusion de l'information sur l'état de l'environnement et le développement durable, et ce afin d'aider les planificateurs à prendre des décisions tenant compte des impératifs de la protection de l'environnement et de ceux de développement.

Office Nationale de l'Assainissement (ONAS):¹² L'ONAS, entreprise publique à caractère non administratif, intervient d'une manière totale et directe dans les zones prises en charge par décrets pour l'entretien du

¹⁰ www.anpe.nat.tn

¹¹ En plus de ses structures centrales, l'ANPE a huit bureaux régionaux desservant notamment les régions Centre Ouest et Sud-ouest concernées par le projet. L'ANPE a aussi pour mission: la sensibilisation du public, l'éducation et la formation environnementale, le contrôle de la pollution à la source, le suivi de la qualité nationale de l'air, l'accord technique pour le contrôle de pollution des projets et leur promotion pour l'allocation des avantages financiers et fiscaux prévus par la loi, la gestion des fonds de dépollution et la gestion des parcs urbains. Les bureaux régionaux vérifient les cahiers des charges et leur conformité aux exigences environnementales. En ce qui concerne ses fonctions d'EIE, l'ANPE a élaboré les TdRs pour la majorité des secteurs soumis aux d'EIE, et 18 cahiers des charges

¹² www.onas.nat.tn

réseau et des ouvrages d'assainissement et prête son assistance technique aux collectivités publiques locales et autres institutions dans le domaine de la lutte contre la pollution hydrique.

Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGED).¹³ Etablissement public à caractère non administratif placé sous tutelle du Ministère de l'Environnement, l'ANGED est chargée notamment de participer à l'élaboration des programmes nationaux en matière de gestion des déchets et gérer les systèmes publics de gestion des déchets.

Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis.¹⁴ Le CITET est une institution publique placée sous tutelle du Ministère de l'Environnement, vise à développer les compétences nationales pour une meilleure maîtrise des technologies environnementales afin d'assurer un développement durable en Tunisie.

Banque Nationale des Gènes (BNG).¹⁵ Le mandat principal de la BNG, institution publique sous la tutelle du ministère de l'environnement, est la conservation et l'évaluation des ressources génétiques végétales, animales et micro-organismes ainsi que la coordination entre les différents opérateurs dans le domaine et la promotion des activités de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques.

Ministère du développement régional et de la Planification: Institut National de la Statistique (INS).¹⁶ L'INS, établissement public à caractère non administratif, a pour mission d'assurer, en coordination avec les autres structures statistiques publiques spécialisées, la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de l'information statistique.

Ministère de l'Agriculture: Direction Générale des Forêts (DGF) et Direction Générale des Ressources en Eaux (DGRE).¹⁷

Société Tunisienne d'exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE).¹⁸ La SONEDE gère un système de suivi et d'évaluation sur la production, l'exploitation et la distribution de l'eau. Créée en juillet 1968, la SONEDE est un organisme public chargé sous l'autorité du ministère de l'agriculture de fournir de l'eau aux agglomérations urbaines et rurales.

Direction Générale des Barrages et des Grands Travaux Hydrauliques (DGBGTH) Cette direction est chargée, entre autres, d'élaborer des études, réaliser les grands barrages, barrages collinaires et les grands aménagements hydrauliques, et contrôler et assurer la maintenance des grands barrages.

Direction Générale du Génie Rural (DGGR) . Elle est chargée, entre autres, de réaliser les études d'ordre stratégique, formuler les politiques et élaborer les plans relatifs au secteur du génie rural et de l'exploitation des eaux dans le secteur agricole, et suivre et évaluer les projets d'aménagement des périmètres irrigués et d'assainissement agricole.

Direction Générale de l'Aménagement et de la Conservation des Terres Agricoles : Elle est chargée, entre autres, d'élaborer les plans et les orientations pour la préservation des ressources naturelles en sols, en végétation, en eau et en terres agricoles et évaluer les ressources en sols et leur vocation et réaliser des analyses et des recherches.

Au niveau régional, les services du ministère de l'agriculture sont regroupés dans les limites administratives de chaque gouvernorat dans un **Commissariat Régional au Développement Agricole** (CRDA). Les CRDA, organisés en divisions et arrondissements, ont entre autres les missions suivantes : (i) Veiller à l'application de la législation se rapportant notamment à la police des eaux, la conservation des eaux et des sols, ainsi que l'aménagement des bassins versants ; (ii) Assurer la gestion du domaine et la conservation des ressources naturelles; (iii) Réaliser les actions d'équipements hydrauliques et des programmes de mise en valeur hydro-

¹³ www.anged.nat.tn

¹⁴ www.citet.nat.tn

¹⁵ www.bng.nat.tn

¹⁶ www.ins.nat.tn

¹⁷ www.semide.tn/DGE.htm. La DGRE est chargée d'évaluer les ressources en eau du pays, de leur évolution, de suivre la qualité des eaux des systèmes aussi bien hydrologiques qu'hydrogéologiques

¹⁸ www.sonede.com.tn

agricole (à l'exclusion des ouvrages à caractère national) ; (iv) Gérer l'infrastructure hydro-agricole dans les périmètres publics irrigués, assurer la maintenance et organiser la distribution de l'eau.

Le décret n° 99-1819 du 23 Août 1999, porte sur l'approbation du **Groupement de Développement dans le secteur de l'Agriculture (GDA)** et de la pêche. La Loi n° 2004-24 du 15 juin 2004 a modifié et complété la loi n° 99-43 relative au GDA dont l'article 4 a donné pour mission aux GDA, la sauvegarde des ressources naturelles en plus de la protection de ces ressources et la rationalisation de leur utilisation. La GDA a pour responsabilité l'achat de l'eau du CRDA et la vente de l'eau aux utilisateurs ainsi que la gestion des périmètres irrigués.

Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire: Direction Générale de l'Aménagement du Territoire. Les principales attributions du Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire dans le domaine de l'Aménagement du Territoire sont : (i) La réalisation des études et des recherches permettant de connaître les spécificités naturelles et économiques des différentes régions du pays. (ii) L'élaboration et la mise en œuvre des orientations se rapportant à l'aménagement du territoire aux niveaux national et régional. (iii) La maîtrise des outils et des méthodes de la planification urbaine et conservation des spécificités architecturales du pays.

Ministère de la Santé Publique,¹⁹ Direction de l'Hygiène du Milieu et de la Protection de l'Environnement (DHMPE).²⁰ Les principales attributions de la DHMPE sont: (i) Le contrôle sanitaire des eaux (eau de boisson, eau minérale, eau usée brute et traitée, eaux de baignade); (ii) le contrôle de l'Hygiène dans les établissements ouverts au public; (iii) le contrôle de l'Hygiène dans les établissements hospitaliers publics et privés; (iv) le contrôle de la lutte contre les insectes vecteurs de maladies; (v) la santé environnementale (pollution atmosphérique, pollution sonore, pollution chimique, ondes non ionisantes, ondes ionisantes, déchets solides); et (vi) l'éducation sanitaire et la sensibilisation dans les domaines relevant de ses attributions.

Ministère des Affaires Sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger. La mission générale du Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger créé par décret en 2008 consiste à mettre en œuvre la politique sociale de l'Etat, visant à assurer un développement social équilibré, à consacrer les principes de solidarité entre les individus, les catégories et les générations composant la société et à consolider le bien-être social.

Ministère des affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des personnes âgées. Conformément à ses prérogatives, le ministère œuvre pour la création de moyens d'action et de programmes dont l'objectif est d'assurer la prospérité de la famille et d'impliquer la femme dans le processus de développement intégral. Il veille également à élargir la participation de la femme à la vie publique et à assurer le bien-être de l'enfant et de la personne âgée.

Le Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine est chargé dans le cadre de la politique générale de l'Etat, d'exécuter les choix nationaux dans les domaines de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et d'établir les plans et les programmes en vue de promouvoir ces domaines.

Le Ministère de l'Intérieur dispose également de plusieurs organismes et services publics placés sous sa tutelle et qui sont concernés par le Programme, dont notamment :

La Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales (CPSCL) est un Établissement Public à Caractère Non Administratif (EPNA), a été créée depuis 1902 et a fait l'objet depuis de plusieurs textes relatifs à ses attributions et son réorganisation.¹⁰ Elle est dirigée par un Directeur Général assisté par un Secrétaire Général. Elle comprend cinq directions au niveau central et cinq Agences régionales. La CPSCL dispose déjà d'une bonne expérience dans le domaine de l'évaluation environnementale des projets réalisés dans le cadre des programmes d'investissement des collectivités locales.

D'autres institutions pouvant être impliquées dans la gestion du projet

¹⁹ www.santetunisie.rns.tn

²⁰ http://www.santetunisie.rns.tn/msp/sante_tunisie/dhmpe.html

- CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE. Institué, le Conseil a un caractère consultatif et est chargé de : (i) d'assister le ministre de l'agriculture dans l'élaboration de la politique relative à la protection de la nature. (ii) de donner son avis sur les textes relatifs à la protection de la nature, de la faune et de la flore sauvages et des parcs nationaux et réserves naturelles.
- CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION : Création, attributions, composition et fonctionnement : décret n° 2005-1747 du 13 juin 2005.
- CONSEIL SUPERIEUR DE LA CHASSE ET DE LA CONSERVATION DU GIBIER : Création : Art. 205 de la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier. Organisation : Décret n° 88-1273 du 1er juillet 1988
- ECOTOURISME. Le Ministère chargé du tourisme a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine du tourisme.

Institutions tunisiennes en charge de la gestion des questions foncières

Différents acteurs institutionnels sont impliqués dans la gestion des questions foncières. Parmi elles les suivantes:

- *Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières* : Ses principales attributions consistent en : (i) la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative aux domaines public et privé de l'Etat, constitués par tous les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ; (ii) le contrôle de gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ;(iii) l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande en collaboration avec les ministères concernés.
- *La Direction Générale des Affaires juridiques et foncières du MARHP* est en charge de toutes les opérations foncières liées à la mise en œuvre des politiques de l'Etat dans le domaine agricole
- *Agence Foncière Agricole (AFA)* : Ses principales attributions concernent les aspects suivants : (i) responsabilité de toutes les opérations immobilières décrites dans la loi de la réforme agraire no 18 de 1963 , concernant les périmètres irrigués publics ; (ii) acquisition des surfaces excédantes de la superficie minimale des PI publics ; (iii) indemnisation des périmètres irrigués publics conformément à la loi de la réforme agraire ; et (iv) remembrement des PI publics
- *Commissariats Régionaux au Développement Agricole (CRDA)* : Dans chaque gouvernorat, le CRDA est en charge de la mise en œuvre de la politique agricole arrêtée par le gouvernement. Parmi ses nombreuses attributions, le CRDA a notamment pour mission de: (i) gérer l'infrastructure hydro-agricole dans les périmètres publics irrigués, assurer sa maintenance et organiser la distribution de l'eau d'irrigation; (ii) réaliser les actions d'équipements hydrauliques, des programmes et projets de mise en valeur hydro-agricole et agricole; (iii) assurer la gestion du Domaine Public Hydraulique; et (iv) assurer la conservation des eaux et des sols ainsi que l'aménagement des bassins versants.

Annexe 6 : Fiche de Projet (FP)

(à titre tout à fait indicatif)

Page de couverture:

Nom du sous-projet

Nom du promoteur du sous-projet

Date de soumission du sous-projet

Contexte et justification du sous-projet

Nature du sous-projet: Objectif et principales activités

Localisation géographique du sous-projet (tenir compte des plans d'aménagement urbains, cahiers de charges des zones industrielles et vocation des territoires ruraux)

Brève description de la zone couverte par le sous-projet d'un point de vue biologique et socio-économique

Nombre total des bénéficiaires (y compris le pourcentage de femmes bénéficiaires)

Montage institutionnel

Matériel utilisé dans le cadre de la mise en œuvre du projet: produits, sous-produits, déchets générés, et méthodes de collecte et gestion des déchets

Impacts environnementaux prévisibles du sous-projet: (i) Impacts positifs; (ii) Impacts négatifs

Impacts environnementaux prévisibles du sous-projet: (i) Impacts positifs; (ii) Impacts négatifs

Principales mesures visant à atténuer les risques : aspects techniques des mesures, partage des responsabilités, mesures de suivi et surveillance prévues

Principales initiatives prévues destinées à informer le public (si nécessaire)

Budget

Numéro de la Fiche de projet :

Date de validation de son éligibilité

Signature du responsable :

**Annexe 7 : Fiche de diagnostic simplifié (FIDS) des impacts environnementaux et sociaux
(à titre tout à fait indicatif)**

1. Titre de la composante et sous composante du projet: 2. Titre de l'activité : 3. Numéro de la Fiche de Projet : 4. Date de la validation de l'éligibilité du sous-projet : 5. Lieu, Région : 6. Nom et adresse du Promoteur/Exploitant: 7. ANPE : Coordonnées du contact (nom, téléphone, courriel, etc.) :

A) IMPACT ENVIRONNEMENTAL

	Est-ce que l'activité ?	Oui	Non
1	Est situées dans une zone menacée par l'ensablement		
2	Est située dans une zone abandonnée ou menacée par l'abandon		
3	Produira des volumes importants de polluants solides ou liquides ou gazeux nécessitant des installations de traitement spécifique au projet (par exemple, des installations de traitement des eaux usées, de stockage ou d'élimination de déchets solides) ?		
4	Générer des déversements de déchets liquides ou solides en continue dans le milieu naturel (par exemple en cas d'absence d'infrastructure existante de traitement)?		
5	Génèrera des déchets non dangereux qui seront stockés sur le site du projet		
6	Impliquera l'utilisation d'une nappe phréatique déjà surexploitée		
7	Contribuera à la diminution des quantités d'eau disponibles aux autres utilisateurs		
8	Est située dans une zone où le système de drainage est défaillant		
9	Impliquera l'utilisation d'une source d'eau menacée ou surexploitée		
10	Provoquer des changements dans le système hydrologique (Déviation des canaux, Oued,		

- CGES du Projet pour l'Inclusion économique des Jeunes en Tunisie -

	modification des débits, ensablement, débordement)		
11	Impliquera l'arrachage de plants (palmiers/arbres fruitiers/ arbustes)		
12	Concerne la réalisation d'une unité d'élevage		
13	Impliquera l'introduction d'espèces non autochtones (plants, semences...)		
14	Génèrera des déchets non dangereux qui seront stockés sur le site du projet		
15	Est située dans une zone où il n'existe pas de système de collecte de déchets solides		
16	Est située sur un site ou aire culturelle, historique, archéologique (2)		
17	Implique un chantier de construction		
TOTAL PONDERATION			

A noter qu'il est considéré inéligible :

1. Tout sous projet de la catégorie A (selon la catégorisation de la BM)
 2. Tout sous-projet de la catégorie B (selon le décret 2005-1991)
 3. Tout sous-projet qui pourrait avoir un impact sur des domaines pour lesquels les politiques opérationnelles de la Banque mondiale n'ont pas été déclenchées, en particulier :
 - *Sous-projets qui auraient un impact négatif sur la protection, entretien et réhabilitation des habitats naturels* (en vertu de la PO 4.04: *Habitats Naturels*)
 - *Sous-projets qui utiliseraient des pesticides pour lutter contre les ennemis des cultures* (en vertu de la PO 4.09, *Gestion des pesticides*) ;
 - *Sous-projets qui ne respecteraient pas la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des populations autochtones* (en vertu de la PO 4.10 : *Populations indigènes*);
 - *Sous-projets qui pourraient affecter négativement les ressources culturelles*, (en vertu de la PO 4.11: *Ressources physiques culturelles*) ;
 - *Sous-projets pouvant provoquer directement ou indirectement la réinstallation involontaire des populations* (en vertu de la PO 4.12: *Déplacement réinstallation involontaire des populations*) : Politique couvrant les conséquences économiques et sociales directes et provoquées par : (i) le retrait involontaire de terres (provoquant une relocalisation ou perte d'habitat, perte de biens ou d'accès à ces biens, perte des sources de revenu) ; et (ii) la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou des aires protégées, entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées;
 - *Sous-projets ayant ou risquant d'avoir des impacts sur la santé et la qualité des forêts* (en vertu de la PO 4.36: *Forêts*) ;
 - *Sous-projets pouvant comporter des graves conséquences entraînant le dysfonctionnement ou l'arrêt d'un barrage* (en vertu de la PO 4.37 *Sécurité des barrages*);
 - *Sous-projets impliquant des effets sur les eaux de deux États ou plus* (en vertu de la PO 7.50 *Voies d'eaux internationales*);
 - *Sous-projets situés en zones de litige* (en vertu de la PO 7.60, *Zones disputées*)
- Si la réponse est NON à toutes les questions : **l'impact est jugé insignifiant**
- Si la réponse est OUI à une question d'inéligibilité : le **projet éliminé dès le départ**
- Si la réponse est OUI seulement à la question s'il y'a un chantier de construction: **l'Impact est Faible**. Un FIES sera alors préparé et les mesures seront intégrées dans les Cahiers des charges
- Si la réponse est OUI à l'une des questions restantes : **l'impact est considéré modéré, et un PGES devra être préparé**

B) IMPACT SOCIAL

Ne sera pas éligible aucun sous-projet ayant un impact social, en termes de :

- Empiètement sur une terre ou parcelle privée
- Limitation de l'accès des populations locales à leurs habitats, biens, sources de revenus ou de moyens d'existences ou de services
- Restriction de l'accès des populations locales aux services publics et aux activités économiques
- Déplacement physique de ménages et/ou personnes
- Utilisation du travail d'enfants de moins de 16 ans (pour des travaux pénibles pour plus de deux heures par jour, selon les Articles 53-60 du Code du Travail de la Tunisie).

A cet égard, noter qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne sera employé si le travail comprend des activités dangereuses, interfère avec l'éducation de l'enfant ou est nuisible à la santé de l'enfant ou au développement physique et mental.

Nota bene : La description de ce qui constitue « des activités dangereuses » doit être incluse dans les PGES des sous-projets une fois que le secteur spécifique est connu

Bureau d'études ou Consultant

Direction Technique

Annexe 8 : Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)
(à titre tout à fait indicatif)

1. Description de l'aménagement, de son objectif et ses composantes.
2. Description et justification du site et les zone d'influence de l'activité projetée (Description du milieu naturel et socioéconomique susceptible d'être affecté).
3. Résumé des principaux impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs identifiés.
4. Vérification de l'éligibilité de l'opération en fonction de la liste de projets des annexes du Décret tunisien n° 1995/2005

4. Préparation :

- (i) Plan d'atténuation environnementale et sociale en fournissant des détails techniques sur chaque mesure d'atténuation, la responsabilité de pallier ces mesures et les coûts y afférents
- (ii) Plan de suivi des mesures d'atténuation en fournissant des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, la fréquence des mesures, les institutions responsables des mesures, et les coûts y afférents
- (iv) Plan de renforcement institutionnel pour la mise en œuvre des plans d'atténuation et de suivi, le calendrier d'exécution des mesures, les étapes et la coordination, les coûts estimatifs de plan ainsi que les coûts récurrents estimatifs et les sources de financement ;
- (v). Plan de divulgation au public.

5. Annexes :

Accords des parties concernées pour l'occupation ou la session des terrains.

Clauses spécifiques à intégrer dans les contrats de construction et d'exploitation.

Définition d'un cadre de gestion des activités de construction permettant une bonne gestion de l'environnement des activités de construction (qui serait intégré par la suite dans les documents contractants avec l'entreprise des travaux : DAO, contrats, cahier des charges, ...)

Date : ../../....

Représentant de l'UGOP

.....

**Annexe 9 : Canevas général d'un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)
(à titre tout à fait indicatif)**

Un PGES comportera, en particulier, les aspects suivants :

- Description et justification du sous-projet (zone, données socio-économiques, population affectée, etc.)
- Présentation détaillée des différentes mesures techniques envisagées
- Cadre d'information, consultation et participation du public
- Présentation des mécanismes de supervision des travaux
- Identification des bénéficiaires éligibles du sous-projet et des personnes affectées
- Programme d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux pendant les différentes phases du sous-projet,
- Programme de suivi de la mise en œuvre dudit programme d'atténuation
- Programme de renforcement des capacités des parties prenantes concernées
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures techniques prévues
- Calendrier d'exécution du sous-projet
- Description des responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du sous-projet
- Description des dispositions pour gérer les plaintes et régler les conflits éventuels
- Définition et mise en place d'un cadre de suivi et évaluation (avec des indicateurs adéquats) et d'un système de rapportage.
- Signature d'une convention entre les différentes parties impliquées (sous la supervision du Wali, et avec l'approbation du Comité de pilotage du Projet).
- Définition du système de divulgation publique du PGES
- Budget détaillé du sous-projet.

Annexe 10. Procédures à suivre en cas de découverte de biens culturels

1. Les biens culturels comprennent les monuments, structures, œuvres d'art, ou des sites importants, et sont définis comme des sites et des structures ayant une importance archéologique, historique, architecturale ou religieuse, et les sites naturels avec des valeurs culturelles. Ceci inclut les cimetières et les tombes.

Procédures de découverte par hasard

2. Les procédures de découvertes par hasard seront utilisées comme suit:

- Arrêter les activités de construction dans le lieu de la découverte naturelle;
- Délimiter le site ou la zone de découverte;
- Sécuriser le site pour éviter tout dommage ou perte d'objets amovibles. En cas de découverte d'antiquités amovibles ou des restes sensibles, un gardien de nuit doit être présent jusqu'à ce que les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture prennent la relève;
- Aviser l'ingénieur de surveillance qui, à son tour informera les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture immédiatement (dans les 24 heures ou moins)
- Les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture seraient en charge de la protection et la préservation du site avant de décider sur les procédures ultérieures appropriées à prendre. Cela nécessiterait une évaluation préliminaire des résultats à réaliser par les archéologues du Ministère de la Culture (sous 72 heures). La signification et l'importance des résultats doivent être évaluées en fonction des divers critères pertinents pour le patrimoine culturel ; ceux-ci comprennent l'esthétique, les valeurs historiques, scientifiques ou de recherche, sociales et économiques ;
- Les décisions sur la façon de gérer la constatation des découvertes, doivent être prises par les autorités responsables et le Ministère de la Culture. Cela pourrait inclure des changements dans la présentation (comme lors de la recherche de restes inamovibles qui ont une importance culturelle ou archéologique) la conservation, la préservation, la restauration et la récupération ⑦
- La mise en œuvre de la décision concernant la gestion de la constatation des découvertes naturelles, doit être communiquée par écrit par le Ministère de la Culture
- Les travaux de construction pourraient reprendre après que l'autorisation soit donnée par les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture concernant la sauvegarde du patrimoine.

3. Ces procédures doivent faire référence à des dispositions standards dans les contrats de construction, si le cas s'y applique. Au cours de la supervision du projet, l'ingénieur du site doit suivre les règles mentionnées, relatives au traitement de toute chance de trouver des objets de valeur par hasard.

4. Les conclusions pertinentes seront enregistrées dans les rapports de supervision de projets et les rapports de fin d'exécution (ICRs) de la Banque mondiale, et évalueront l'efficacité globale de l'atténuation des biens culturels, et la gestion et des activités du projet.

Annexe 11. Termes de référence de l'Expert en gestion environnementale et sociale de l'UGOP

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi (MFPE) recherche un expert en gestion environnementale et sociale de l'Unité de Gestion par Objectifs (UGOP) du Projet pour l'Inclusion Economique des Jeunes.

I. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

L'objectif du Projet est d'améliorer les opportunités économiques dans les gouvernorats sélectionnés à travers une offre de services adaptés aux groupes de jeunes vulnérables ainsi que des services dédiés aux entrepreneurs et entreprises.

La zone d'intervention du Projet est constituée par les gouvernorats ciblés suivants : Jendouba, Kasserine, Kairouan, Siliana, Sfax, Manouba, et Kébili. Une approche graduelle a été adoptée : mise en œuvre dans cinq des gouvernorats (Jendouba, Kasserine, Kairouan, Sfax et Manouba) dans la première moitié du projet, et inclusion de Siliana et Kébili dans la seconde phase.

Les bénéficiaires du Projet sont les jeunes de 18-35 ans d'âge résidant dans l'un des sept gouvernorats ciblés avec un mécanisme de priorisation (système de notation ou *scoring*) pour ceux qui sont vulnérables ; les micro-petites et moyennes entreprises (MPME) existantes dans les mêmes gouvernorats.

Composantes. Le Projet comporte trois composantes :

Composante 1 : Identification et connexion au travail salarié et indépendant

- 1.1: Admission au programme et mise en place d'une typologie des groupes cibles
- 1.2: Connexion des groupes cibles à des emplois salariés ou à l'auto-emploi

Composante 2 : Soutien à la création d'emplois

- 2.1: Appui au développement des chaînes de valeur
- 2.2: Appui à l'entrepreneuriat

Composante 3 : Appui à une mise en œuvre efficace et axée sur les résultats et la redevabilité

- 3.1: Le développement d'un système d'information intégré et autre solutions de Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) pour le partage des données et la redevabilité (y compris un modèle informatisé de Gestion des Plaintes)
- 3.2 La création de renforcement des capacités et de communication avec les parties prenantes
- 3.3: Orientation vers les résultats et redevabilité des prestations de services
- 3.4: Soutien à la mise en place de l'Unité de gestion du Projet.

Arrangements institutionnels

La mise en œuvre du projet prévoit la mise en place des institutions suivantes :

- **Le Comité stratégique national**, présidé par le Ministre du Ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi (MFPE), est composé des Ministres des ministères concernés et Gouverneurs ou leurs représentants. Les rôles et les responsabilités du Comité stratégique sont, entre autres, les suivants : la validation des grandes orientations

du projet et de leur cohérence; la synergie avec les priorités du Gouvernement et des gouvernorats concernés; et la validation du Manuel des procédures et des rapports annuels de mise en œuvre des activités.

- **Le Comité technique national** a le mandat d'assurer le bon déroulement des activités du Projet ; assurer la mobilisation au niveau national et local; et aider la résolution des obstacles rencontrés.
- **Unité de Gestion par Objectifs du Projet (UGOP)**, qui est hébergée au sein du MFPE, agence d'exécution du Projet, a la responsabilité de la mise en œuvre du projet au quotidien, y compris la responsabilité fiduciaire. L'UGOP est composée de : un responsable de gestion financière ; un comptable ; et un responsable de passation des marchés, assistés par un responsable technique national de la C1; un responsable technique national de la C2 ; un responsable en communication; un responsable de système intégrée de gestion de l'information ; un responsable en Suivi et Evaluation (S&E), y compris suivi gestion des plaintes ; et un responsable de sauvegardes environnementales et sociales.
 - *Au niveau national*, l'UGOP est en charge, entre autres, de : la passation de marchés, le suivi financier; la préparation des Termes de Référence et des cahiers des charges pour chaque composante; le suivi quotidien du bon déroulement des activités des projets ; la coordination des choix des chaînes de valeur en lien avec le Centre de Promotion des Exportations (CEPEX) et les suivi ; coordination des composantes pour assurer un service de qualité.
 - *Au niveau régional* : une équipe régionale dans chaque gouvernorat ciblé (avec une personne en charge de la coordination et un(e) autre responsable) veille à la mise en œuvre et l'exécution des différentes activités du projet à l'échelle régionale et a le rôle de faciliter le travail de l'ensemble des partenaires et du suivi du projet. Le responsable régional de la Composante 1, a le rôle d'assurer le suivi et la coordination des actions de sensibilisation; communication; suivi de la qualité des prestations ; etc. Le responsable régional de la Composante 2 a le rôle d'assister le comité régional dans le choix des chaînes de valeur, le suivi des travaux et bonne cohérence entre les coordination des prestations d'accompagnement entrepreneuriat et d'octroi de financement.

II. RESPONSABILITES ET TACHES DE L'EXPERT

Sous la responsabilité directe du Directeur de l'UGOP, en étroite collaboration avec l'expert en Suivi et Evaluation et les autres membres de l'UGOP, l'expert en gestion environnementale et sociale GES aura les tâches et responsabilités suivantes :

- Superviser toutes les activités concernant la gestion environnementales et sociales du Projet.
- Participer à l'organisation des initiatives de renforcement des capacités des autres membres de l'UGOP et d'autres partenaires clés impliqués dans la mise en œuvre du projet.
- Assurer le suivi de la convention de partenariat avec l'ANPE
- Superviser l'analyse des sous-projets soumis et éliminer ce qui ne sont pas autorisés et qui ne sont pas éligibles dans le cadre du projet
- Organiser et superviser toutes les opérations de triage des sous-projets d'investissements soumis pour financement conformément aux méthodologies présentés dans le Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES) du Projet:

- Superviser la préparation des outils de sauvegarde appropriés à chaque sous-projet éligible.
- Superviser la préparation des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) pour tout sous-projet d'investissement ayant un impact environnemental modéré.
- Superviser la préparation des termes de référence (TdR), les dossiers techniques, le processus de recrutement de bureaux d'études et/ou consultants individuels pour l'élaboration des outils de sauvegarde requis par certains sous-projets, et superviser leur travail conformément aux directives du Manuel des Procédures du Projet.
- Superviser le travail des bureaux d'études et des consultants individuels recrutés pour la préparation des documents de sauvegarde
- Superviser et coordonner la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux entreprises, en s'assurant de la participation active de toutes les parties prenantes.
- Assurer la préparation des rapports techniques consolidés relatifs aux activités de sauvegarde.
- Superviser la mise en place et le fonctionnement d'un système transparent de gestion des plaintes (d'après les indications du Manuel des Procédures du Projet) au niveau régional
- Participer à la conception et la diffusion des messages de sensibilisation des bénéficiaires potentiels des activités du Projet au sujet des enjeux de la sauvegarde de leur patrimoine environnemental.
- Participer, en collaboration avec l'expert en Suivi & Evaluation, à la collecte et analyse des indicateurs intermédiaires du Projet, conformément au cadre des résultats prévus (cibles annuels).
- Assurer la responsabilité de la préparation des rapports d'avancement des activités relatives aux sauvegardes.

III. QUALIFICATIONS REQUISES ET EXPERIENCE

- Maîtrise ou Diplôme d'Etudes Supérieures (Master Bac+5 ou diplôme équivalent) en sciences environnementales ou sciences agronomiques ou une discipline affiliée
- Au moins 5 ans d'expérience de travail dans les domaines de la gestion des ressources naturelles ou protection de l'environnement, préparation d'évaluation environnementale et sociale de programmes / projets
- Avoir une connaissance approfondie des réglementation tunisiennes en matière de sauvegarde environnementale et sociale et études d'impact (connaissance des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sera considéré un atout)
- Bonne maîtrise des principaux logiciels informatiques

Annexe 12. Liste des personnes rencontrées pendant la mission

M. Ben Touati Mohsen, MFPE

M. Karim Barki, MPFE

Mme Limam Hayet, ANETI

Mme Chebbi Nouceiba, DOMI/MFPE

Mme Ines Fredj, DGARP/MFPE

M. Hamdani Lotfi, MAS/DGPS

M. Lotfi Chelly, CEPEX

M. Raguai Yassine, APIA

Mme Jiheu Laâbidi, Direction de Promotion de l'Investissement privé (DPIP), ODNO

Mme Habiba Oueslati, ANPE

M. Mohamed Adhene Bezzaouia, Spécialiste Environnement, Banque mondiale

M. Khaled Nsiri, Consultant Banque mondiale

Mme Rania Dourai, Consultante Banque mondiale

Annexe 13. Consultation publique

INTRODUCTION

Une consultation publique au sujet du Projet pour l'Inclusion économique des Jeunes (*Moubadiroun*) en Tunisie a été tenue le 7 mars 2017 dans les locaux du Ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi (MFPE) à Tunis. Un total de 20 personnes, représentant différentes institutions tunisiennes impliquées dans la mise en œuvre du Projet, ont participé à cette consultation (voir la feuille de présence des participants ci-dessous).

A noter que seulement une des quatre associations de la société civile ou ONG locales (Association *Cœur vert de Tunisie*) a répondu à l'invitation à participer à la consultation publique.¹

Une présentation PowerPoint a été faite aux participants par M. Angelo Bonfiglioli, consultant en charge de la préparation du CGES, pour présenter : (i) une description générale du Projet, de son objectif de développement et de ses composantes et sous-composantes; (ii) les principaux dispositifs juridiques et institutionnels tunisiens et les politiques opérationnelles de la Banque mondiale en matière de sauvegardes environnementales et sociales; (iii) les principaux impacts environnementaux et sociaux du Projet proposé; (iv) les mécanismes et les procédures permettant de filtrer les sous-projets d'investissement futurs pour identifier la nature et l'envergure de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels et définir les outils de sauvegarde appropriés; et (v) les principales recommandations, en particulier en termes de formations de base sur les sauvegardes à l'intention des principales parties prenantes, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures correctrices convenues, et le recrutement d'un spécialiste en gestion environnementale et sociale au sein de l'UGOP du projet. Cette présentation a été suivie par une séance de questions-réponses et un débat ouvert.

REMARQUES GENERALES AU SUJET DU PROJET

De nombreux commentaires et questions des participants ont clairement débordé le cadre relatif aux sauvegardes environnementales et sociales proprement dites et ont concerné davantage la nature des activités du Projet et les modalités de leur mise en œuvre.

- Certains participants pensent que la démarche générale du Projet devrait être davantage précisée et clarifiée au cours de cette phase préparatoire. En effet, il semble y avoir une différence de taille - en termes de démarches, logiques et modalités d'intervention - entre, d'une part, l'aide à des sous-projets privés (pour « *des producteurs de nécessité* ») et, d'autre part, l'appui à des entreprises pour la création d'emplois (pour « *des producteurs d'opportunité* »).
- D'autres (en particulier le représentant de l'ODCO) pensent que les responsables du projet devraient « *trancher* » entre différentes options, à savoir : « *renforcement des capacités pour l'insertion des chercheurs d'emploi* »; ou « *création de projets pour la création d'emplois dans le cadre de la promotion de l'investissement privé* ».
- La représentante de l'APII propose que les jeunes promoteurs des PME puissent avoir la liberté de proposer leurs propres idées de projets, indépendamment des chaînes de valeurs qui seront sélectionnées dans le cadre du Projet.

Au cours de la phase de préparation, des consultations informelles ont été tenues avec d'autres ONG ou associations de la société civile au sujet du projet, en général, et de ses impacts sociaux et/ou environnementaux, en particulier : des associations de travailleurs tels l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens (UGTT), d'employeurs (l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA), la Confédération des Entreprises Citoyennes de Tunisie (CONNECT), l'Union nationale des femmes tunisiennes (UNFT), l'Union Tunisienne pour la Solidarité Sociale (UTSS), des associations de jeunes, des associations d'aide à l'entrepreneuriat, le Réseau « Entreprendre »; Education for Employment (EFE) - association à but non-lucratif; le réseau du « Centre of entrepreneurship and Executive development »; et COGITE (une start-up).

- D'autres participants regrettent que l'appui potentiel du projet aux chaînes de valeur ne soit pas encore tout à fait clair, dans la mesure où ces chaînes n'ont pas encore été identifiées.
- Selon certains intervenants, il est impératif qu'un choix clair soit fait au sujet du montage financier du projet (choix entre « subventions/dons » et « prêts » en faveur des bénéficiaires)
- Au sujet des arrangements institutionnels, la représentante de l'ANPE a formulé la recommandation d'ajouter un représentant du Ministère des Affaires locales et de l'Environnement dans la composition du Comité stratégique national du Projet.
- Les recommandations des ateliers du 12 et 13 janvier 2017 ont été évoquées dans la mesure où – selon certains intervenants - elles ne semblent pas avoir été prises en compte (par rapport, par exemple, à la création du poste d'un chef projet/animateur régional ou l'appui à donner à l'animateur pour qu'il réussisse dans sa mission).
- Enfin, plusieurs participants ont soulevé leurs craintes au sujet du changement annoncé de cibler un nombre de gouvernorats plus restreint qu'initialement prévu. Cela pourrait être considéré comme un manque « *d'engagement moral* » au niveau des responsables du projet et créer certainement des frustrations et du mécontentement au niveau des gouvernorats qui ne seront pas retenus, voire même « *de revendication et de blocage* » pour le projet.

D'une certaine manière, la plupart de ces remarques concernent le projet en tant que tel et se situent en dehors des discussions concernant le CGES. Ces problèmes trouveront certainement une solution prochainement, en particulier au cours de la mission d'évaluation du projet. Cependant, force est de mettre en exergue le fait que certains aspects pourraient aussi avoir un impact plus ou moins directe sur les sauvegardes environnementale et sociale du projet.

REMARQUES AU SUJET DU CGES

Dispositifs tunisiens et procédures de la Banque mondiale

En réponse aux questions de certains participants (en particulier de la représentante de l'ANPE), il a été clairement souligné qu'en matière de gestion environnementale et sociale, la primauté sera donnée aux dispositifs tunisiens, quitte à les compléter.

A la suite des questions concernant l'enchaînement des procédures, les éléments suivants ont été précisés :

- Tout sous-projet qui figure dans la liste des projets de la Catégorie B de l'Annexe 1 du Décret 2005-1991 ne sera pas éligible dans le cadre du Projet *Moubadioun*
- Un sous-projet figurant dans la liste des projets de la catégorie A du Décret peut être éligible au financement du Projet, à condition que son promoteur ait déjà préparé une EIE ou un Cahier des Charges (CdC) avec avis favorable de l'ANPE – l'EIE doit être préparée par un consultant spécialisé et aux frais du promoteur du sous-projet lui-même. Par ailleurs, pour encourager et faciliter ce processus, certains participants souhaitent que les EIE soient élaborées uniquement pour les sous-projets pour lesquels un accord préliminaire de financement ait été conclu.
- Un sous-projet qui ne figure pas dans la liste des projets de la Catégorie B du Décret ne sera pas soumis à l'avis préalable de l'ANPE. Dès lors, seulement les dispositifs de la Banque mondiale seront utilisés en fonction des résultats de la *Fiche de diagnostic simplifié* (FIDS).
- Ainsi, dans la mesure où le Projet bénéficie du financement de la Banque mondiale, l'EIE devra nécessairement être complétée par un PGES, par rapport à certains aspects (notamment les aspects sociaux, les consultations publiques, la gestion des plaintes, etc.). Le PGES sera préparé par l'expert en GES de l'UGOP (ou par une personne ressource externe, sous sa supervision directe).

Ces différents éléments seront intégrés dans la version révisée du CGES pour qu'ils ne donnent pas lieu à des malentendus. Le *Manuel des Procédures* du Projet, actuellement en préparation, devra refléter ces éléments.

La gestion des plaintes

De nombreuses questions ont porté sur les plaintes ou les griefs éventuels qui pourraient surgir à la suite de certaines activités envisagées dans le cadre du Projet, en général, et de ses sous-projets d'investissement, en particulier. Les discussions ont souligné à nouveau la nécessité de mettre en place les mécanismes les plus appropriés pour gérer ces conflits au cours des différentes phases du Projet (phase de conception des activités, phase des travaux /mise en œuvre et phase d'exploitation).

A cet égard, certains participants ont mis l'accent sur l'importance des initiatives de sensibilisation qui devront être entreprises au niveau local pour bien présenter et expliquer non seulement la nature du projet, mais aussi les critères de ciblage et de sélection des bénéficiaires (pour éviter toute forme de rancœur, grief ou ressentiment).

Par ailleurs, la documentation relative aux sous-projets pour lesquels un PGES sera préparé, devra être disponible au niveau local et être divulguée de la manière la plus appropriée.

La gestion du social

Certains intervenants ont fait remarquer que le document du CGES ne traite pas de certaines questions sociales majeures auxquelles la société tunisienne doit faire face, telles que la promotion de la femme et l'approche genre, les problèmes relatifs à la pauvreté ou à l'inégalité sociale. Cependant, les discussions ont permis de préciser la « perspective sociale » particulière et restrictive des évaluations sociales des CGES, qui mettent l'accent sur des thèmes concernant l'expropriation de terres privées ou de déplacements physiques de ménages ou de réductions / restrictions permanentes ou temporaires d'accès aux services publics ou aux activités commerciales et aux éventuelles mesures de compensation et dédommagement des personnes négativement affectées par le Projet.

Une approche plus globale du social est prise en compte dans le cadre de la démarche générale du Projet, par le biais de ses enquêtes ou études diagnostiques éventuelles sur le chômage des jeunes, la pauvreté de certaines zones géographiques du pays, les goulots d'étranglement de certaines activités commerciales et les effets sociaux liés à l'absence d'opportunités économiques dans les gouvernorats ciblés.

Le travail des enfants

Par rapport au travail des enfants, il est vrai – comme cela a été souligné dans le CGES - que « *les dispositifs juridiques tunisiens interdisent toute implication d'enfants de moins de 16 ans dans les travaux* », mais il a été recommandé de préciser aussi que pour des travaux agricoles l'âge est de 15 ans.

La traite des personnes

Il a été recommandé que le document du CGES puisse faire une référence aux dangers de la traite des personnes. En effet, en ratifiant le *Protocole de Palerme* en 2003, le Gouvernement tunisien s'est engagé à combattre cette traite, en reconnaissant que la Tunisie est considérée comme un pays d'origine, de transit et de destination de la traite de personnes, hommes, femmes et enfants sujets au travail forcé, à la servitude domestique et à l'exploitation sexuelle.

CONCLUSION

- CGES du Projet pour l'Inclusion économique des Jeunes en Tunisie -

Les participants ont été remercié pour leur participation active à la consultation. Ils ont été invités à transmettre rapidement par écrit toute remarque, correction et commentaire permettant de réviser et améliorer le CGES.

Une fois validée par le MFPE et la Banque mondiale, cette version finale du CGES sera publiée sur le site Internet du Ministère et le site Web externe de la Banque mondiale.

Liste des participants de la Consultation publique (Tunis 7 mars 2017)

République Tunisienne
Ministère de Formation Professionnelle et de l'Emploi
Direction Générale de la Promotion de l'Emploi

REUNION SUR LE PROGRAMME D'INCLUSION ECONOMIQUE DES JEUNES

Tunis le 07 mars 2017

Nom et Prénom	Qualité	Organisme	N° TEL/ Fax	Adresse électronique	signature
Tauhami Ahmed	coordonnateur	APIS	93962153	ahmed.tauhami@apis.tn	
Mohamed El Ghannouchi	chef de bureau	APIS	55050010 +1352734	mohamed.ghannouchi@apis.tn	
Hafida Ouafati	Directeur	ANPE	93985081	hafida.ouafati@anpe.tn	
Abdelhakim Fekri	chef de service	ODVD	94835135	abdelhakim.fekri@odvd.tn	
Mahmoud Amri	SD	ODCO	94436730 94477650	mahmoud.amri@odco.tn	
DRHILALI Samir	chef de service	DOR	52140846	drhilali.samir@dor.tn	
ISSAM RAHALLI	coordonnateur	QUIT	21202303	rahalli@quit.tn	

"C'est tout de là"
Suivre

Nom et Prénom	Qualité	Organisme	N° TEL/ Fax	Adresse électronique	signature
Amami Karim	chef de file	ANETJ	99 97 3434	belghammi@ynet.tn	Amami
Elkhalil Kif	Directeur	CE&S	88335345	elkhalil@tunisairport.tn	Elkhalil
El Hadji Nouri	Coordinateur	UB	21 80 114	elhadji@supinfo.tn	El Hadji
Agoua Lotfi	Administrateur	MFFE	5268462	l.aggoua@supinfo.tn	Agoua
Limam Hageb	Chef de division	ANETS	99 65 65 71	hageb.limam@supinfo.tn	Limam
Bennoud Françoise	S/direction	NFCE	93 970 618	aida.bennoud@supinfo.tn	Bennoud
Bou Doudou	Directeur	MFFE	55462373	mouhammad.boudoud@supinfo.tn	Bou Doudou
BEZBAZI A	Coordinateur	Environnement	5557215	abdelhakim.bezba@supinfo.tn	BEZBAZI
Benoud Mohamed	Coordinateur	MFFE		angel.benoud@supinfo.tn	Benoud
Benoud Mohamed	Coordinateur	Banque Mondiale	22 219023	mohamed.benoud@supinfo.tn	Benoud

